

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER
(BURKINA FASO / NIGER)**



MEMOIRE
DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

Avril 2011

SOMMAIRE

Principales abréviations utilisées

INTRODUCTION	1
Le Burkina Faso	2
La République du Niger	3
CHAPITRE I LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA STRUCTURATION DES COLONIES CONCERNEES	5
Section 1 - La dislocation du Soudan français	7
A. L'organisation du premier Territoire militaire	7
B. La création d'un troisième Territoire militaire en A.O.F.	7
C. Le rattachement du territoire de Say au cercle du Moyen-Niger	8
D. Les territoires de la Sénégambie et du Niger (1902 à 1904).....	8
E. La création de la colonie du Haut-Sénégal et Niger (1904 à 1920).....	9
F. La division du Territoire militaire du Niger en trois régions.....	10
G. Le rattachement des cercles de Fada N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger.....	10
H. Les quatre régions du Territoire militaire du Niger	11
I. Le détachement du Territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger	13
J. La création de la colonie de la Haute-Volta (1919 à 1932).....	14
K. La suppression de la subdivision de Téra à la suite de la création de la colonie de la Haute-Volta (1919 à 1932)	14
L. Le Territoire militaire du Niger devient Territoire du Niger	15
M. La disparition de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et la renaissance de la colonie du Soudan français	15
Section 2 - La transformation du Territoire civil du Niger en colonie autonome	16
A. Le transfert du chef-lieu de la Colonie du Niger de Zinder à Niamey et les modifications territoriales subséquentes	16
B. Les modifications territoriales apportées aux colonies du Niger et de la Haute-Volta	17
C. Les travaux préparatoires à la délimitation entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta.....	18
D. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 fixant la limite entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta	19
E. L'arrêté local n° 126 du 3 novembre 1928 reconstitue la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry	22
F. La suppression et le démembrement de la colonie de la Haute-Volta et le rattachement des cercles de Dori et de Fada N'Gourma à la colonie du Niger (1932 à 1947).....	22
G. La loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 reconstitue la colonie de la Haute-Volta dans ses limites de 1932 - Les cercles de Dori et de Fada N'Gourma sont réintégrés dans cette colonie.....	23

H. L'arrêté du 30 mars 1956 portant création de sept cercles dans le Territoire du Niger	23
Chapitre II LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES INCIDENTS SURVENUS DANS LA ZONE EN LITIGE.....	25
Section 1 - Les difficultés rencontrées durant la période antérieure à l'indépendance	25
Section 2 - Les difficultés rencontrées durant la période postérieure à l'indépendance	35
CHAPITRE III LES TENTATIVES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR LE NIGER ET LE BURKINA.....	39
Section 1 - Les travaux de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière.....	40
Section 2 - Les tentatives de règlement pacifique du différend frontalier sur le plan diplomatique.....	44
Section 3 - Le compromis de saisine de la Cour du 24 février 2009.....	45
A. Négociation du compromis	45
B. Contenu	47
CHAPITRE IV MATERIAU CARTOGRAPHIQUE RELATIF A LA REGION EN LITIGE	49
CHAPITRE V LES BASES JURIDIQUES DE LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE	60
Section 1 - les textes réglementaires	61
A. Le contenu des textes de 1927.....	62
B. Les modes d'interprétation des textes de 1927.....	67
a) Interprétation par le biais du matériel cartographique	67
b) Interprétation textuelle	68
c) Interprétation au moyen des travaux préparatoires	70
d) Interprétation par la pratique des autorités coloniales locales	73
Section 2 - La carte au 1/200.000e de l'Institut Géographique National de France, édition 196075	
Section 3 – Les documents pertinents acceptés d'accord parties	76
Chapitre VI LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE TERA	79
Section 1 - Description physique et humaine du secteur de Téra.....	79
Section 2. Le tracé de la frontière dans le secteur de Téra	82
A. Méthodologie adoptée	82
B. Le tracé de la frontière dans le secteur de Téra	91
a) De Tong Tong à Tao, le tracé consiste en deux segments de droites	91
b) De la borne astronomique de Tao à Bangaré, la ligne frontière suit pour l'essentiel la ligne IGN93	
c) De Bangaré à la limite du cercle de Say, la frontière suit la ligne IGN	97

Chapitre VII LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE SAY	101
Section 1 - Description physique et humaine du secteur de Say	101
Section 2 – Le tracé de la frontière dans le secteur de Say	103
A. La continuation de la limite intercoloniale jusqu’au village de Bossébangou est dépourvue de fondement	105
B. La ligne frontière dans le secteur des quatre villages peut être identifiée avec précision ...	112
C. La ligne en deux segments de droite entre la sortie du « saillant » et le début de la boucle de Botou est entièrement justifiée	116
CONCLUSIONS.....	122
Sommaire des croquis et cartes illustrant le mémoire	124
Liste des documents retenus en annexe du mémoire du Niger	125

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

A.O.F.	Afrique occidentale française
CIJ	Cour internationale de Justice
IGN	Institut géographique national
Incl..	Y compris, ou en ce compris
INS	Institut national de statistique
J.O.	Journal officiel
J.O. A.O.F.	Journal officiel de l'Afrique occidentale française
J.O. Haut-Sénégal et Niger	Journal officiel de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
J.O.R.N.	Journal officiel de la République du Niger
M.N.	Mémoire de la République du Niger
p.i.	Par intérim
PV	Procès-verbal
Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice
s.d.	Sans date
(à) t.p.	(à) titre provisoire
Voy.	Veillez vous référer à

INTRODUCTION

0.1. Par lettre conjointe du 12 mai 2010, déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010¹, les ministres des Affaires étrangères du Burkina Faso et de la République du Niger ont notifié à la Cour une copie certifiée conforme du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009, ainsi qu'un exemplaire du Protocole d'échange des instruments de ratification du compromis, signé à Ouagadougou le 20 novembre 2009². Les deux parties ont également transmis à la Cour par la même occasion une copie certifiée conforme de l'échange de notes consacrant l'entente entre les deux États sur les secteurs délimités de leur frontière commune en date des 29 octobre et 2 novembre 2009.

0.2. Aux termes de l'article 2 du compromis, relatif à l'objet du différend, les parties prient la Cour de

« 1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E) ;

2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

- a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou »³.

0.3. L'article 3 du même texte dispose que les parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante en ce qui concerne la procédure écrite :

1 Notification conjointe du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice du différend frontalier Burkina-Faso – République du Niger, courrier du 12 mai 2010, déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010 ; M.N., Annexes, série A, n°20.

2 Protocole d'échange des instruments de ratification du compromis de saisine de la CIJ au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger signé le 24 février 2009 à Niamey, fait à Ouagadougou le 20 novembre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°18.

« a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour ; [...] »⁴.

0.4. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 la date du dépôt d'un mémoire par chacune des parties. Le présent mémoire est déposé en exécution de cette ordonnance.

0.5. La structure du mémoire est la suivante. Il présente le cadre historique et juridique de la frontière entre le Burkina Faso et le Niger (chapitre 1), avant de décrire les difficultés auxquelles le tracé de la limite entre les deux colonies, puis de la frontière entre les deux États, a donné lieu (chapitre 2). Sont ensuite détaillées les tentatives de règlement pacifique du différend frontalier, qui ont culminé avec la conclusion d'un protocole d'accord et du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice en 2009 (chapitre 3). Le matériau cartographique relatif à la région en litige est analysé (chapitre 4), avant que soient exposées les bases juridiques sur lesquelles la détermination de la frontière doit en l'espèce être opérée (chapitre 5). Est enfin présentée la position de la République du Niger sur la détermination de la frontière dans cette zone, en distinguant le secteur de Téra (chapitre 6) et celui de Say (chapitre 7). Avant d'entamer ces développements, on présentera rapidement les parties au litige.

Le Burkina Faso

0.6. Pays enclavé, le Burkina Faso couvre une superficie d'environ 274.200 km². Il est limité au nord et à l'ouest par le Mali, à l'est par le Niger, au sud par le Bénin, le Togo, le Ghana, et la Côte d'Ivoire.

Le Burkina dispose d'un réseau hydrographique comprenant trois bassins principaux : les bassins de la Volta, de la Comoé et du Niger. Le pays est traversé par trois cours d'eau : le Mouhoun (anciennement Volta Noire), le Nakambé (Volta Blanche) et la Nazinon (Volta

3 Copie certifiée conforme du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et de la République du Niger signé à Niamey le 24 février 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°13.

4 *Ibid.*

Carte administrative de la République du Niger

Le Niger dans le Monde



- Limites d'Etat
- Limites de département
- Limites d'arrondissement
- Route bitumée
- Fleuve Niger
- Lac Tchad
- Capitale
- Chef-lieu de département
- Chef-lieu d'arrondissement



Reproduction interdite sans l'autorisation de l'Institut National de la Statistique et de l'Économie - INSEE
Bureau Central de Recensement - BCR, décembre 2002

Rouge). Le Mouhoun est le seul fleuve permanent, qui coule vers le Ghana.

0.7. La population du Burkina était estimée en 2009 à près de 16 millions d'habitants. Le territoire du Burkina Faso est divisé en 13 régions et subdivisé en 45 provinces, 350 départements, 359 communes de plein exercice et 8.000 villages environ.

0.8. Ce territoire d'Afrique de l'Ouest a connu durant la période coloniale plusieurs statuts administratifs. La Colonie de la Haute-Volta a été créée en 1919 en tant que composante de l'Afrique occidentale française (A.O.F.), regroupement des colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest, avant d'être supprimée en 1932. Les circonscriptions qui la composaient ont alors été réparties entre les colonies voisines du Soudan français (actuel Mali), du Niger et de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947. La Haute-Volta fut rétablie en tant que Territoire d'Outre-mer de 1947 à 1958. Elle devint la République de la Haute-Volta le 11 décembre 1958, et fut membre de la « Communauté » établie par la Constitution française de 1958, avant d'accéder à l'indépendance le 5 août 1960. Elle a ensuite pris le nom de Burkina Faso, signifiant « le pays des hommes intègres », le 4 août 1984.

La République du Niger.

0.9. Pays enclavé sahélo-saharien situé en Afrique occidentale, la République du Niger couvre une superficie de 1.267.000 km².

Il est limité à l'est par le Tchad, à l'ouest par le Burkina Faso et le Mali, au sud par le Nigéria et le Bénin, et au nord par l'Algérie et la Libye.

Le pays est arrosé essentiellement par le fleuve Niger sur 550 km, avec quelques affluents temporaires à l'ouest, la Magia et le Goulbin-Maradi au centre-sud, la rivière Komadougou Yobé et le lac Tchad à l'extrême est.

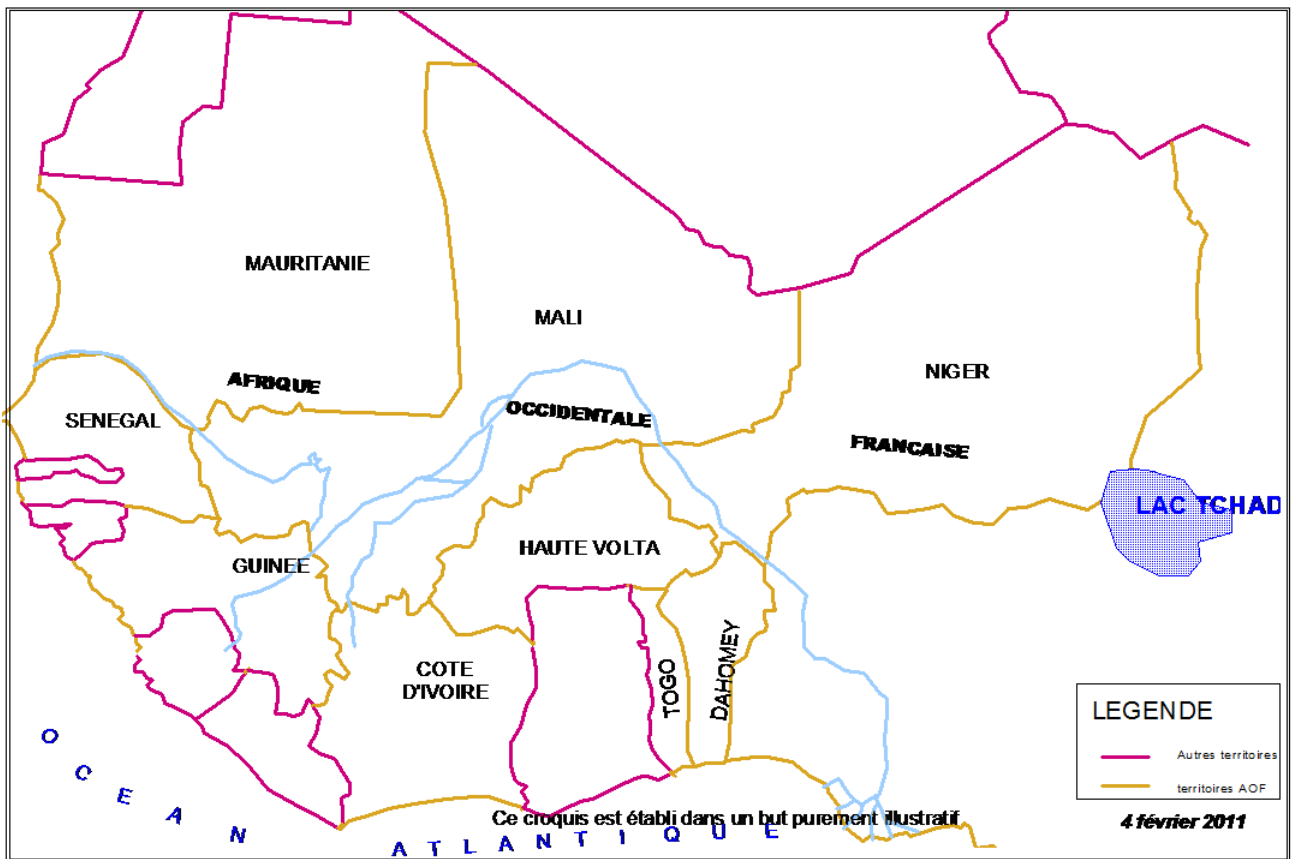
0.10. La population du Niger était estimée en 2010, à plus de 15 millions d'habitants⁵. Elle est répartie dans les 8 régions et 36 départements que compte aujourd'hui le territoire de la République du Niger. 266 communes regroupent plus de 10.000 villages et tribus sur

⁵ Projection de l'I.N.S. Niger du 1er trimestre 2010.

l'ensemble du territoire⁶.

0.11. Au cours de la période coloniale, le Niger a connu plusieurs statuts administratifs en tant que composante de l'Afrique occidentale française (A.O.F.). Il fut, entre autres, Territoire militaire, avant de devenir colonie en 1922 et Territoire d'Outre-mer de 1946 à 1958. Le Niger est devenu République en 1958 en tant que membre de la Communauté instituée par la Constitution française de 1958, et a accédé à l'indépendance le 3 août 1960.

⁶ Atlas national du Niger, édition de décembre 2002.



CHAPITRE I

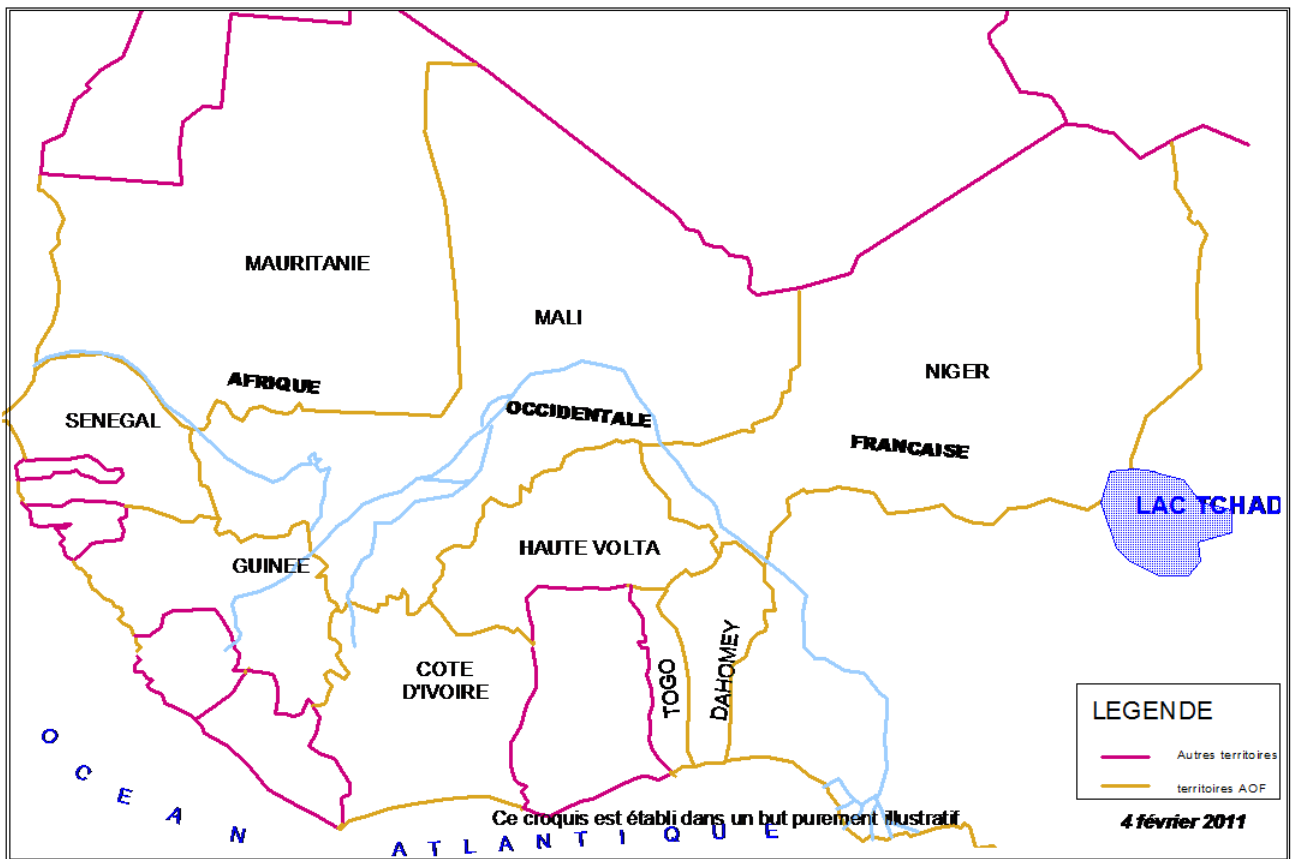
LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA STRUCTURATION DES COLONIES CONCERNEES

1.1. En Afrique occidentale, en s'inscrivant dans la logique d'occupation effective prescrite par l'Acte général de la conférence de Berlin de 1885, les établissements français situés sur la côte de l'Océan atlantique s'étendirent graduellement vers l'intérieur du continent. La conquête et l'occupation de la région furent réalisées par une série d'expéditions, au Sénégal et au Soudan français, en Guinée, en Côte d'Ivoire et au Dahomey. En vue de poser les jalons d'une pénétration future et de devancer les expéditions d'autres puissances européennes concurrentes dans l'espace correspondant à l'ouest du Niger actuel et à l'est du Burkina Faso d'aujourd'hui, les autorités coloniales françaises ont d'abord procédé à une reconnaissance des lieux par diverses explorations. Celles-ci ont permis de conclure des traités de protectorat avec les souverains locaux en vue d'atteindre le fleuve Niger. Ensuite, la période de reconnaissance étant terminée, les autorités françaises sont passées à la phase de l'occupation coloniale.

1.2. A la suite de l'occupation effective, en 1897, du Gourma et des régions s'étendant de l'Aribinda jusqu'à Say en passant par Dori, le Yagha et le Torodi, tous ces territoires furent incorporés dans la colonie du Soudan (Région Est et Macina). Celle-ci faisait partie d'un grand ensemble constituant une union ébauchée par un décret du 16 juin 1895⁷ et qui perdura jusqu'à la fin de la période coloniale : l'Afrique occidentale française (A.O.F.). En instituant un gouvernement général de l'A.O.F., ce décret visait à créer un organe chargé de coordonner les activités et de résoudre les conflits entre les différentes colonies qui en faisaient partie, dont les intérêts étaient parfois divergents. L'A.O.F. était dirigée par un gouverneur général (puis plus tard par un haut commissaire) et les colonies par des lieutenants-gouverneurs.

1.3. En 1957, l'A.O.F. était constituée par des territoires répartis sur la côte atlantique, d'une part, et dans la zone soudano-sahélienne, d'autre part. Dans la première catégorie, outre la

7 Décret du 16 juin 1895 instituant un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; M.N., Annexes, série B, n°1.



colonie du Sénégal, la plus ancienne en date, figuraient la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la Mauritanie. Les territoires de la Haute-Volta, du Niger et du Soudan français appartenaient à la seconde catégorie.

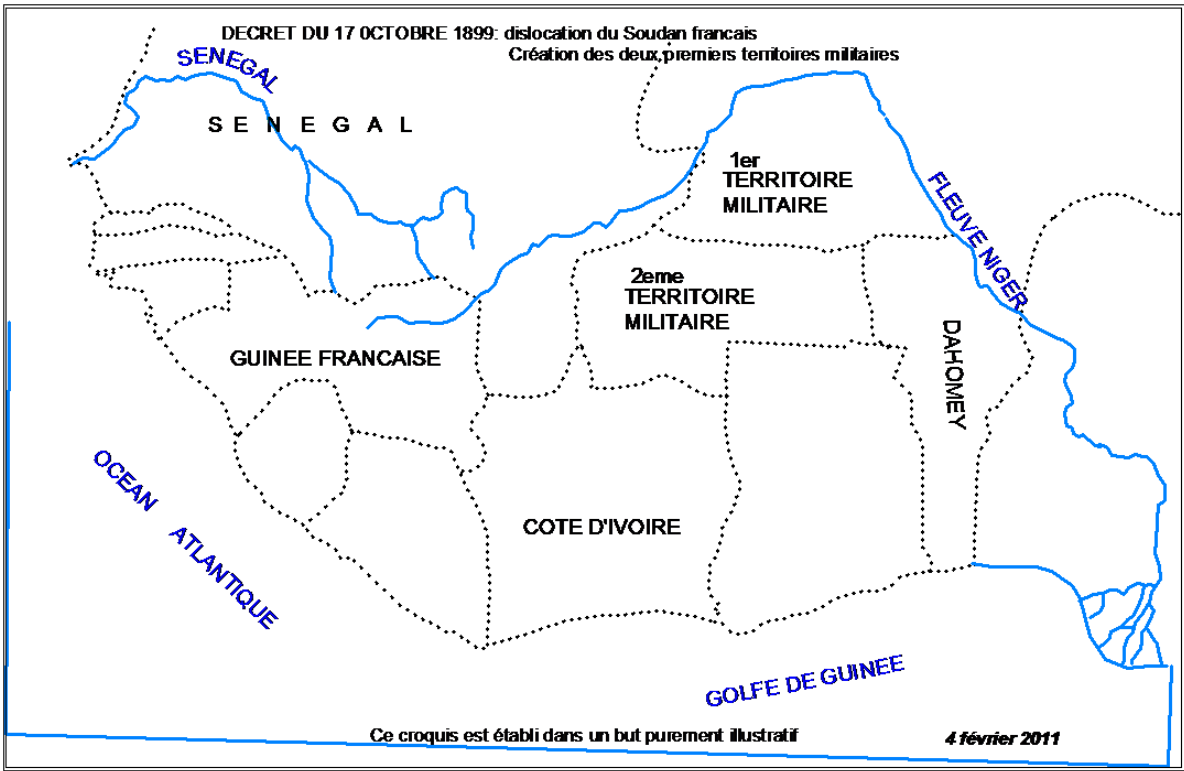
1.4. A l'intérieur des colonies, l'unité administrative de base était le cercle, ayant à sa tête un administrateur des colonies. Ainsi, dans la zone litigieuse, quatre cercles sont concernés. Dans le territoire du Niger, il s'agit des cercles de Say et de Tillabéry⁸. Dans la colonie de la Haute-Volta, il s'agit des cercles de Dori et de Fada N'Gourma. Le cercle pouvait être unitaire, ou comprendre des subdivisions territoriales. Ces subdivisions comprenaient, selon les cas, les cantons (pour les populations sédentaires) ou groupements (pour les populations nomades et Bellah). Les cantons étaient constitués de villages et de hameaux, et les groupements, de tribus.

1.5. Tout au long de la période coloniale, les territoires concernés par le présent différend ont connu de nombreuses mutations, en conséquence des fréquentes réorganisations des composantes de l'A.O.F. dans cette zone. On analysera donc dans les pages qui suivent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la structuration des colonies concernées par le litige, ainsi qu'à la création et à l'évolution des cercles concernés.

1.6. Ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, après l'occupation coloniale du pays gourma et de la région s'étendant de Dori à Say, ces territoires ont été incorporés dans la colonie du Soudan français⁹. La dislocation de celle-ci, en octobre 1899, allait entraîner des modifications territoriales majeures en Afrique occidentale française.

8 Ce toponyme a changé de graphie au fil des années, tantôt « Tillabéry » (généralement pendant la colonisation), tantôt « Tillabéri » (surtout après l'indépendance) ; dans le présent mémoire, la République du Niger a pris le parti de reproduire la graphie telle que figurant dans les documents cités en référence.

9 Voy. *supra*, § 1.2.



Section 1 - La dislocation du Soudan français

1.7. Le décret du 17 octobre 1899¹⁰ disloque le Soudan français pour rattacher ses démembrements au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, à la Guinée française, au Dahomey et à deux territoires militaires. L'article premier de ce décret dispose :

« [...] Les cantons de Kouala ou Nebba au Sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey.

Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Jumpi, de Goudam, de Bandiagra, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta [...], forment deux territoires militaires, relevant du Gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires [...] ».

A. L'organisation du premier Territoire militaire

1.8. En application de ce décret, le gouverneur général de l'A.O.F. a pris un arrêté pour organiser les Territoires militaires. Ainsi, l'article premier de l'arrêté du 25 décembre 1899¹¹ rattache le cercle de Sinder et la résidence de Dori au premier Territoire militaire :

« Les cercles de Tombouctou, de Sumpi, de Bamba, de Gao, de Sinder ; les résidences de Dori, du Macina, du Yatenga formeront, à compter du 1^{er} janvier 1900, le premier territoire militaire ».

Un deuxième Territoire militaire était créé à la même date, avec un poste de commandement à Tombouctou, ayant pour chef-lieu Bobo Dioulasso (capitale du deuxième Territoire militaire).

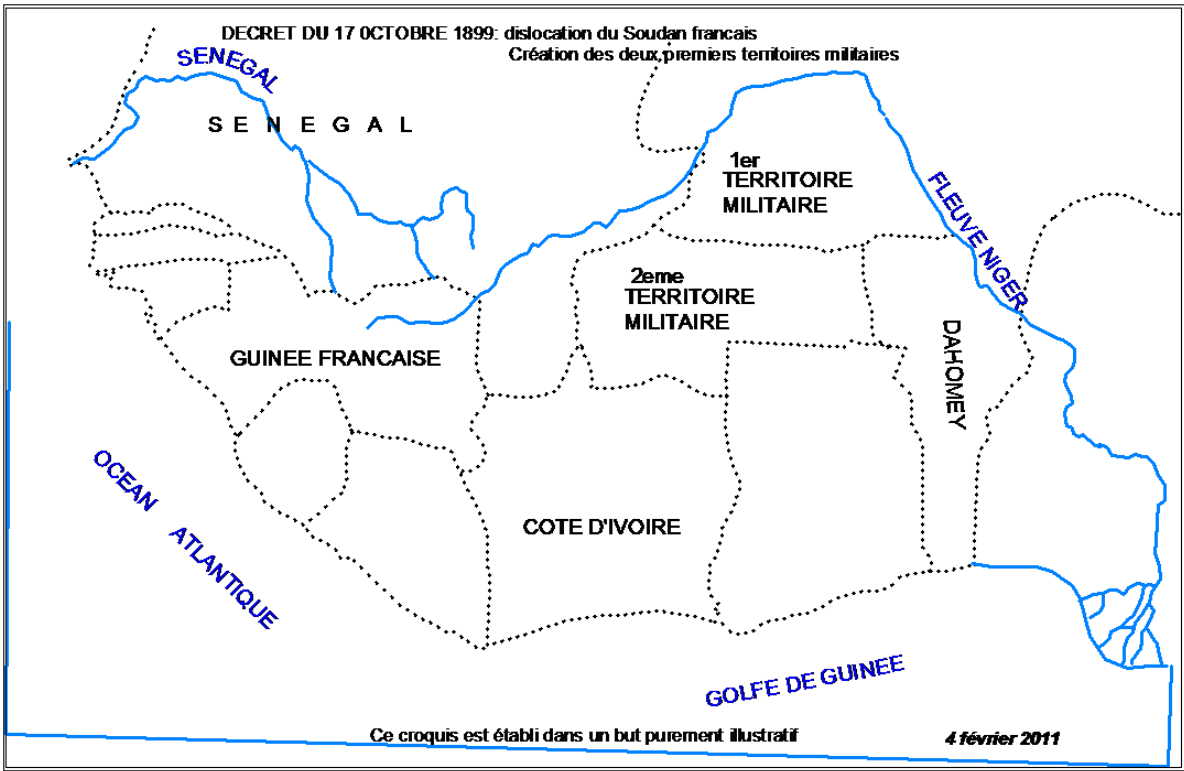
B. La création d'un troisième Territoire militaire en A.O.F.

1.9. L'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900¹² crée un troisième Territoire militaire. Aux termes de l'article premier de ce texte :

10 Décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation des territoires ayant constitué les possessions du Soudan français, *J.O. A.O.F.*, n°212 du 9 novembre 1899 ; M.N., Annexes, série B, n°2.

11 Arrêté général du 25 décembre 1899 portant organisation des Territoires militaires de l'Afrique occidentale française ; M.N., Annexes, série B, n°3.

12 Arrêté général du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, *J.O. A.O.F.*, s.d. 1900, p. 313 ; M.N., Annexes, série B, n°4.



« Ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger, de Say au Lac Tchad, qui ont été placés dans la sphère d'influence française par la convention du 14 juin 1898 ».

Cet arrêté est confirmé par un décret du président de la République française du 20 décembre 1900¹³, qui dispose qu'

« il est constitué entre le Niger et le lac Tchad un troisième territoire militaire ayant pour chef-lieu Zinder, relevant du Gouverneur général de l'Afrique occidentale, et placé sous la direction d'un commandant militaire »¹⁴.

Ces deux textes créent l'entité dont le territoire sera à la base de ce qui deviendra ultérieurement la colonie, puis l'État du Niger.

C. Le rattachement du territoire de Say au cercle du Moyen-Niger

1.10. A la suite du décret du 17 octobre 1899 attribuant le territoire de Say au gouvernement du Dahomey, l'article premier de l'arrêté n° 149 du 20 mars 1901¹⁵ du gouverneur du Dahomey et dépendances incorpore le territoire de Say dans le cercle du Moyen-Niger (cercle de Kandi):

«Le territoire de Say, dont les limites exactes seront fixées ultérieurement, est rattaché au cercle du Moyen-Niger. [...] ».

D. Les territoires de la Sénégambie et du Niger (1902 à 1904)

1.11. Par un décret du 1^{er} octobre 1902¹⁶ du Président de la République française, la liste des territoires composant l'A.O.F. est modifiée comme suit :

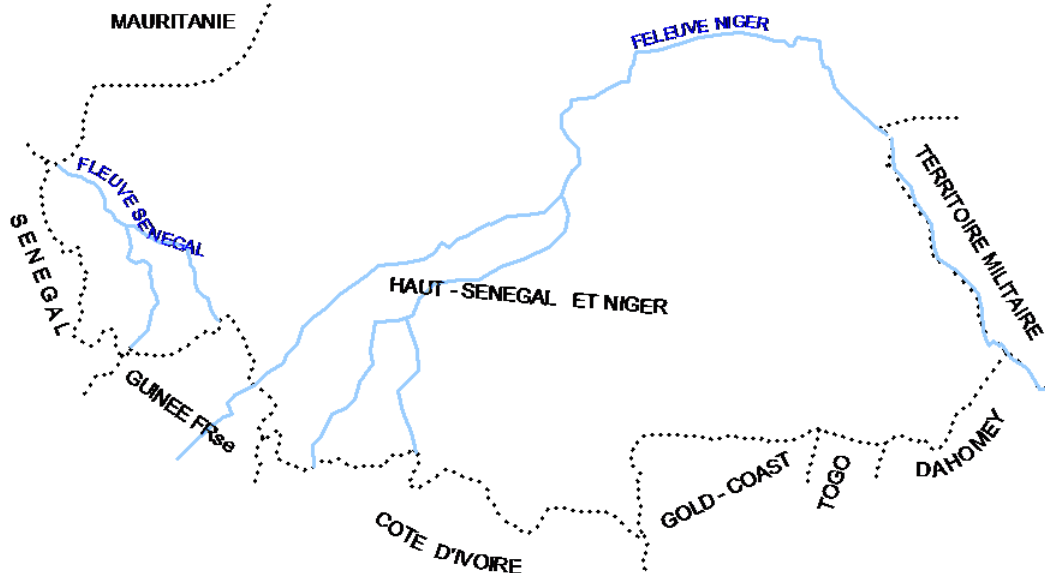
13 Décret du 20 décembre 1900 confirmant l'A.G.G du 23 juillet 1900 et portant création d'un troisième Territoire militaire dans l'Afrique occidentale française (*Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 14^{ème} année – 1900, tome 14, nos 1 à 12, pp. 1087-1088 ; M.N., Annexes, série B, n°5.

14 On aura garde de confondre Sinder, située sur le fleuve Niger à 15 km au Nord-Ouest de Tillabéry, et la ville de Zinder, localisée à plus de 1.000 km à l'est.

15 Arrêté n°149 du 20 mars 1901 rattachant le territoire de Say au cercle du Moyen- Niger (original manuscrit) ; M.N., Annexes, série B, n°6.

16 Décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (*JO Sénégal et dépendances*, s.d. 1902, pp. 582-583) ; M.N., Annexes, série B, n°7.

DECRET DU 18 OCTOBRE 1904: La création de la colonie du Haut Senegal et Niger (1904-1920)



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

« les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger [qui] sont désormais groupés en une unité administrative et financière nouvelle, sous le nom de « Territoires de la Sénégambie et du Niger » »¹⁷.

Cette nouvelle circonscription administrative était composée, entre autres, des premier et deuxième territoires militaires.

E. La création de la colonie du Haut-Sénégal et Niger (1904 à 1920)

1.12. Deux ans plus tard, un décret du 18 octobre 1904¹⁸ réorganise une nouvelle fois le gouvernement général de l'A.O.F. En vertu de ce texte, une partie des territoires de la Sénégambie et du Niger prennent le nom de Haut-Sénégal et Niger en devenant une colonie à part entière :

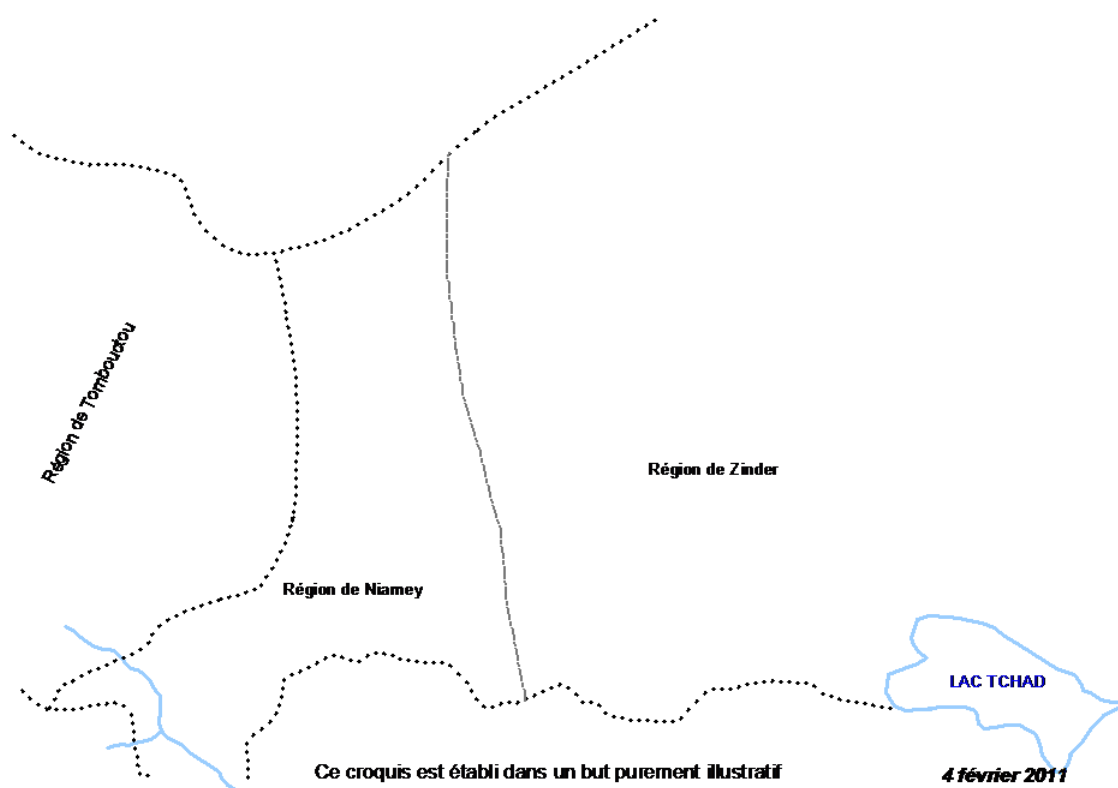
« La colonie du Haut-Sénégal et Niger [...] comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire. Le chef-lieu sera établi à Bamako. Cette colonie se compose :

- a) des cercles d'administration civile parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ;
- b) d'un territoire militaire, dit 'territoire militaire du Niger', qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires ».

¹⁷ *Ibid.*, article 1er, 5°.

¹⁸ Décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Renseignements coloniaux*, n°11/1904 ; M.N., Annexe, série B, n°8.

ARRETE DU 26 DECEMBRE 1904: Division du territoire militaire du Nger en trois régions



F. La division du Territoire militaire du Niger en trois régions

1.13. L'alinéa 2 de l'article 5 de ce décret dispose que le

« gouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française ».

En se fondant sur cette disposition, l'alinéa premier de l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 1904¹⁹ du gouverneur général de l'A.O.F. divise le Territoire militaire du Niger en trois régions ayant pour chefs-lieux respectifs Niamey, Tombouctou et Zinder. Le premier alinéa de l'article 7 de cet arrêté ajoute que :

« Chaque région est divisée en cercles, à savoir : [...] Région de Niamey : Djerma, Dounzou et Dori ».

G. Le rattachement des cercles de Fada N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger

1.14. Le décret du Président de la République du 2 mars 1907²⁰ détache les cercles de Fada N'Gourma et de Say de la colonie du Dahomey pour les incorporer dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Dans son rapport adressé au président de la République, visant à motiver cette mutation territoriale, le ministre des Colonies invoquait les raisons suivantes :

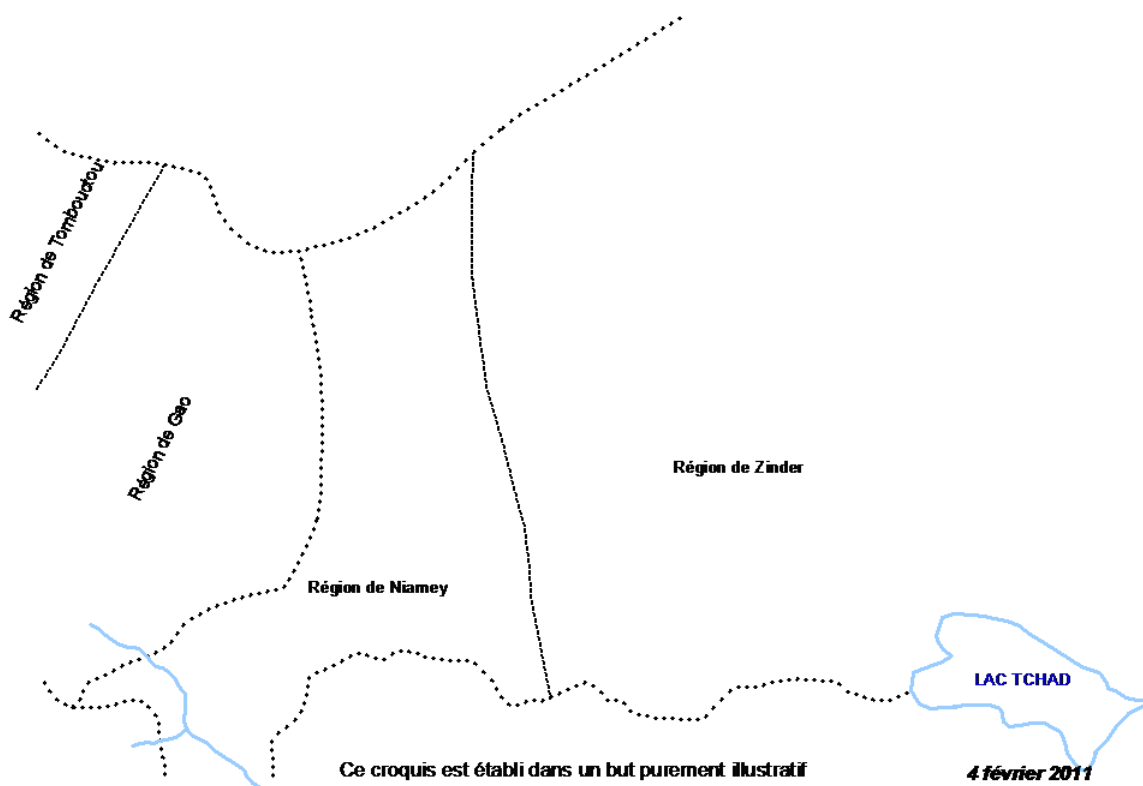
« Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les inconvénients qu'offrait le rattachement à notre colonie du Dahomey des cercles de Fada N'Gourma et de Say.

Des considérations ethniques d'une réelle importance ainsi que des nécessités administratives rendent utiles, au contraire, l'attribution de ces cercles à notre colonie du Haut-Sénégal et Niger, qui les avait d'ailleurs déjà possédés en partie, antérieurement au décret du 17 octobre 1899. [...] ».

¹⁹ Arrêté général du 26 décembre 1904 portant organisation du Territoire militaire du Niger (*JO Sénégal et dépendances*, 31 décembre 1904) ; M.N., Annexes, série B, n°9.

²⁰ Décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say, *J.O. A.O.F.* du 30 mars 1907 ; M.N., Annexes, série B, n°10.

ARRETE DU 14 DECEMBRE 1908: les quatre régions du territoire militaire du Niger



H. Les quatre régions du Territoire militaire du Niger

1.15. L'arrêté général n° 1277 du 31 décembre 1907²¹ du gouverneur général de l'A.O.F. fixe les différentes unités administratives du Territoire militaire du Niger. Celui-ci comprend quatre régions : Tombouctou, Gao, Niamey et Zinder. D'après l'article 3 de cet acte:

« La région de Gao est constituée par les territoires actuels des cercles de Dori, de Dounzou et de Gao et du secteur de Bourem.

Elle comprend : [...]

2° Le cercle de Tillabéry dans ses limites actuelles ;

3° Le cercle de Dori constitué par le cercle actuel moins le Torodi ».

L'article 4 de cet arrêté ajoute :

«La région de Niamey est constituée par les territoires actuels des cercles du Djenna [Djerma], de Tahoua et de Say augmentés du Torodi.

Elle comprend :

1° Le cercle du Djenna [Djerma] formé du district de Niamey, des cantons de Karma, du Diamaré, du Torodi, du cercle de Say [...] ».

Au sein du Territoire militaire du Niger, Say dépend donc de la région de Niamey. Ceci ne constitue pas un changement de colonie, mais simplement un rattachement à une autre entité au sein de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. En effet, d'après l'alinéa 5 de l'article premier du décret du 18 octobre 1904 susmentionné réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française²², le Territoire militaire du Niger comprenant les circonscriptions des premier et troisième Territoires militaires fait partie intégrante de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

21 Arrêté général n°1277 du 31 décembre 1907 portant fixation de diverses circonscriptions du Territoire militaire du Niger (*J.O. A.O.F.*, n°158 du 11 janvier 1908, p. 12). ; M.N., Annexes, série B, n°11.

22 cf. *supra* § 1.11.

Un arrêté n° 1241bis, pris par le gouverneur général de l'A.O.F. le 14 décembre 1908²³, réorganise les circonscriptions du Territoire militaire du Niger. Cet acte maintient les quatre régions susmentionnées. Aux termes de l'article 3 :

« La région de Gao comprend : [...] »

2° Le cercle de Tillabéry

3° Le cercle de Dori ».

L'article 4 ajoute que :

« La région de Niamey est constituée des territoires actuels du cercle de Djerma [comprenant le territoire de l'ancien cercle de Say depuis le 31 décembre 1907], du cercle de Dosso et du cercle de Tahoua [...] ».

L'article premier de l'arrêté du 21 juin 1909²⁴ intègre le cercle de Dori au Territoire civil du Haut Sénégal et Niger :

« Le cercle de Dori faisant partie du Territoire militaire du Niger sera incorporé avec ses limites actuelles au Territoire civil du Haut Sénégal et Niger à partir du 1^{er} janvier 1910 ».

De même, l'article premier de l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 22 juin 1910²⁵ détache du Territoire militaire du Niger la région de Tombouctou, ainsi que la partie des cercles de Gao, de Tillabéry et de Djerma, situés sur la rive droite du Niger pour les incorporer, à partir du 1^{er} janvier 1911, au Territoire civil du Haut-Sénégal et Niger.

Aux termes de l'article 2 de ce même acte :

« Ces territoires formeront (...) »

4° Le cercle de Say, composé des cantons de la rive droite détachés du cercle de Djerma ;

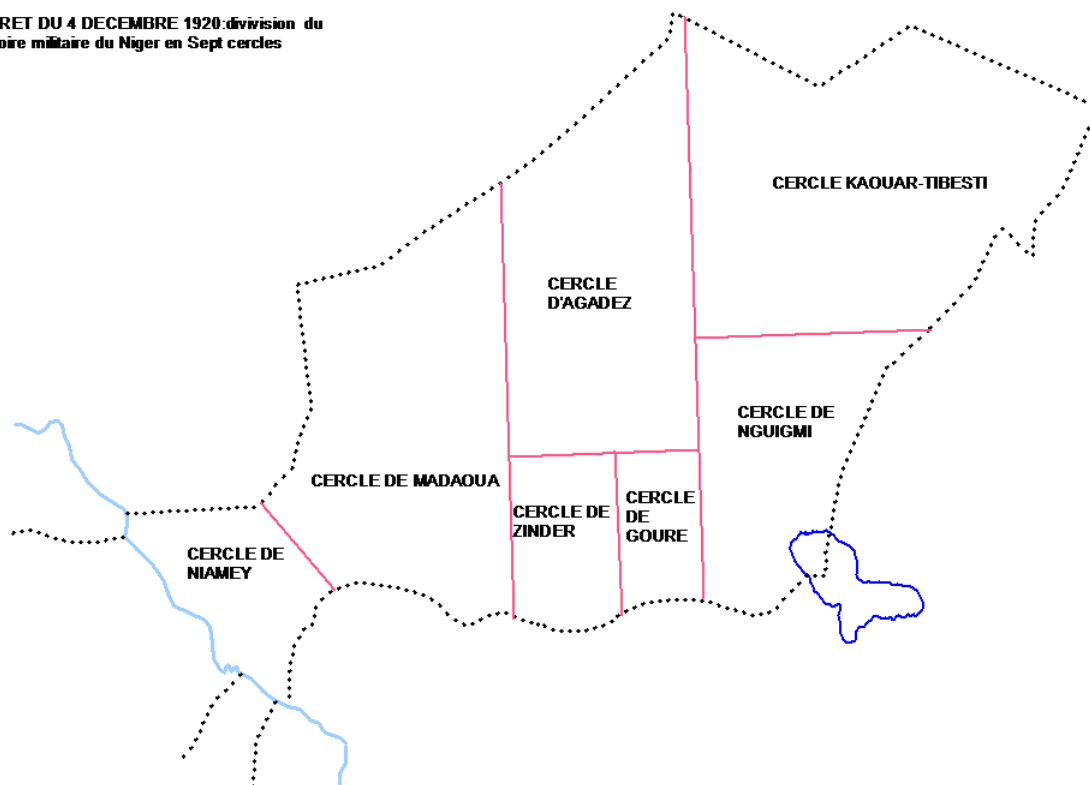
Enfin, les cantons de Tillabéry, rive droite seront incorporés au cercle de Dori ».

23 Arrêté n°1241bis du 14 décembre 1908 portant réorganisation des circonscriptions du Territoire militaire du Niger (*J.O. A.O.F.*, n°209, du 2 janvier 1909) ; M.N., Annexes, série B, n°12.

24 Arrêté n°673 du 21 juin 1909 incorporant le cercle de Dori au Territoire civil du Haut-Sénégal et Niger ; M.N., Annexes, série B, n°13.

25 Arrêté général du 22 juin 1910 rattachant la région de Tombouctou au Territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (*JO Haut-Sénégal et Niger*, 1er septembre 1910) ; M.N., Annexes, série B, n°14.

DECRET DU 4 DECEMBRE 1920: division du territoire militaire du Niger en Sept cercles



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

Il importe de souligner que le cercle de Say, composé des cantons de la rive droite du Niger détachés du cercle de Djerma, quitte alors, comme le cercle de Dori un an plus tôt, le Territoire militaire du Niger. Il n'y aura plus, à partir de cette date, de territoires relevant du Territoire militaire du Niger sur la rive droite du fleuve.

Faisant suite à l'acte administratif précédent, un second arrêté du 22 juin 1910²⁶, émanant lui aussi du gouverneur général de l'A.O.F. et réorganisant le Territoire militaire du Niger, dont le chef-lieu devient Zinder à partir du 1^{er} janvier 1911, le divise en sept cercles, à savoir Gao, Niamey, Madaoua, Zinder, N'guigmi, Agadez et Bilma. Le cercle de Niamey comprend les secteurs de Tillabéry, de Gaya, de Dosso, de Yéni et le district de Dogondoutchi situés sur la rive gauche.

I. Le détachement du Territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger

1.16. Par la suite, un décret du 7 septembre 1911²⁷ a détaché le Territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Le Territoire militaire du Niger est dirigé par un officier supérieur relevant directement du gouverneur général de l'A.O.F.

A la suite de ce décret, l'arrêté n°1728 du 23 novembre 1912²⁸ du gouverneur général de l'A.O.F. réorganise l'administration intérieure du Territoire militaire du Niger. Celui-ci est divisé en sept cercles, à savoir, Niamey, Madaoua, Zinder, Gouré, Mainé-Soroa, Agadez et Bilma. Ainsi, le cercle de Niamey comprend le secteur central de Niamey et les secteurs de Tillabéry, Dosso, Dogondoutchi et Gaya.

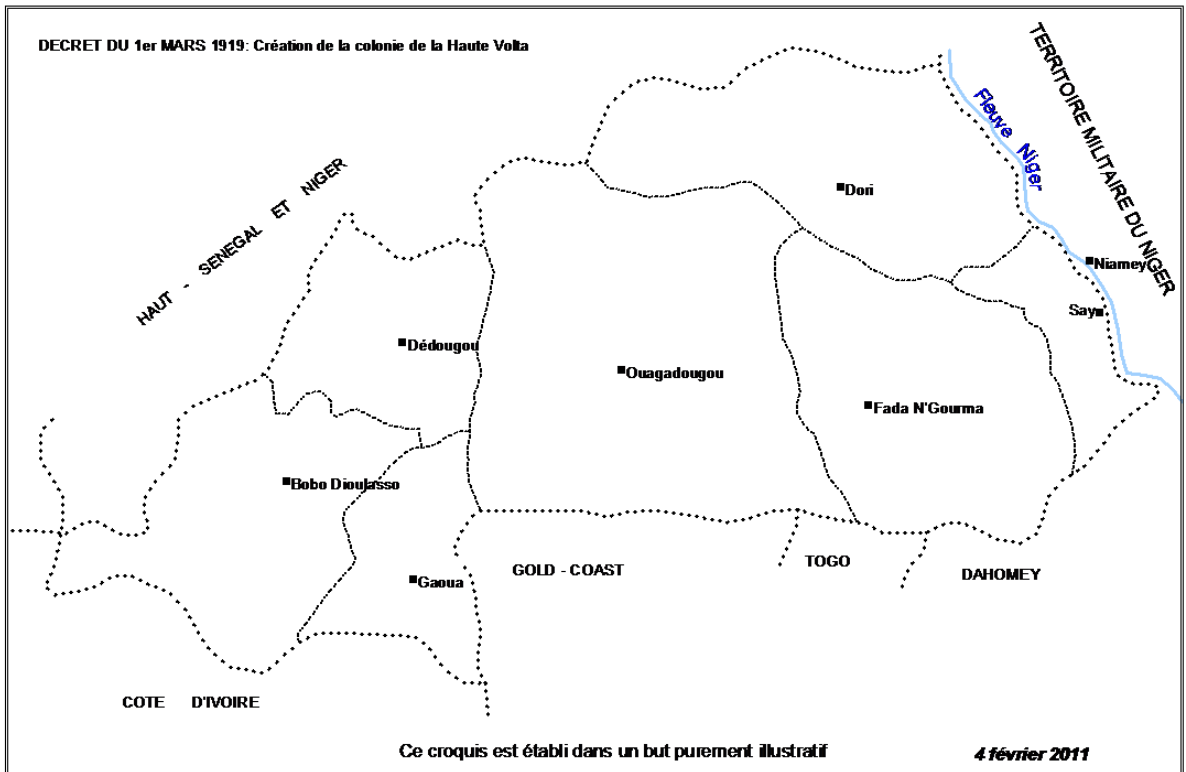
La création de la colonie de la Haute-Volta, en mars 1919, allait entraîner une modification significative de la configuration territoriale de la région.

26 Arrêté général n°672 du 22 juin 1910 réorganisant le Territoire militaire du Niger, (*J.O. A.O.F.*, s.d. 1910, p. 475) ; M.N., Annexes, série B, n°15.

27 Décret du 7 septembre 1911 rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement général de l' A.O.F. à compter du 1er janvier 1912, et arrêté le promulguant en A.O.F. (*JO Haut Sénégal – Niger*, 1911, pp. 511-512) ; M.N., Annexes, série B, n°16.

28 Arrêté général n°1728 du 23 novembre 1912 portant réorganisation administrative intérieure du Territoire militaire du Niger (*JO/ A.O.F.*, 11 janvier 1913) ; M.N., Annexes, série B, n°17.

DECRET DU 1er MARS 1919: Création de la colonie de la Haute Volta



J. La création de la colonie de la Haute-Volta (1919 à 1932)

1.17. En 1919, certains cercles méridionaux et orientaux de la colonie du Haut-Sénégal et Niger sont détachés de cette dernière pour constituer la nouvelle colonie de la Haute-Volta. Selon l'article premier du décret du 1^{er} mars 1919²⁹ :

« Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada-N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une nouvelle colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.

Le chef-lieu sera à Ouagadougou ».

Il importe de souligner que la constitution de cette nouvelle colonie n'est pas accompagnée par une description des limites des entités qui la composent. Il est procédé, comme d'habitude, par l'énumération des cercles qu'elle contient. Le Territoire militaire du Niger est limitrophe de la colonie de la Haute-Volta par le cercle de Niamey, d'une part, et par les cercles de Dori et de Say, d'autre part. Ainsi, la limite entre cette nouvelle entité et le Territoire militaire du Niger, qui deviendra plus tard le Territoire du Niger puis la colonie du Niger, était alors fixée au fleuve Niger.

K. La suppression de la subdivision de Téra à la suite de la création de la colonie de la Haute-Volta (1919 à 1932)

1.18. A la suite du décret du 1^{er} mars 1919 portant création de la colonie de la Haute-Volta, l'arrêté n° 384 du 16 août 1920³⁰ du gouverneur de la Haute-Volta supprime la subdivision de Téra. Aux termes de son article premier :

« La subdivision de Téra (Cercle de Dori) est supprimée et rattachée à l'administration directe de Dori ».

29 Décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute Volta, et arrêté le promulguant en A.O.F. (*J.O. A.O.F.*, n°768, 1919, PP. 550-551) ; M.N., Annexes, série B, n°18.

30 Arrêté n°384 du 16 août 1920 supprimant la subdivision de Téra ; M.N., Annexes, série B, n°19.

L. Le Territoire militaire du Niger devient Territoire du Niger

1.19. Le décret du 4 décembre 1920³¹ transforme le Territoire militaire du Niger en Territoire du Niger. Son article premier dispose :

« A compter du 1^{er} janvier 1921, le Territoire militaire du Niger prend le nom de « Territoire du Niger » ».

Le territoire demeurait divisé en sept cercles : Agadez, Gouré, Kaouar-Tibesti (chef-lieu Bilma), Madaoua, N'guigmi, Niamey et Zinder.

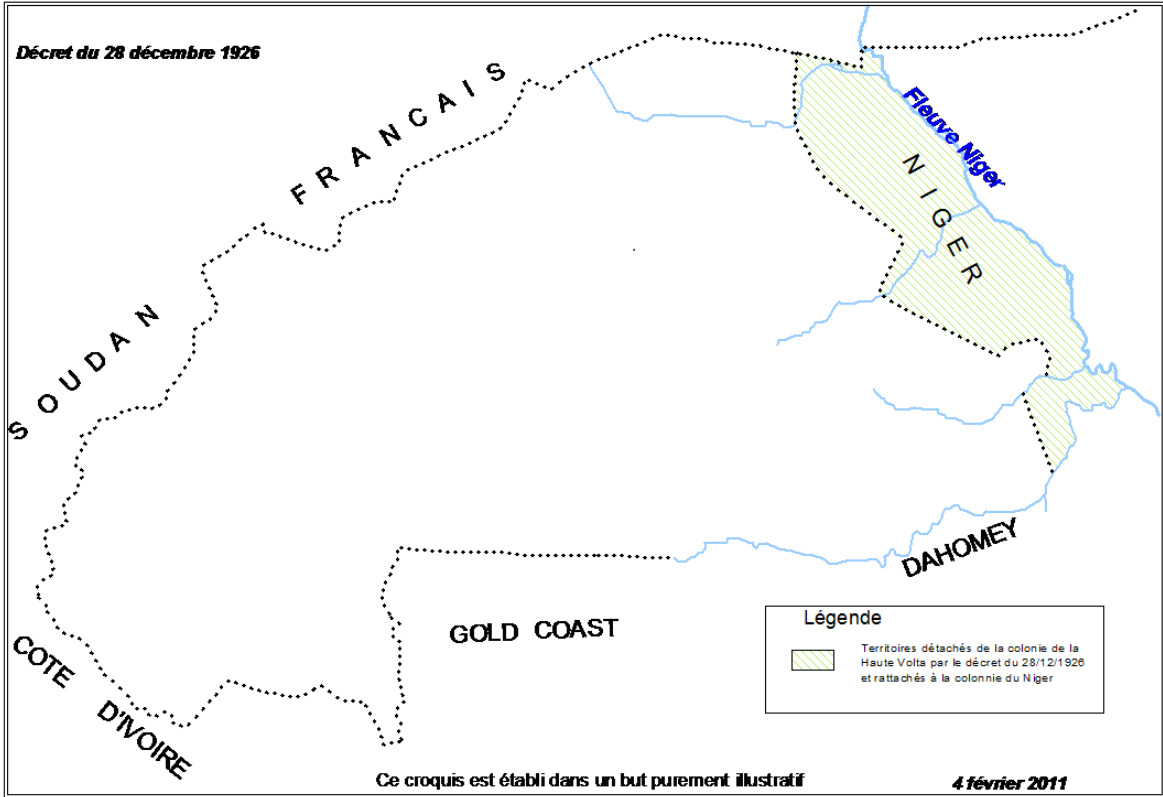
M. La disparition de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et la renaissance de la colonie du Soudan français

1.20. Un autre décret du 4 décembre 1920³², portant dénomination des Colonies et des Territoires composant le gouvernement général de l'A.O.F., reconstitue la colonie du Soudan français, à laquelle une partie des territoires qui composaient auparavant la colonie du Haut-Sénégal et Niger furent rattachés.

31 Décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du Territoire militaire du Niger et transformation en Colonie du Territoire civil de la Mauritanie, et arrêté le promulguant (*J.O. A.O.F.*, s.d. 1921, pp. 81-82) ; M.N., Annexes, série B, n°20.

32 Décret du 4 décembre 1920 portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et arrêté le promulguant (*JO/ A.O.F.*, 1921) ; M.N., Annexes, série B, n°21.

Décret du 28 décembre 1926



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

Section 2 - La transformation du Territoire civil du Niger en colonie autonome

1.21. L'article premier du décret du 13 octobre 1922³³ érige le Territoire du Niger en une colonie autonome:

« Le Territoire du Niger est transformé, à compter du 1^{er} juillet 1922, en une Colonie qui prend le nom de colonie du Niger [...] ».

A. Le transfert du chef-lieu de la Colonie du Niger de Zinder à Niamey et les modifications territoriales subséquentes

1.22. A la suite de la transformation du Territoire du Niger en colonie autonome, l'article premier du décret du 28 décembre 1926³⁴ transfère le chef-lieu de la colonie de Zinder à Niamey :

« Le chef-lieu de la colonie du Niger est établi à Niamey ».

L'article 2 du décret ajoute :

« Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger pour compter du 1^{er} janvier 1927, à savoir :

1°) le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché de Botou ;

2°) les cantons du Cercle de Dori qui relevaient autrefois du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'Arrêté du Gouverneur général du 22 juin 1910.

Un arrêté du Gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région ».

Dans son rapport adressé au président de la République, le ministre des Colonies a avancé les raisons suivantes pour justifier le rattachement du cercle de Say et les régions de Téra et de Yatacala à la colonie du Niger :

33 Décret du 13 octobre 1922, portant transformation du Territoire civil du Niger en Colonie autonome (*JO/ A.O.F.*, n°955, 20 janvier 1923, p. 58) ; M.N., Annexes, série B, n°22.

34 Décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française, et arrêté le promulguant (*JO/ A.O.F.*, n°1167, s.d. 1927, p. 92) ; M.N., Annexes, série B, n°23.

« Pour des raisons d'ordre politique, économique et administratif, M. le Gouverneur général de l'A.O.F. propose de transférer de Zinder à Niamey le chef-lieu de la colonie du Niger. Cette mesure entraînera des conséquences d'ordre intercolonial par le fait que le chef de la colonie du Niger va résider à proximité de territoires actuellement très éloignés de leur chef-lieu et sur lesquels il lui sera désormais facile d'exercer une direction et un contrôle immédiats. Ces circonscriptions faisaient autrefois partie du territoire du Niger lorsque le chef-lieu de cette possession était à Niamey. Elles n'en ont été distraites qu'au moment où des préoccupations d'ordre militaire imposèrent le choix de Zinder comme chef-lieu de la colonie. Il est donc logique qu'elles lui soient restituées au moment où le gouvernement va de nouveau se transporter de Niamey. Les circonscriptions envisagées se développant en bordure du Niger qui va devenir l'axe administratif et économique de la colonie du Niger, il sera possible de donner à cette région une unité et une cohésion qui seront les facteurs essentiels de son développement futur »³⁵.

B. Les modifications territoriales apportées aux colonies du Niger et de la Haute-Volta

1.23. A la suite de ce décret, un arrêté portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger pris par le gouverneur général de l'A.O.F. le 22 janvier 1927³⁶ dispose :

« Article premier – La partie du cercle de Dori attribuée à colonie du Niger est rattachée au territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry (cercle de Niamey) pour constituer le cercle de Tillabéry.

Article 2 – La partie du Cercle de Say attribuée à la colonie du Niger, constitue sous la même dénomination un cercle de cette colonie.

Article 3 — Le canton Gourmantché de Botou, faisant précédemment partie du cercle de Say et maintenu dans la colonie de la Haute Volta, est incorporé au cercle de Fada ».

35 Rapport du ministre des colonies au président de la République française relatif au traitement du chef-lieu de la colonie du Niger et à des modifications territoriales en Afrique occidentale française, *J.O.R.F.*, 5 janvier 1927, p. 198 ; M.N., Annexes, série B, n°24.

36 Arrêté du 22 janvier 1927 portant modifications territoriales aux Colonies de la Haute-Volta et du Niger, *J.O. A.O.F.*, n°1169, 12 février 1927 ; M.N., Annexes, série B, n°25.

C. Les travaux préparatoires à la délimitation entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta

1.24. Le décret du 28 décembre 1926 a par ailleurs prévu qu'un arrêté du gouverneur général en commission permanente du Conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région. Cet arrêté sera pris en date du 22 janvier 1927, et il charge les lieutenants-gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta de son exécution. En vue de disposer d'éléments pour cette délimitation, les deux colonies s'entendirent sur trois textes :

- un procès-verbal du 2 février 1927 entre M. Brévié, gouverneur de la Colonie du Niger et M. Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta³⁷. Ce texte reprenait la liste des cantons dépendant le 22 juin 1910 de l'ancien cercle de Tillabéry, qui devaient être à nouveau rattachés au Niger, et définissait la limite entre ces cantons et la partie du cercle de Dori restant à la Haute-Volta ;
- un procès-verbal du 10 février 1927 entre M. Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta et M. Choteau, administrateur en chef des colonies représentant le gouverneur de la Colonie du Niger³⁸. Ce texte reprenait la liste des cantons constituant le cercle de Say qui devaient être rattachés à la Colonie du Niger, définissait les limites du cercle de Say, et donnait la liste des villages formant le canton de Botou ;
- un procès-verbal du 9 mai 1927 entre l'administrateur du cercle de Fada (M. de Coutouly) et celui du cercle de Say (M. Lesserteur)³⁹. Ce texte définissait les limites du canton Gourmantché de Botou.

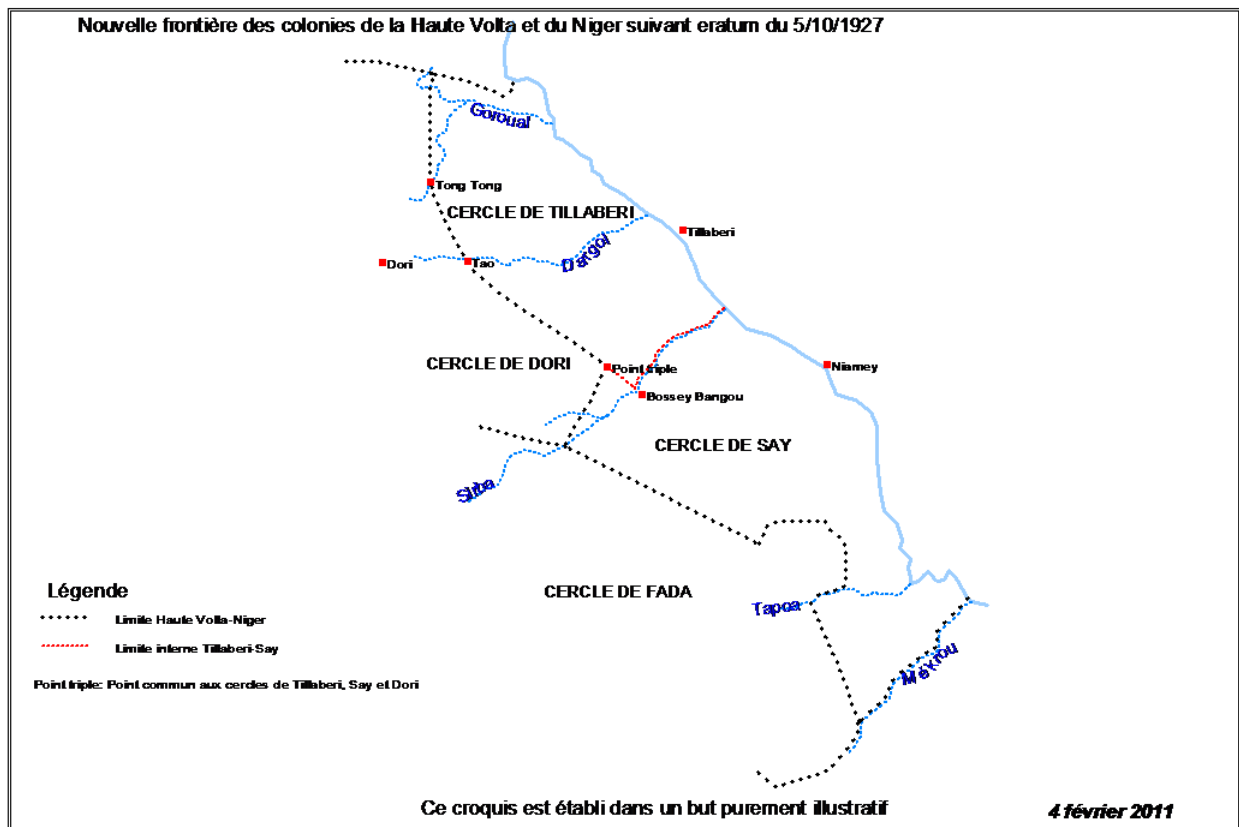
1.25. Le 27 avril 1927, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, Hesling, s'adressa aux commandants de cercles de Dori et de Fada leur demandant de lui adresser aussitôt que possible les éléments précis destinés à lui permettre la préparation de l'arrêté général portant

37 Procès-verbal du 2 février 1927 entre Brévié, gouverneur de la Colonie du Niger et Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta ; M.N., Annexes, série C, n°7.

38 Procès-verbal du 10 février 1927 entre Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta et Choteau, administrateur en chef des colonies représentant le gouverneur de la Colonie du Niger ; M.N., Annexes, série C, n°8.

39 Procès-verbal du 9 mai 1927 entre l'administrateur du cercle de Fada (de Coutouly) et celui du cercle de Say (Lesserteur) définissant les limites du canton de Botou ; M.N., Annexes, série C, n°9 ; croquis au 1/50.000 lié à ce procès-verbal ; M.N., Annexes, série C, n°10.

Nouvelle frontière des colonies de la Haute Volta et du Niger suivant eratum du 5/10/1927



fixation des nouvelles limites entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta. Il soulignait qu'il était indispensable que le tracé soit arrêté sur place en plein accord entre les administrateurs des circonscriptions intéressées⁴⁰. En exécution de cette instruction, les administrateurs des deux cercles concernés, MM. Delbos (Dori) et Prudon (Tillabéry), ont réalisé, en juin 1927, une mission de terrain. On ne possède pas le rapport de l'administrateur Delbos sur l'itinéraire suivi à cette occasion avec l'administrateur Prudon, mais bien un croquis établi par l'intéressé⁴¹, et un projet détaillé de délimitation datés du 27 août 1927⁴², accompagné d'un autre croquis⁴³. De son côté, le commandant de cercle de Tillabéry, Prudon, rendit compte de sa mission dans son rapport de tournée en date du 4 août 1927⁴⁴, auquel il joignit également un croquis⁴⁵.

Ces documents ne parvinrent toutefois pas en temps utile à Dakar pour pouvoir être pris en compte dans l'élaboration de l'arrêté du 31 août 1927, fixant la limite entre les deux colonies.

D. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 fixant la limite entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta

1.26. C'est en effet sur la seule base des trois procès-verbaux des 2 février, 10 février et 9 mai 1927 que les nouvelles limites des deux colonies résultant de cette modification territoriale furent décrites ultérieurement par l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927⁴⁶. Cet arrêté du gouverneur général fixa les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger de la manière suivante :

40 Télégramme-lettre n°1166/AG du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta Hesling aux commandants de cercle de Dori et de Fada, en date du 27 avril 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°11.

41 Croquis de l'administrateur Delbos suite à une mission de terrain réalisée en juin 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°14.

42 Projet de délimitation rédigé par l'administrateur Delbos suite à une mission de terrain réalisée en juin 1927, daté du 27 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°16.

43 *Ibid.*

44 Extrait du rapport de tournée n°25 de l'administrateur Prudon, daté du 4 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°15.

45 Croquis de l'administrateur Prudon, accompagnant son rapport de tournée de juin 1927, daté du 4 août 1927 ; M.N., Annexes, série D, n°3.

46 Arrêté général n°2336 du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute Volta et du Niger (*J.O. A.O.F.*, n°1201 du 24 septembre 1927) ; M.N., Annexes, série B, n°26.

Article 1

« 1° Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'Ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafendé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est en laissant à l'Est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo.

2° Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou

Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro

Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou

Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger ».

Cet arrêté général comportait une erreur de rédaction, car y figuraient l'ensemble des limites du cercle de Say, au lieu simplement de la partie de ces limites qui constituent la frontière avec la Haute-Volta. Il fit dès lors l'objet d'un erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927⁴⁷, dont le texte est le suivant :

« L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1201, du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

Article 1er . - Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

47 Erratum n°2602/APA du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta (*J.O. A.O.F.*, n°1205 du 15 octobre 1927, p. 718) ; M.N., Annexes, série B, n°27.

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'Ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S. S.-O. N. N.-E. ; elle passe à environ deux kilomètres à l'Ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ deux kilomètres au Sud du Sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Heni-Djouri (Gourma) ou montagne des chacals.

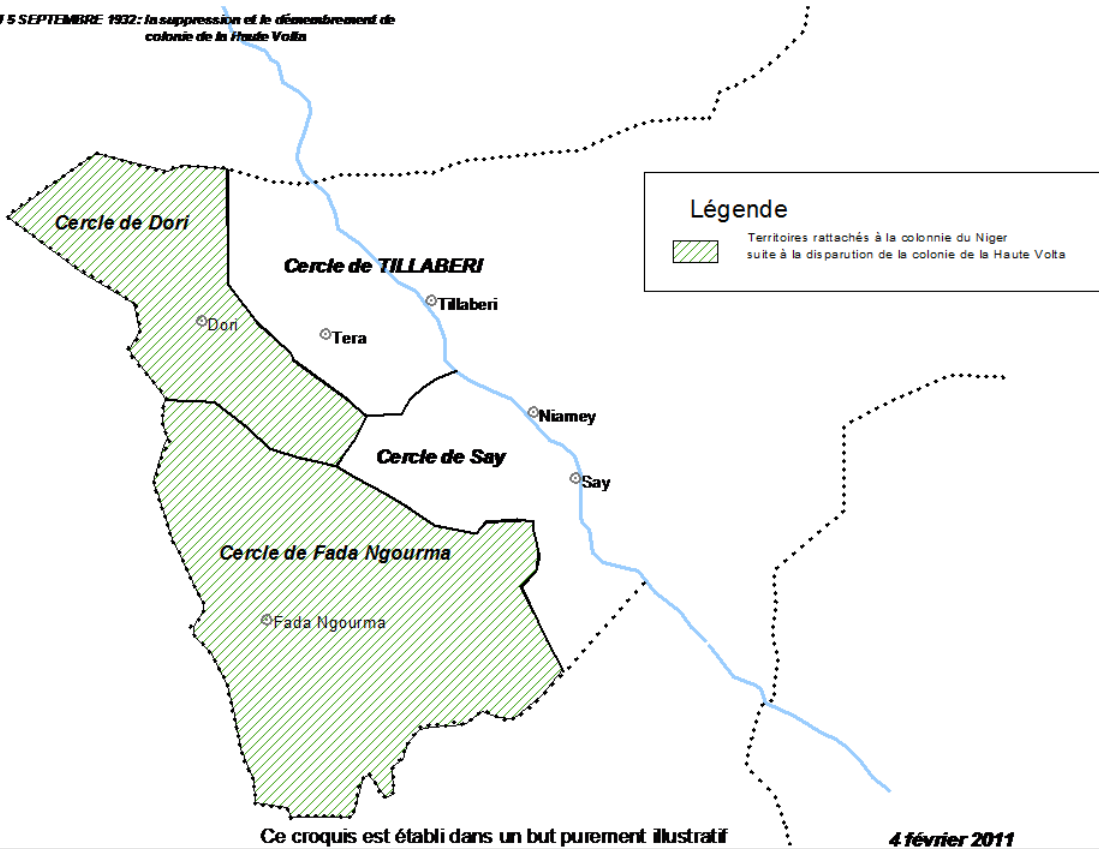
S'orientant ensuite d'Ouest en Est elle passe à un kilomètre au Sud du mont Tambado Dloaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au Sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djouaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Bouloufonou, remonte la pente Nord du massif de Tounga et Djouaga se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes Est du massif de Tounga Djouaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement Nord-Sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'Est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au Sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou. Le Gouverneur général, p.i., Dirat».

**DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1932: In suppression et le démembrement de
colonie de la Haute Volta**



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

E. L'arrêté local n° 126 du 3 novembre 1928 reconstitue la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry

1.27. L'article premier de l'arrêté du 3 novembre 1928⁴⁸ recrée la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry et fixe son chef-lieu à Téra.

L'article 2 de cet acte dispose que la subdivision de Téra

« [...] comprend les cantons de : Téra, Diagourou, Kokoro, Logomaten et les deux fractions indépendantes nomades Peulhs Gaobés et Touareg Doufarafara ».

F. La suppression et le démembrement de la colonie de la Haute-Volta et le rattachement des cercles de Dori et de Fada N'Gourma à la colonie du Niger (1932 à 1947)

1.28. La suppression de la colonie de la Haute-Volta fut décidée par un décret du 5 septembre 1932⁴⁹. Le ministre des Colonies justifia cette mesure par des raisons financières et économiques. La Haute-Volta étant supprimée, il restait à régler le sort de ses anciennes circonscriptions administratives. Les autorités coloniales décidèrent

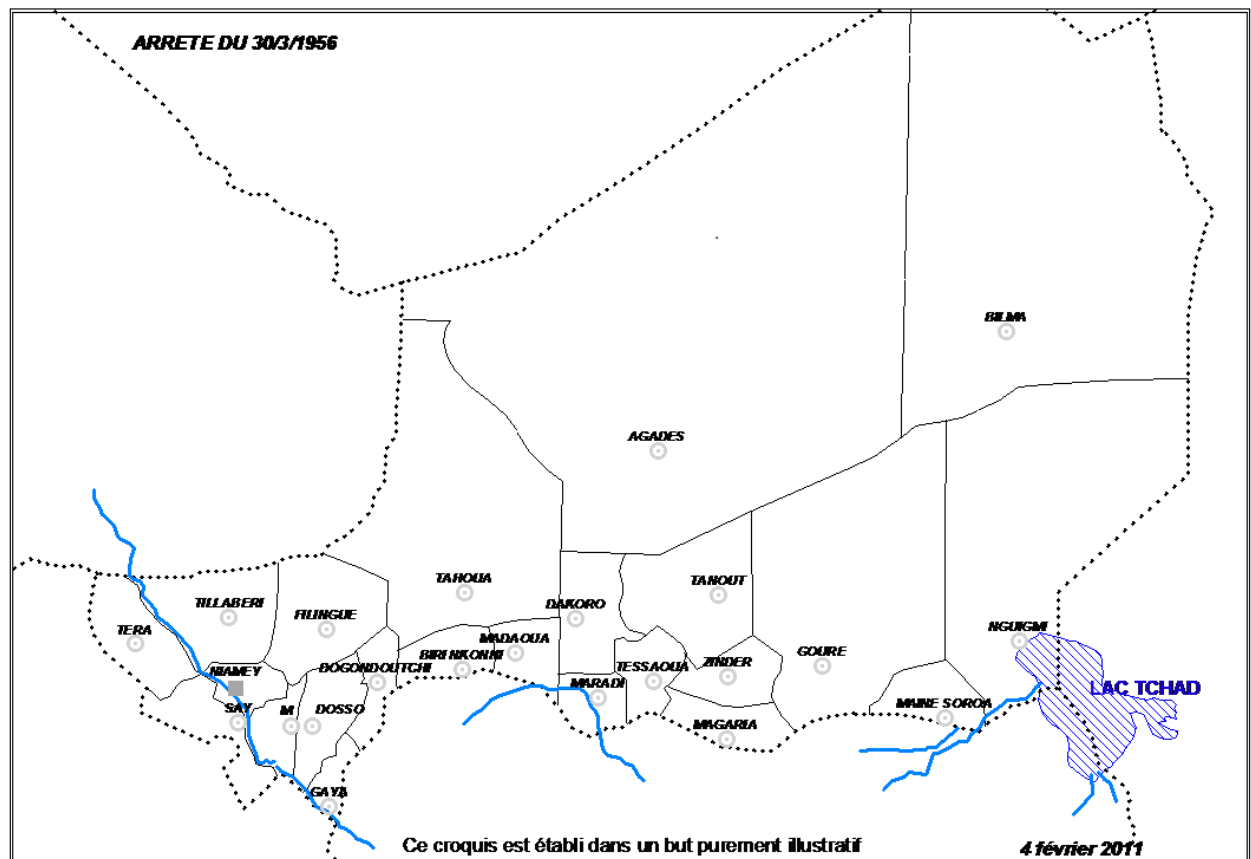
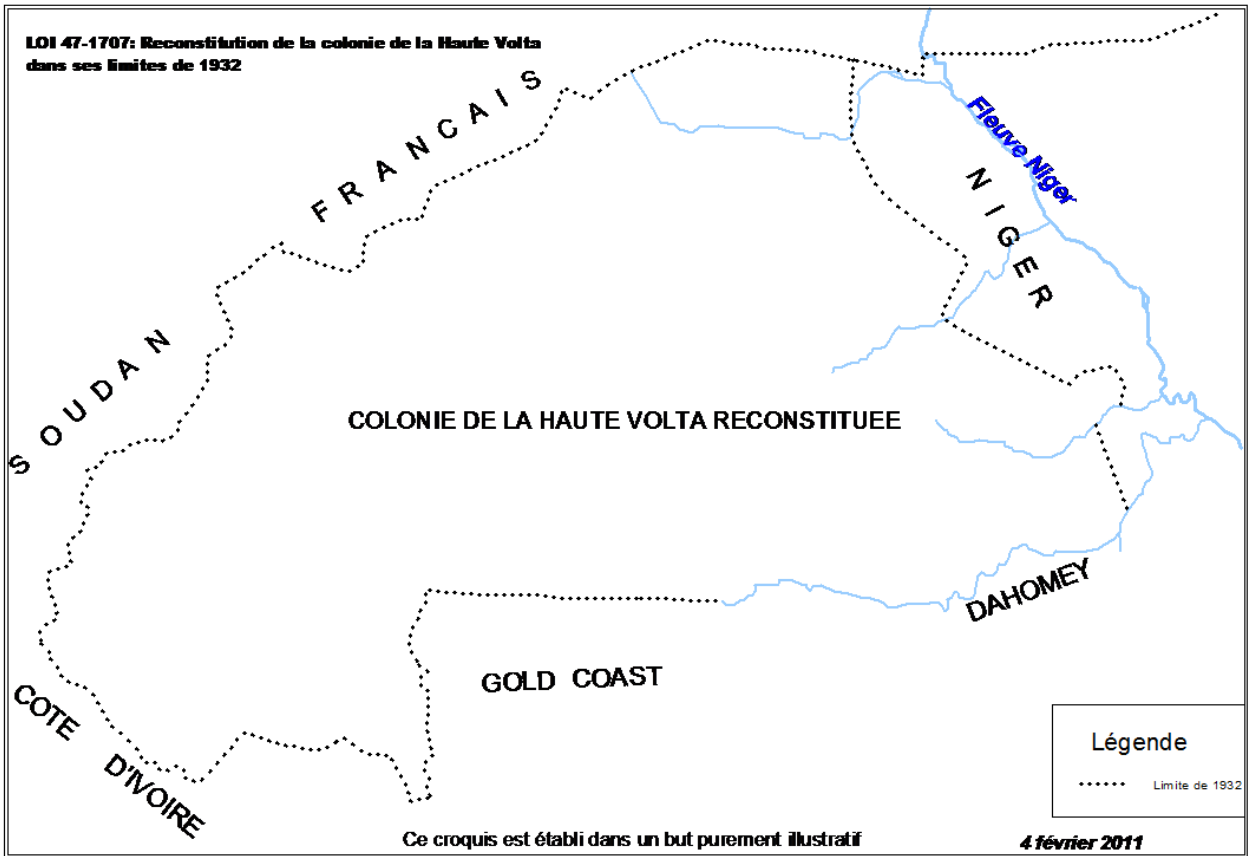
« [c]ompte tenu des courants commerciaux constatés [...], une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire »⁵⁰.

Ainsi, l'alinéa premier de l'article 2 du décret du 5 septembre 1932 rattacha à la colonie du Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Dori, à l'exception du canton d'Aribinda.

48 Arrêté local n°126 du 3 novembre 1928 portant création de la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry ; M.N., Annexes, série B, n°28.

49 Décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la Colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les Colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire, *J.O. A.O.F.*, 15 octobre 1932, p. 902 ; M.N., Annexes, série B, n°29.

50 Voy. le rapport du ministre des colonies, M. Albert Sarraut, au président de la République française pour l'adoption du décret du 5 septembre 1932, *ibid.*



G. La loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 reconstitue la colonie de la Haute-Volta dans ses limites de 1932 - Les cercles de Dori et de Fada N’Gourma sont réintégrés dans cette colonie.

1.29. En son article 2, la loi n°47-1707 du 4 septembre 1947⁵¹, qui reconstituait la colonie de la Haute-Volta en tant que nouvelle entité de l’Union française, lui fixait comme limites celles de l’ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 :

« Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l’autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l’Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l’ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ».

En conséquence, le cercle de Dori et celui de Fada N’Gourma, qui avaient été rattachés à la colonie du Niger en 1932, ont été réintégrés dans la Haute-Volta reconstituée.

H. L’arrêté du 30 mars 1956 portant création de sept cercles dans le Territoire du Niger

1.30. L’arrêté n°2690 du 30 mars 1956⁵² crée dans le territoire du Niger sept nouveaux cercles, dont celui de Téra. L’article 2 de cet acte dispose :

« Le cercle de Téra comprend les territoires dépendant précédemment de la subdivision de Téra (cercle de Tillabéri) et le canton de Dargol, détaché des territoires dépendant directement du cercle de Tillabéri ».

La création de ces nouveaux cercles, notamment celui de Téra, frontalier du cercle de Dori, n’influe en rien sur les limites entre les territoires du Niger et de la Haute-Volta. Les territoires des deux colonies devenues des États membres de la Communauté créée par la constitution française de 1958, n’ont pas connu de modifications concernant la zone contestée jusqu’à leur accession à l’indépendance intervenue respectivement, pour le Niger, le 3 août 1960, et, pour la Haute-Volta, le 5 août de la même année.

51 Loi n°47-1707 du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de la Haute-Volta, et arrêté la promulguant, *J.O. A.O.F.*, 27 septembre 1947 ; M.N., Annexes, série B, n°30.

52 Arrêté général n°2690, du 30 mars 1956 portant création de sept cercles dans le territoire du Niger, *J.O. A.O.F.*, 14 avril 1956, p. 1658 ; M.N., Annexes, série B, n°32.

*

1.31. Il ressort donc de cet exposé qu'après leur occupation par les troupes françaises, les territoires qui constitueront la Haute-Volta ont d'abord été incorporés dans la colonie du Soudan français. Ensuite, la plupart de ces territoires ont été attribués à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Le décret du 1^{er} mars 1919 a détaché les cercles méridionaux et orientaux de cette entité pour créer la colonie de la Haute-Volta. Après sa suppression par le décret du 5 septembre 1932, la colonie de la Haute-Volta fut rétablie en 1947 par l'Assemblée nationale française. Quant au Niger, l'entité d'abord créée comme troisième Territoire militaire en 1900, qui s'étendait de la rive gauche du fleuve Niger jusqu'au lac Tchad, devint successivement Territoire militaire du Niger en 1904, Territoire du Niger en 1920 et enfin, colonie du Niger en 1922.

1.32. La limite entre les deux colonies a été fixée par l'erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté n°2336 du 31 août 1927. La limite consacrée par ces deux textes n'a jamais été modifiée jusqu'à l'accès à l'indépendance des deux colonies. Aussi, l'accord conclu à Ouagadougou le 28 mars 1987 entre le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Niger, sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays, prescrit que les textes de 1927 demeurent les textes de référence fixant la frontière entre les territoires de la Haute-Volta et du Niger.

CHAPITRE II

LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES INCIDENTS SURVENUS DANS LA ZONE EN LITIGE

2.1. L'examen des documents pertinents de la période coloniale montre des difficultés persistantes découlant de l'incertitude de la limite entre la colonie du Niger et celle de la Haute-Volta résultant de l'erratum du 5 octobre 1927⁵³ corrigeant l'arrêté général du 31 août 1927⁵⁴. On se bornera à en esquisser ci-dessous une brève synthèse, tant pour la période antérieure à l'indépendance (section 1) que pour la période postérieure à celle-ci (section 2).

Section 1 - Les difficultés rencontrées durant la période antérieure à l'indépendance

2.2. Peu après l'adoption de l'arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, le gouverneur par intérim de la colonie de la Haute-Volta adressa des télégrammes-lettres datés du même jour⁵⁵ aux commandants des cercles de Dori et de Fada pour savoir si la « ligne de démarcation [sic] » fixée par l'arrêté correspondait bien au résultat de leurs opérations avec leurs collègues des cercles de Tillabery et de Say, au Niger.

En réponse, le commandant du cercle de Dori indiqua que l'erratum du 5 octobre 1927 — qui avait été adopté entretemps — et la copie de la carte au 1/1.000.000 qui lui avaient été communiqués comportaient des « *erreurs* » qu'il énuméra dans sa lettre. Il rappelait que Prudon, commandant du cercle de Tillabéry, et lui-même, s'étaient mis d'accord sur le tracé de la limite, lequel avait été communiqué au gouverneur, et il s'étonnait « qu'il puisse y avoir lieu à contestation entre les deux colonies », les deux administrateurs ayant « arrêté le travail d'un commun accord »⁵⁶.

53 Erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 ; M.N., Annexes, série B, n°27.

54 Arrêté général n°2336 du 31 août 1927 ; M.N. Annexes, série B, n°26.

55 Voy. le télégramme - lettre n°2713 A.G. du Gouverneur p. i. de Haute-Volta au commandant du cercle de Dori en date du 20 octobre 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°18 ; voy. aussi le télégramme - lettre n°2714 A.G. du Gouverneur p. i. de Haute-Volta au cercle de Fada, en date du 20 octobre 1927 ; M.N. Annexes, série C, n°19.

56 Lettre n°731 de l'administrateur Delbos, commandant du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 17 décembre 1927 ; M.N. Annexes, série C, n°20 ; à propos des travaux de Delbos et Prudon en 1927, voy. Déjà *supra*, § 1.25.

Ainsi, dès 1927, pointait déjà une controverse sur les limites fixées par l'erratum du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté du 31 août 1927.

2.3. Pendant toute la période coloniale, les administrateurs n'ont cessé de se plaindre de l'imprécision de la limite adoptée. Ainsi, le 26 février 1930⁵⁷, le commandant du cercle de Dori envisage que l'on procède à une nouvelle délimitation. Le gouverneur de la Haute-Volta lui demande, le 19 mars 1930, de faire rapport et de présenter éventuellement un projet⁵⁸.

Dans une lettre du 10 avril 1932⁵⁹, le commandant du cercle de Dori écrit au gouverneur de la Haute-Volta : « le bon sens et la réalité des choses exigent une modification de cette limite ». Il propose ce qu'il appelle des « [s]olutions possibles à la question posée par la rédaction insuffisante et défectueuse des textes officiels »⁶⁰. Il propose, en l'occurrence, un « nouvel erratum » qui aurait déterminé une « limite naturelle », d'autant plus pertinente, selon lui, que le chef de subdivision de Téra et lui s'étaient accordés sur son tracé⁶¹.

Dans un rapport politique du 30 juin 1934⁶², le commandant du cercle de Dori relève que, vers le nord à Falagountou et vers le sud à Sinibellabé, « la délimitation des 2 circonscriptions est théorique et fort imprécise ».

Le compte-rendu du 6 juillet 1951⁶³ du commandant du cercle de Tillabéri signale que

« les limites fixées par l'arrêté général du 10 août 1927 sont extrêmement imprécises ».

Dans une lettre adressée au cercle de Tillabéri en date du 10 juillet 1951⁶⁴, le gouverneur du Niger fait le constat suivant :

57 Lettre n°135 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 26 février 1930 ; M.N., Annexes, série C, n°32.

58 Télégramme n°687 du gouverneur de la Haute-Volta au commandant du cercle de Dori en date du 19 mars 1930, M.N. Annexes, série C, n°33.

59 Lettre n°112 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à titre provisoire du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 10 avril 1932 ; M.N. Annexes, série C, n°45.

60 *Ibid.*

61 *Ibid.*, p. 6.

62 Colonie du Niger, Cercle de Dori, Rapport politique, 2e Trimestre 1934, 30 juin 1934, p. 1 ; M.N., Annexes, série C, n°55.

63 Compte rendu de la liaison effectuée par les commandants de cercle de Dori et de Tillabéri à Téra, daté du 6 juillet 1951 ; M.N., Annexes, série C, n°72.

« En effet, ainsi que vous le soulignez, l'absence de limites précises ne permet pas de fixer avec certitude la compétence *ratione loci* des tribunaux ».

De la même manière encore, dans une lettre du 11 juillet 1951⁶⁵ adressée au cercle de Tillabéri, le chef de la subdivision de Téra, Larue, relève que

« [l]'inexactitude et l'imprécision de l'erratum en cause ont été par ailleurs maintes fois soulignés ».

En 1952⁶⁶, le même administrateur continue de souligner les déficiences de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son erratum,

« dont l'imprécision le dispute à l'inexactitude [et qui] est à l'origine des incessants palabres de limites entre cultivateurs de Yagha et du Diagourou [...] ».

Dans une lettre du 17 avril 1953⁶⁷, le gouverneur du Niger écrit au commandant du cercle de Tillabéry :

« Toutefois, je dois vous signaler l'imprécision de l'Arrêté du 31 août 1927 et de son erratum, notamment en ce qui concerne la ligne partant de la borne astronomique de Tong-Tong et qui coupe la route Téra-Dori à la borne de Tao pour rejoindre Bossébangou. La tendance des autorités de Dori, à certaines époques, a été de considérer cette ligne comme droite, ce qui aboutissait à annexer à Dori certaines portions de territoire relevant manifestement de Téra, d'où renaissance de palabres. Il conviendra donc de procéder très soigneusement à cette délimitation village par village, hameau par hameau ».

Dans une lettre du 22 décembre 1953⁶⁸, par laquelle il transmet un rapport de mission de terrain au gouverneur du Niger, le commandant du cercle de Tillabéri mentionne la liaison

64 Télégramme-lettre du 10 juillet 1951 du gouverneur général du Niger au cercle de Tillabéri, M.N., Annexes, série C, n°72.

65 Télégramme-lettre officiel n°70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri en date du 11 juillet 1951 ; M.N., Annexes, série C, n°73.

66 Rapport des tournées de recensement du canton de Téra, effectuées du 28 juillet au 22 août et du 20 au 21 septembre 1952, par le Chef de la subdivision de Téra, Annexe : Organisation territoriale du Moyen Niger. Fondation du Poste de Téra, p. 13 ; M.N., Annexes, série C, n°74.

67 Lettre N°1511 /APA du gouverneur du Niger au commandant du cercle de Tillabéri en date du 17 avril 1953, M.N., Annexes, série C, n°75.

68 Télégramme-lettre n°710 du commandant du cercle de Tillabéri au gouverneur du Niger en date du 22 décembre 1953, M.N., Annexes, série C, n°78.

effectuée par l'administrateur adjoint Lacroix avec le commandant du cercle de Dori sur les limites Téra-Dori :

« le rapport de M. Lacroix aura permis de préciser les limites dans une région peu fréquentée et de mettre en évidence les lacunes des textes officiels les concernant ».

Enfin, une note datant apparemment de 1955⁶⁹, ayant pour intitulé « Étude géographique de la subdivision de Téra », relève encore que

« l'imprécision de l'arrêté général du 31 août 1927, fixant les frontières entre les colonies de Haute-Volta et du Niger, source de palabres fréquentes entre ressortissants de Dori et de Téra, a nécessité une série de reconnaissances effectuées conjointement par les cercles de Dori et Tillabéri ».

2.4. Tout au long de cette période, les conclusions de l'accord Delbos/Prudon⁷⁰ de 1927⁷¹ ont continué à constituer un point de référence. Elles sont souvent citées ou préconisées. Ainsi, on en trouve par exemple mention :

- le 10 octobre 1929⁷², dans un télégramme - lettre n° 815 du commandant de cercle de Tillabéry au cercle de Dori :

« Honneur vous faire connaître qu'après approbation Gouverneur Niger, instructions suivantes ont été données à subdivision Téra : - Maintien du statu quo, c'est-à-dire zone de tolérance admise en 1927 sans empiètements ni spoliation » ;

- dans un rapport du commandant du cercle de Dori, daté du 7 juillet 1930⁷³, où il est relevé notamment que l'arrêté général du 31 août 1927 reproduisait le procès-verbal signé à Téra le 2 février 1927 « et ne tenait pas compte de la délimitation faite sur le terrain par les deux Commandants de Cercle de Dori et Tillabéry » ;

69 Etude géographique de la subdivision de Téra, extrait de la Monographie de Téra, archives nationales du Niger, Ann. 19-1.1bis ; M.N., Annexes, série C, n°85.

70 Voy. *supra*, §§ 1.24 et 1.25.

71 Procès verbal entre le commandant de Dori (Garnier) et le chef de la subdivision de Téra (Lichtenberger) en date du 13 avril 1935, M.N. Annexes, série C, n°56.

72 Télégramme-lettre n°815 du commandant du cercle de Tillabéry au commandant du cercle de Dori en date du 10 octobre 1929 ; M.N. Annexes, série C, n°31.

73 Rapport n°416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, 7 juillet 1930 ; M.N. Annexes, série C, n°38.

- dans une correspondance du 10 avril 1932⁷⁴ au gouverneur de la Haute-Volta, où Roser, commandant (à titre provisoire) du Cercle de Dori, signale l'accord obtenu avec le commandant Boyer du cercle de Tillabéry pour retenir comme limite entre les deux cercles le tracé Delbos/Prudon contenu dans la lettre du 17 décembre 1927 ;
- le procès verbal Garnier – Lichtenberger, du 15 avril 1935 :

« en principe cette limite [entre Dori et Téra] est déterminée suivant les indications mentionnées dans la lettre n° 438 du Commandant de cercle de [Dori] au gouverneur de la Haute-Volta du 3 avril [lire août] 1927 » ;
- le 9 mai 1935⁷⁵, dans une lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur du Niger, se référant à la rencontre Garnier-Lichtenberger :

« À Sinibellabé : nous avons repris la délimitation faite contradictoirement en 1927 par les administrateurs Delbos et Prudhon [*sic*] (voir lettre du 3 août 1927 Commandant cercle de Dori à Gouverneur Haute-Volta) » ;
- dans une lettre du 10 mai 1935⁷⁶ adressée par la subdivision de Téra au cercle de Tillabéry, où il est fait mention du fait que les administrateurs Garnier et Lichtenberger envisagent de jalonner la limite décrite dans la lettre du 27 août 1927 ;
- le 19 mai 1943⁷⁷, dans un télégramme-lettre où le commandant le cercle de Dori, Delmond, se réfère à son tour à la limite Delbos – Prudon ;
- le 11 juillet 1951⁷⁸, dans la lettre du chef de la subdivision de Téra, Larue, au cercle de Tillabéri, correspondance à laquelle est joint le croquis Delbos ;
- un procès-verbal du 17 mai 1953⁷⁹, relatif à un litige opposant les localités d'Alfassi et de Kokoloko.

74 Lettre n°112 du 10 avril 1932 ; M.N. Annexes, série C, n°45.

75 Lettre n°168 du commandant du cercle de Dori au Gouverneur du Niger en date du 9 mai 1935, M.N. Annexes, série C, n°58.

76 Lettre n°140 du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéry en date du 10 mai 1935, M.N. Annexes, série C, n°59.

77 Télégramme-lettre officiel n°231 du commandant cercle de Dori au commandant cercle de Tillabéry en date du 19 mai 1943 ; M.N. Annexes, série C, n°67.

78 Télégramme-lettre officiel n°70 du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéri en date du 11 juillet 1951 ; M.N., Annexes, série C, n°73.

79 Procès-verbal de règlement d'un litige frontalier, signé par le commandant du cercle de Niamey et le commandant du cercle de Dori en date du 17 mai 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°76.

- le 24 décembre 1953⁸⁰, dans le rapport du commandant Lacroix sur la reconnaissance de la limite entre les cercles de Dori et de Tillabéri, où il est encore fait référence aux travaux de 1927.

2.5. La limite découlant des textes de 1927 suscitait des problèmes pour les populations nomades habituées à circuler dans un seul espace qui se trouvait désormais divisé entre deux colonies différentes. Pour conserver leurs parcours habituels de transhumance ou même pour cultiver leurs champs chevauchant des limites, il leur fallait passer d'une colonie à l'autre.

Les administrateurs s'en plaignaient. Ainsi, dans une lettre du 14 août 1929⁸¹ au gouverneur de la Haute-Volta, le commandant du cercle de Dori écrivait :

« les territoires revendiqués par les groupements indigènes, surtout en pays de savane semi-désertique, ont des limites traditionnelles plutôt vagues. Il y a des enchevêtrements, des chevauchements : elles ne sont pas tracées avec l'exactitude des concessions urbaines ».

Jusqu'à la veille de l'indépendance, on a vu des groupes parfois importants s'installer sans autorisation de l'autre côté de la limite et causer des problèmes aux villages autochtones. Ainsi, le 14 mai 1959⁸², le chef de subdivision de Say (Niger) se plaignait d'un groupement peulh évalué à plus de 200 personnes venu de Seba – canton de Yagha – cercle de Dori (Haute-Volta) qui s'était installé sur des terrains de culture d'Alfassi sans être recensés dans ce village et sans permis.

En revanche, très rapidement, les populations nomades ou semi-nomades se rendirent compte des avantages qu'elles pouvaient tirer de la situation pour échapper à l'impôt, aux autres prestations requises par la puissance coloniale, ou à l'enrôlement dans les forces armées. Le commandant du cercle de Dori ne cessait de s'en plaindre. Ainsi, le 31 juillet 1929⁸³, à la suite du recensement par la subdivision de Téra (Niger) de semi-nomades qui s'étaient rendus à la

80 Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°79.

81 Lettre n°411 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 14 août 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°25.

82 Lettre n°104 du chef de la subdivision de Say à l'administrateur en chef de la FOM commandant du cercle de Niamey, en date du 14 mai 1959 ; et, dans le même sens, le rapport annuel du cercle de Say pour l'année 1959, en date du 20 janvier 1961, p. 7 ; M.N., Annexes, série C, n°86.

83 Lettre n°367, du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 31 juillet 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°23.

mare d'Ossolo (dépendant de Téra) pour y faire boire leur troupeaux, et encore le 23 avril 1929⁸⁴, il écrit :

« les contribuables de Dori installés dans Téra, et qui ont, cette année seulement, refusé l'impôt à leurs chefs traditionnels se réjouissent : pas d'impôt, pas de prestations ; pas de recrutement ».

On peut renvoyer aussi dans le même sens à la lettre du 11 juin 1930⁸⁵ et au rapport du 7 juillet 1930⁸⁶ du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry.

Cette situation posait ainsi des problèmes pour les administrateurs qui ne pouvaient sédentariser les tribus nomades, rencontraient des difficultés pour les recenser et leur assigner un territoire d'origine ou accusaient l'autre cercle de lui « prendre » ses ressortissants⁸⁷.

2.6. Les lieutenant-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger s'efforçaient de réduire les difficultés. Ainsi, le lieutenant gouverneur de la Haute-Volta propose au gouverneur du Niger, le 14 août 1929⁸⁸, les mesures concrètes suivantes :

« 1°- déclaration officielle de résidence, comportant inscription sur les rôles ; Dori et Téra se prêtant un mutuel et énergique concours pour le recouvrement des cotes au compte de la colonie d'inscription.

2°- droit pour tous les usagers, munis d'un laissez-passer de Dori ou de Téra, de pratiquer, sans impôts, taxes ou redevances, les parcours traditionnels comportant l'accès libre aux mares de jouissance indivise coutumière.

3° - En cas d'exodes importants de pasteurs vers la région plus favorisée de Téra, facilités données aux acheteurs de bétail (...) ».

84 Lettre n°96 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 23 avril 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°21.

85 Lettre n°362 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 11 juin 1930, M.N., Annexes, série C, n°37.

86 Rapport n°416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930 ; M.N., Annexes, série C, n°38.

87 Voyez, par exemple, le télégramme - lettre n°196 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry en date du 22 mars 1930 ; M.N., Annexes, série C, n°34.

Le gouverneur du Niger répond le 27 septembre 1929⁸⁹, en insistant sur la liberté de circulation, sur le droit de faire paître le bétail sur des terrains de culture et sur la nécessité d'imposer l'usage de cartes de famille. Il donne encore, au début octobre 1929⁹⁰, les instructions suivantes à la subdivision de Téra :

« - Abstention de tout recensement dans la région litigieuse c'est-à-dire les limites du Tagha et du Diagourou

- Toutes questions litigieuses en suspens seront réglées personnellement entre administrateur Dori et Tillabéry sur place ».

2.7. Les administrateurs devaient, en effet, se rencontrer fréquemment pour arbitrer des conflits relatifs à la propriété des cultures — pratique admise ou recommandée par les gouverneurs respectifs⁹¹. On peut par exemple mentionner ce titre :

- l'accord de mai 1929⁹² sur le recensement des nomades, mentionné dans une correspondance entre le commandant de cercle de Tillabéry et de celui de Dori ;
- les instructions données en juillet 1931⁹³ par le gouverneur du Niger au commandant du cercle de Tillabéry concernant Sénébellabé ;
- la rencontre des commandants de cercle de Tillabéry et de Dori relatives à diverses contestations, en date du 30 juin 1934⁹⁴ ;

88 Lettre n°E.275 AP de l'administrateur en chef des colonies, lieutenant-gouverneur par intérim de Haute-Volta au gouverneur du Niger, en date du 14 août 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°26.

89 Lettre n°2259 A.G.I. du lieutenant-gouverneur du Niger au lieutenant gouverneur de la Haute-Volta, M.N., Annexes, série C, n°30. Le gouverneur de la Haute-Volta rappelle cet échange de lettres au commandant du cercle de Dori par sa lettre n°2954 A.P. du 10 novembre 1931, M.N., Annexes, série C, n°42.

90 Selon le télégramme-lettre n°815 du commandant du cercle de Tillabéry au commandant du cercle de Dori en date du 10 octobre 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°31.

91 Voyez lettre E/251 A.P. de l'administrateur en chef des colonies au gouverneur du Niger en date du 31 juillet 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°22, et la réponse du gouverneur du Niger n°2087 AG.I en date du 26 août 1929, M.N., Annexes, série C, n°28.

92 Lettre n°100 du commandant du cercle de Tillabéry à celui de Dori, en date du 19 septembre 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°29.

93 Lettre n°748 adressée au commandant du cercle de Tillabéry en date du 31 juillet 1931 ; M.N., Annexes, série C, n°40.

94 Rapport de tournée du commandant du cercle de Tillabéry en date du 30 juin 1934 ; M.N., Annexes, série C, n°54.

- le procès-verbal du 17 mai 1953⁹⁵ dans un litige opposant les villageois d'Alfassi à Kokoloko.

Le commandant du cercle de Dori, dans les premières années d'application des textes de 1927, demanda à son homologue du cercle de Tillabéry « l'atténuation de la rigueur des textes officiels », une interprétation souple des textes ou une zone de tolérance pour faire face aux problèmes qu'ils rencontraient tous deux. Il en fut entre autres ainsi dans ses lettres du 31 juillet 1929⁹⁶, du 9 août 1929⁹⁷, du 14 août 1929⁹⁸ et du 19 août 1929⁹⁹.

2.8. Les administrateurs étaient également amenés à se rencontrer fréquemment pour tenter de déterminer les limites entre les deux colonies sur le terrain. De très nombreux procès-verbaux furent conclus pour préciser ces limites :

- le procès-verbal du 12 mars 1931, fait à Ossolo, entre le commandant du cercle de Dori et celui du cercle de Tillabéry, joint au rapport de tournée du commandant du cercle de Dori du 31 mars 1931¹⁰⁰. Il était néanmoins entendu que ce procès-verbal définissant les limites territoriales devait être soumis à l'autorité supérieure¹⁰¹ ;
- l'accord Roser-Boyer du 10 avril 1932¹⁰² qui devait, lui aussi, obtenir l'approbation des gouverneurs ;

95 Procès verbal de règlement d'un litige frontalier signé par le commandant du cercle de Niamey et le commandant du cercle de Dori en date du 17 mai 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°76.

96 Lettre n°367 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 31 juillet 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°23.

97 Lettre n°399 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry en date du 9 août 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°24.

98 Lettre n°411 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 14 août 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°25.

99 Lettre n°418 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry en date du 19 août 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°27.

100 Rapport de tournée n°108 de l'administrateur du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 31 mars 1931, M.N., Annexes, série C, n°41.

101 Sur cette question, voy. de façon générale *infra* §5.10

102 Rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à titre provisoire du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 10 avril 1932, M.N., Annexes, série C, n°45.

- l'entente atteinte à l'issue d'une tournée effectuée du 22 au 24 octobre 1933¹⁰³ par le chef de subdivision de Téra et le commandant de cercle de Dori sur l'emplacement de la borne de Tao, ainsi que sur l'appartenance des villages de Sénébellabé et de Tingou.
- le procès-verbal du 13 avril 1935¹⁰⁴, entre les administrateurs Garnier et Lichtenberger qui enregistre la pose d'une borne à Ouiboriels ;
- le procès-verbal du 25 avril 1935¹⁰⁵, ayant pour objet le « règlement des litiges survenus entre les ressortissants des deux cantons de Diagourou (Téra) et de Yagha (Dori) » concernant les droits sur les terrains de culture revendiqués par les parties en cause, qui cachait en réalité un conflit de limites ;
- le procès-verbal du 8 décembre 1943¹⁰⁶ qui relate les opérations de délimitation entre Dori et Tillabéry opérées par les administrateurs Delmond (cercle de Dori), Texier (cercle de Tillabéry) et Garat (subdivision de Téra). La minute de ce procès-verbal fut visée par le gouverneur du Niger le 7 juin 1944 ;
- l'accord donné en 1953¹⁰⁷ par le gouverneur du Niger à un projet d'abornement de la limite entre la subdivision de Téra et le cercle de Dori. Toutefois, comme le relève le rapport de tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur Lacroix et dont le but était la « [r]econnaissance de la limite entre les Cercles de Dori (Haute-Volta) et Tillabery (Niger) », cette opération d'abornement « n'a pas été effectuée » pour les raisons exposées dans ce rapport¹⁰⁸.

103 Rapport de tournée du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéry en date du 8 novembre 1933, M.N., Annexes, série C, n°52.

104 Procès-verbal du 13 avril 1935 entre Garnier, commandant du cercle de Dori et Lichtenberger, chef de la subdivision de Téra, M.N., Annexes, série C, n°56.

105 Procès-verbal du 25 avril 1935 entre MM. Garnier et Lichtenberger, M.N., Annexes, série C, n°57.

106 Procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry par les administrateurs concernés, en date du 8 décembre 1943, M.N., Annexes, série C, n°69.

107 Lettre 1511/A.P.A du gouverneur du Niger au commandant du cercle de Tillabéri en date du 17 avril 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°75 ; voir aussi la lettre n°87 du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéri en date du 3 juin 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°77.

108 Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), daté du 24 décembre 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°79.

À l'aube de l'indépendance, les deux colonies traînaient donc un litige remontant à 1927. L'indépendance, comme on va le voir, n'allait rien arranger.

Section 2 - Les difficultés rencontrées durant la période postérieure à l'indépendance

2.9. Avec l'indépendance, un certain nombre des difficultés décrites dans la section précédente vont se maintenir. Il en est ainsi :

- des doléances relatives à l'imprécision des limites. Dans une note du 3 février 1961¹⁰⁹, le service des affaires intérieures de la République du Niger rappelle que

« Téra signale depuis longtemps que la frontière, malgré un arrêté du 31 août 1927 qui la détermine sur le papier, est en fait imprécise sur le terrain parce que les points de raccordement de cette frontière, bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao, ont disparu » ;
- du préjugé favorable à l'accord Delbos-Prudon de 1927. La note du service des affaires intérieures de la République du Niger référée ci-dessus¹¹⁰ continue comme suit :

« De plus une reconnaissance de l'administrateur Delbos en 1927 qui donne une configuration exacte de la frontière, n'a pas été exactement reproduite par l'arrêté du 31 août 1927 » ;
- des problèmes de recensements provoqués par certaines divergences de réglementations —notamment les différences de taxation sur le bétail— qui restent autant d'incitants pour les nomades à changer de territoire d'origine¹¹¹.

2.10. Mais certains problèmes changent aussi de nature du fait que les tracés de limites controversés ne constituent plus des limites entre deux colonies relevant d'un même souverain, mais des frontières entre deux États indépendants distincts. Ceci entraîne une série de problèmes nouveaux.

109 Note sur les problèmes de frontière entre les républiques du Niger et de Haute-Volta (Cercle de Téra et subdivision de Say – Cercle de Dori et subdivision Oudalen), en date du 3 février 1961 ; M.N., Annexes, série C, n°88 ; ces termes sont reproduits à l'identique dans la note du même service en date du 22 juin 1961, M.N., Annexes, série C, n°90.

110 *Ibid.*

111 Voy. par exemple la lettre n°62/A1 du ministre de l'intérieur au président de la République du Niger en date du 16 janvier 1961 ; M.N., Annexes, série C, n°87.

- Ainsi, désormais, un litige relatif à l'appartenance d'un terrain à ce qui constituait auparavant une colonie devient un litige territorial, et un litige relatif à l'occupation des terres peut se doubler d'un litige territorial. On en donnera comme exemple un litige concernant des défrichements de terrains à Komanti, aboutissant à un procès-verbal de rencontre du chef de subdivision de Téra (Niger) et du chef de poste administratif de Sebba (Haute-Volta) en date du 21 mars 1963¹¹² :

« Ce n'était qu'un motif pour soulever le vrai problème, qui remet en question l'appartenance même du Territoire de Komanti ».

- La résidence dans un État déterminé entraîne —sous certaines conditions— l'attribution de la nationalité par application du *jus soli*. On peut par exemple citer à cet égard la lettre du 16 janvier 1961¹¹³ du ministre de l'intérieur au président de la République du Niger :

« Ces questions de mutations de population entre Téra et Dori, prennent aujourd'hui un aspect particulier : la nationalité des intéressés est en cause ; même en l'absence d'un code, il existe une nationalité de droit commun, qui est l'apanage des citoyens nés dans ce pays, y ayant vécu à la suite de leurs parents, y possédant des liens d'appartenance tribale et de traditions.

Cette nationalité n'est pas répudiée parce qu'un individu s'installe de l'autre côté de la frontière et qu'un chef l'inscrit à son recensement. Et même cette méthode administrative simplifiée, convenable autrefois, ne doit plus pouvoir avoir cours.

Les deux questions, nationalité et recensement, ne doivent pas être confondues ; les nationaux étrangers, installés ou immigrés, peuvent être recensés, mais sur rôles individuels et dans la mesure où ils résident, ce qui pour les nomades est souvent d'une interprétation tendancieuse ; c'est pourquoi, dans les relations de voisinage, il reste nécessaire que l'accord de la circonscription d'origine soit obtenu au préalable, et l'émigré continue à relever de sa nationalité d'origine ».

- De même, dans une lettre du 11 février 1961¹¹⁴, le commandant du cercle de Téra écrit au commandant du cercle de Dori :

112 Procès-verbal de la rencontre du chef de la subdivision de Téra et du chef de poste administratif de Sebba, en date du 21 mars 1963 ; M.N., Annexes, série C, n°93.

113 Lettre n°62/A1 du ministre de l'intérieur au président de la République du Niger en date du 16 janvier 1961 ; M.N., Annexes, série C, n°87.

114 Lettre confidentielle n°22/cf du commandant du cercle de Téra au commandant du cercle de Dori en date du 11 février 1961 ; M.N., Annexes, série C, n°89.

« Les nomades sont recensés « *jure sanguinis* » et non « *jure soli* » : ils ne peuvent être recensés dans un canton sédentaire et restent en principe attachés à leur groupement, quelque soit leur lieu de nomadisation » ;

- Dans le même sens encore, la note du 22 juin 1961¹¹⁵ du service des affaires intérieures de la république du Niger sur les problèmes de frontière entre les républiques du Niger et de la Haute-Volta indique :

« La définition de la nationalité donnée par le code nigérien doit permettre de résoudre la situation [...]. La présomption de nationalité résulte de la résidence au Niger, donc pour les nomades, de leur ascendance ; cela exclut la possibilité de mutations de recensement d'un État à l'autre, sans que soit soulevée la question de nationalité. L'individu quittant le Niger pour se faire recenser à Dori, conserve sa nationalité. C'est désormais sous cet angle qu'il faut envisager la question et établir un accord ».

- Dans une lettre du 1er juin 1962¹¹⁶ adressée au président de la République du Niger, le président de la République de Haute-Volta suggère une solution à adopter pour aplanir les difficultés résultant des contestations de nationalité :

« Comme vous le faites remarquer dans votre correspondance, le recensement ne présume pas de la nationalité des personnes qui est réglée par les dispositions des codes de la nationalité des États. Il en résulte que si les habitants en question vivent habituellement sur le territoire du Niger ou de la Haute-Volta, ils sont présumés nationaux nigériens ou voltaïques, à charge par eux ou par les gouvernements intéressés d'en apporter la preuve contraire ».

- Le passage de la frontière par le fonctionnaire d'un État sans autorisation spéciale de l'autre État constitue une infraction au droit international. Ainsi, de nombreux conflits se produisirent concernant le passage de la frontière par des gardes frontières (26 septembre 1961¹¹⁷) ou des actes accomplis par ceux-ci en dehors du territoire de l'État dont ils relèvent (23 janvier 1964¹¹⁸ et 20 mars 1964¹¹⁹). Dans sa lettre du 1^{er} juin 1962¹²⁰ adressée au président de la République du Niger, le président de la République de la Haute-Volta notait que

115 Note sur les problèmes de frontière entre les républiques du Niger et de Haute-Volta (Cercle de Téra et subdivision de Say – Cercle de Dori), en date du 22 juin 1961, M.N., Annexes, série C, n°90.

116 Lettre 82 Pres/IS du président de la République de Haute-Volta au Président de la République du Niger en date du 1er juin 1962 ; M.N., Annexes, série B, n°92.

117 Lettre n°297 Ai du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Téra en date du 26 septembre 1961 ; M.N., Annexes, série C, n°91.

118 Lettre n°00013/CONF du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Téra en date du 23 janvier 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°95.

« [I]’imprécision des frontières entre nos différents États a pour conséquence les imbrications des zones de commandement ».

Il en résulte qu’une arrestation ne peut avoir lieu sur le territoire de l’autre pays sans autorisation, et que le transfert de la personne arrêtée ne peut avoir lieu sans recourir à une procédure d’extradition (20 mars 1964¹²¹). De même, une assignation à comparaître devant un juge d’un des États adressée à une personne se trouvant sur le territoire de l’autre doit désormais passer par les voies nationales officielles (13 mars 1964¹²²).

2.11. En vue d’aplanir ces différents litiges locaux, la pratique des rencontres entre chefs des circonscriptions concernées des deux États fut maintenue pendant les premières années de l’indépendance. Il en fut par exemple ainsi les 7 janvier 1964¹²³, 5 mars 1964¹²⁴ ou 10 avril 1964¹²⁵. Mais, dès le 22 avril 1964¹²⁶, les autorités des deux États prirent conscience du fait qu’il valait mieux recourir désormais à la voie diplomatique. On entraîna de plain pied dans une nouvelle ère : celle des relations diplomatiques entre États souverains et du règlement pacifique des différends que l’on va aborder dans le chapitre suivant.

119 Lettre n°31/CF du chef de la circonscription de Téra au ministre de l’Intérieur du Niger en date du 20 mars 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°98.

120 Lettre 82 Pres/IS du président de la République de Haute-Volta au Président de la République du Niger en date du 1er juin 1962 ; M.N., Annexes, série B, n°92.

121 Lettre n°31/CF du chef de la circonscription de Téra au ministre de l’Intérieur du Niger en date du 20 mars 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°98.

122 Lettre n°49/CT du chef de la circonscription de Téra au ministre de l’Intérieur du Niger en date du 13 mars 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°97.

123 Lettre n°25/MI/AI/CF du ministre de l’Intérieur au commandant du cercle de Téra en date du 7 janvier 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°94.

124 Lettre n°4/CD du commandant du cercle de Diapaga au chef de la subdivision de Say S/C le commandant du cercle de Niamey en date du 5 mars 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°96.

125 Procès-verbal de la rencontre Haute-Volta – Niger en vue d’harmoniser les rapports entre les populations frontalières, en date du 10 avril 1964 ; M.N., Annexes, série B, n°99.

126 Lettre n°445/AI du ministre de l’intérieur au ministre des Affaires étrangères du Niger en date du 22 avril 1964 ; M.N., Annexes, série C, n°100.

CHAPITRE III

LES TENTATIVES DE REGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFEREND FRONTALIER PAR LE NIGER ET LE BURKINA

3.1. La République du Niger et le Burkina Faso se sont efforcés de régler pacifiquement leur différend frontalier dès leur accession à l'indépendance. Plusieurs rencontres sont intervenues durant la première moitié des années 1960 entre les autorités locales relevant des deux États en litige. Ces autorités se sont efforcées d'apporter une solution aux différentes difficultés pratiques évoquées dans le chapitre précédent, en clarifiant le tracé de la frontière commune. En 1964, un accord a été conclu entre les deux États pour tenter de régler ces questions pratiques¹²⁷, et plus particulièrement la question de la délimitation. A cette fin, ce texte a établi une commission paritaire chargée d'entreprendre les travaux de matérialisation de la frontière. L'accord disposait que les parties avaient

« convenu de considérer comme document de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602-APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200.000 de l'Institut Géographique National de Paris »¹²⁸.

La commission paritaire dont la création était prévue par cet accord n'a cependant jamais été en mesure de mener sa mission à bien, et ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que les initiatives en ce sens ont été relancées.

3.2. Ces tentatives de règlement plus récentes se sont déployées, d'une part, sur le plan technique, dans le cadre de la Commission technique mixte créée en 1987 (section 1), et, d'autre part, sur le plan diplomatique, entre les représentants politiques des deux États (section 2). Les travaux de la Commission mixte ont permis la conclusion, en 2009¹²⁹, d'un accord entre les deux États sur le tracé de certains segments de leur frontière commune, mais pas sur l'ensemble de celle-ci. L'insuccès relatif de ces efforts de délimitation et de démarcation a amené les deux parties à conclure le compromis par lequel ils ont confié à la

127 Voy. *supra*, §§ 2.9 et 2.10.

128 Protocole d'accord signé à Niamey le 23 juin 1964, *J.O.R.N.*, 1er avril 1966, pp. 150-151 ; M.N., Annexes, série A, n°1.

129 Voy. *infra*, §§ 3.15 et ss.

Cour internationale de Justice le règlement des questions frontalières qui demeuraient en litige entre elles (section 3).

Section 1 - Les travaux de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière

3.3. Le processus de négociation entre les deux États quant au tracé de leur frontière commune a été relancé vers le milieu des années 1980. Ainsi, lors de la rencontre du ministre délégué à l'intérieur du Niger et du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso en février 1985,

« il a été recommandé la matérialisation de la frontière des territoires des deux États sur la base du protocole d'accord du 23 juin 1964 »¹³⁰.

Conformément à cette recommandation, une réunion eut lieu entre les techniciens de la République du Niger et du Burkina Faso, en mai 1986 à Ouagadougou¹³¹. L'unique point inscrit à l'ordre du jour de cette rencontre était l'évaluation des coûts des travaux d'abornement de la frontière Niger/Burkina. En vue de donner un cadre actualisé à ces travaux, un accord et un protocole d'accord furent signés le 28 mars 1987 à Ouagadougou entre les gouvernements de la République du Niger et du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays. L'article 3 de l'accord créé une Commission technique mixte d'abornement de la frontière, composée de façon paritaire, dont les attributions sont définies par le protocole d'accord. Cette commission disposait de pleins pouvoirs dans l'exécution des travaux d'abornement. Toutefois, les difficultés de nature à entraver le bon déroulement des travaux et les décisions importantes qui auraient des incidences financières ou entraîneraient des dépenses supplémentaires devaient être soumises aux gouvernements des deux pays (art. 5).

3.4. En mars 1988, les techniciens de la Commission se réunirent à Téra, au Niger, en vue de constituer les équipes techniques sur le terrain, d'examiner la méthodologie du travail et de

130 Compte-rendu de la rencontre entre le ministre délégué à l'intérieur du Niger et du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso, Ouagadougou, 12 au 14 février 1985, p. 5 ; M.N., Annexes, série A, n°2.

131 Compte-rendu de la rencontre entre techniciens de la République du Niger et du Burkina Faso à Ouagadougou du 21 au 23 mai 1986 ; M.N., Annexes, série A, n°3.

lancer le démarrage effectif des travaux. La Commission technique mixte mena ensuite, entre 1988 et 1990, une campagne qui a notamment abouti à la pose de 23 bornes sur les 45 prévues, en particulier :

- 6 bornes entre le gué de Kabia et Tong Tong ;
- une borne à Tao ;
- 16 bornes autour de la Boucle de Botou¹³².

Des divergences persistaient par contre entre les parties concernant l'emplacement des autres bornes et la détermination de la frontière dans les zones concernées. Aussi, conformément à l'article 5 du protocole d'accord de 1987, la Commission a-t-elle décidé de soumettre aux deux gouvernements les difficultés rencontrées.

3.5. C'est pour donner suite à cette décision de la Commission technique mixte d'abornement qu'a été convoquée une rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina, qui s'est tenue en mai 1991 à Ouagadougou¹³³. Le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina ayant constaté des lacunes quant à l'application de l'arrêté de 1927 et de son erratum, ils ont pris la décision ci-après, au nom de leurs gouvernements respectifs :

« 1°/ De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière SIRBA à BOSSEBANGOU en passant par la borne astronomique de TAO la frontière est constituée par des segments de droite.

2°/ De la rivière SIRBA à BOSSEBANGOU à la rivière MEKROU, il a été adopté le tracé de la frontière tel que figure sur la carte IGN/France – Edition de 1960, à l'échelle 1/200 000^e.

132 Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, annexe 2, *Bilan des travaux de la campagne 1989-1990* ; M.N., Annexes, série A, n°5.

133 Communiqué conjoint relatif à la rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina tenue les 14 et 15 mai 1991 à Ouagadougou ; M.N., Annexes, série A, n°6.

A cet effet, deux assemblages de carte IGN/France Edition 1960 à l'Echelle 1/200.000^e sur lesquels figurent le tracé ont été paraphés par les deux ministres.

La Commission Technique Mixte d'Abornement a donc été mandatée à poursuivre sans délai ses travaux sur cette base».

3.6. Toutefois, du côté nigérien, des doutes sérieux se firent jour sur l'opportunité d'adopter la solution de compromis que le ministre de l'intérieur avait approuvée. On estima que la solution envisagée ne répondait pas aux conditions posées par les articles 1 et 2 de l'accord du 28 mars 1987. Il fut en conséquence décidé de ne pas soumettre ce texte à la procédure de ratification requise par l'article 7 dudit accord pour son approbation finale.

3.7. Cette prise de position a conduit à un blocage de la situation, qui a perduré jusqu'en 2001. Ce n'est qu'à cette date, en effet, que la Commission technique mixte s'est réunie, pour sa quatrième session, à Ouagadougou, en juillet 2001. La question du tracé de la frontière a, à partir de cette date, retrouvé toute son importance dans les travaux de la Commission. Un comité mixte paritaire de douze membres a été constitué à l'effet d'examiner le tracé théorique de la frontière à la lumière de documents de base, à savoir : l'accord et le protocole d'accord du 28 mars 1987, d'une part, l'erratum du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté du 31 août 1927, d'autre part.

3.8. Après des échanges sur les travaux du comité mixte paritaire, la Commission technique mixte est parvenue aux conclusions suivantes :

- la décision de l'envoi sur le terrain d'une équipe de reconnaissance en vue d'identifier les ruines du village de Tokébangou ;
- le constat par l'équipe de reconnaissance de la définition de la frontière de Tchenguilibà à la rivière Mekrou, sous réserve de vérifier la position du village de Kogori ;
- la divergence d'interprétation de l'expression « *cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou* », telle qu'elle est contenue dans le texte de 1927. La Commission a

retenu de poursuivre la recherche documentaire en vue de mieux préciser le tracé de la frontière dans la zone concernée ;

- le constat, de Bossébangou à Tchenguiliba, des difficultés d'interprétation liées à la non identification des villages cités dans l'erratum et à la compréhension du point où la ligne frontière coupe de nouveau la Sirba à la hauteur du parallèle de Say. Il a été demandé à l'équipe technique de reconnaissance de se rendre dans la zone pour identifier les villages d'Alfassi, Kouro, Tokalan et Tankouro ou leurs sites de 1927¹³⁴.

3.9. A l'issue des travaux de sa 5^{ème} session, tenue à Niamey en septembre 2004, la Commission mixte est parvenue aux résultats suivants : aucune des deux parties n'a présenté de documents nouveaux ; s'agissant de la mission de reconnaissance recommandée par la 4^e session et qui n'avait pu être exécutée, la Commission a décidé de commettre une équipe de spécialistes (archéologues, historiens, topographes) chargés, selon les termes de référence de sa mission joints en Annexe I au procès-verbal de la session,

« d'éclairer la Commission mixte paritaire sur l'identification, la localisation des sites des villages et des ruines en 1927, conformément à l'arrêté général du 31 août 1927 précisé par son Erratum du 5 octobre 1927 »¹³⁵.

3.10. En ce qui concerne l'examen des textes de base convenus d'accord Parties,

« la Commission a constaté le manque d'évolution dans les différences d'interprétation de ces textes ainsi que l'absence de documents nouveaux susceptibles d'aplanir ces différences »¹³⁶.

Aussi a-t-elle recommandé aux deux États de mettre à sa disposition les moyens nécessaires

« pour la réalisation de missions conjointes de recherche de documents nouveaux susceptibles de l'éclairer davantage sur le tracé de la ligne frontière où persistent ces différences »¹³⁷.

134 Voy. le procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger, tenue à Ouagadougou du 18 au 21 juillet 2001 ; M.N., Annexes, série A, n°8.

135 *Ibid.* Il s'agit : a) des ruines du village TOKEBANGOU ; b) des villages de KOURO, ALFASSI, TOKALAN, TANKOURO ; c) du village de KOGORI.

136 *Ibid.*, p. 3.

137 *Ibid.*, p. 4.

3.11. En définitive, il apparaît que les travaux de la Commission technique mixte et, de manière générale, les tentatives techniques de règlement postérieures aux indépendances des deux pays, en l'occurrence les propositions avancées par les experts, n'ont été que des positions provisoires, dans la perspective ou l'espoir de parvenir à un règlement négocié du différend, auquel les parties se sont attelées obstinément.

Section 2 - Les tentatives de règlement pacifique du différend frontalier sur le plan diplomatique

3.12. En raison de l'impossibilité de poursuivre les travaux d'abornement dans les zones frontalières en litige, des incidents divers ont continué à émailler les relations entre les deux parties. La multiplication de ces incidents a conduit le premier ministre du Niger à proposer, en février 2006, à son homologue du Burkina Faso la reprise des travaux de matérialisation de la frontière et la relance des activités de la Commission technique mixte¹³⁸.

3.13. La réponse du premier ministre burkinabé fut positive, exprimant son accord de principe à la reprise du dialogue autour de la délimitation de la frontière. Il ajoutait :

« Toutefois, et sans préjuger des résultats de ces nouvelles discussions, il me paraît important que nous nous engagions dans une démarche pour une solution définitive. C'est pourquoi nous avons déjà soumis à votre réflexion l'option de la saisine conjointe de la Cour Internationale de Justice qui pourra statuer sur les points de divergences d'interprétation des textes coloniaux qui persistent »¹³⁹.

Par la suite, la ministre des Affaires étrangères de la République du Niger a fait part de la réponse de principe positive de son État à cette proposition de saisine conjointe de la Cour¹⁴⁰.

138 Lettre N°000082 du premier ministre du Niger au premier ministre du Burkina Faso en date du 2 février 2006 ; M.N., Annexes, série A, n°10.

139 Lettre n°2006.039/PM/CAB du premier ministre du Burkina Faso au premier ministre du Niger en date du 9 février 2006 ; M.N., Annexes, série A, n°11.

140 Lettre n° 06-006/MAECCR/SG/DAJC/SAJ du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso au ministre des affaires étrangères du Niger en date du 27 janvier 2006 ; M.N., Annexes, série A, n°9.

3.14. En conclusion des analyses qui précèdent sur les tentatives de délimitation et de démarcation de la frontière entre le Niger et le Burkina, se dégage le constat suivant : les deux pays ont fait des efforts constants pour déterminer le tracé exact de leur frontière commune et procéder à son abornement. Ils l'ont fait avec un souci remarquable de ménager leurs relations d'amitié et de bon voisinage, de préserver la paix entre eux et, sur le terrain, entre les populations des zones frontalières concernées. Mais si des progrès significatifs ont été accomplis, permettant de poser des bornes sur une partie de la frontière, un différend persiste entre les deux pays à propos de l'interprétation des instruments de délimitation de la frontière commune datant de la période coloniale.

Section 3 - Le compromis de saisine de la Cour du 24 février 2009

3.15. L'accord de principe exprimé par les représentants des deux États quant à la saisine de la Cour a conduit à la réunion de leurs plénipotentiaires, en février 2009, à Niamey, au cours de laquelle a été négocié et signé le compromis de saisine de la Cour dont on fera maintenant une présentation succincte.

A. Négociation du compromis

3.16. Les délégations du Niger et du Burkina se sont réunies à Niamey du 22 au 24 février 2009 sous la conduite respective de la ministre des Affaires étrangères et de la coopération de la République du Niger et du ministre des Affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso, en vue de « *négocier et signer le compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice du différend frontalier qui existe entre les deux pays* »¹⁴¹, sur « *instruction* » des présidents du Niger et du Burkina Faso. Parallèlement aux travaux menés sur le projet de compromis, les deux parties ont également entendu acter leur accord sur les segments de leur frontière commune qui ne faisaient l'objet d'aucune contestation.

141 Communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères de négociation et de signature du compromis de saisine de la CIJ du différend frontalier entre le Niger et le Burkina Faso, en date du 24 février 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°12.

3.17. Dans cette perspective, les experts des deux pays ont réalisé, du 23 juin au 3 juillet 2009, une mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – Niger. Ils « *ont constaté leur accord* » par un procès-verbal signé à Diapaga (Burkina Faso) le 3 juillet 2009¹⁴². Une seconde mission conjointe d'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B a été menée en octobre 2009. Ici encore, les experts « *ont constaté leur accord* » par un procès-verbal signé à Kantchari (Burkina Faso) le 15 octobre 2009¹⁴³. A l'issue de ces missions, un total de 22 bornes ont été identifiées, et leur coordonnées ont été relevées. En outre, les coordonnées de deux points non bornés du secteur B ont été extraites des cartes IGN/France de 1960 au 1/200.000 (feuille de Kirtachi). Par une lettre du 29 octobre 2009¹⁴⁴, le ministre délégué chargé de la coopération régionale du Burkina Faso, assurant l'intérim du ministre des Affaires étrangères et de la coopération régionale, a adressé à son homologue nigérienne la proposition de formaliser ces deux procès-verbaux dans un accord entre les deux gouvernements. La ministre des Affaires étrangères et de la coopération de la République du Niger y a répondu par une lettre datée du 2 novembre 2009¹⁴⁵ par laquelle elle confirme « *l'accord du Gouvernement nigérien avec cette proposition* », de sorte que la lettre sus-visée du ministre burkinabé et la sienne « *constituent un accord consacrant l'entente du Burkina Faso et de la République du Niger dans les secteurs délimités de la frontière entre les deux pays* ». Cet accord a été présenté à la Cour parallèlement au compromis, sous l'intitulé « *Echange de notes consacrant l'entente des parties sur le secteur délimité de la frontière* »¹⁴⁶.

3.18. Un Protocole d'échange des instruments de ratification du compromis a été signé le 20 novembre 2009 dans la capitale burkinabé par la ministre des Affaires étrangères et de la coopération de la République du Niger et le ministre des Affaires étrangères et de la

142 Procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – République du Niger, du 23 juin au 3 juillet 2009, daté du 3 juillet 2009 [VERIFIER L'INTITULE] ; M.N., Annexes, série A, n°14.

143 Procès-verbal de la réunion pour l'extraction des coordonnées des points non bornés du secteur B, en date du 15 octobre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°15.

144 Lettre N°2009-004874/MAE/CR/DGAJJC du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères du Niger en date du 29 octobre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°16.

145 Lettre N°007505/MAE/C/DAJC/DIR de la ministre des affaires étrangères du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso du 02 novembre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°17.

146 Echange de notes consacrant l'entente des parties sur le secteur délimité de la frontière ; M.N., Annexes, série A, n°21.

coopération régionale du Burkina Faso, au nom de leur gouvernement respectif¹⁴⁷. Quant au compromis lui-même, il a été conclu le 24 février 2009 et notifié à la Cour en date du 20 juillet 2010.

B. Contenu

3.19. Le compromis de saisine de la Cour comprend dix articles précédés d'un préambule qui rappelle, d'une part, les instruments juridiques de délimitation de la frontière entre le Niger et le Burkina Faso, et, d'autre part, les secteurs de la frontière sur la délimitation desquels les deux parties se sont accordées.

3.20. Les articles 1 et 3 à 9 traitent des questions classiques contenues dans tout accord de ce type, à savoir, respectivement : le droit de saisine de chacune des deux parties (art. 2) ; les règles régissant la procédure écrite (art. 3) et la procédure orale (art. 4), ainsi que la langue de la procédure (art. 5) ; le droit applicable (art. 6) ; la force, l'exécution et les éventuelles difficultés d'exécution du futur arrêt de la Cour (art. 7) ; l'entrée en vigueur du compromis (art. 8) ; l'enregistrement et la notification (art. 9).

3.21. L'article 10 porte sur un engagement spécial des parties qui n'est pas une clause classique, bien que l'on trouve des dispositions similaires dans certains compromis de saisine. Aux termes de cette disposition qui traduit remarquablement l'atmosphère amicale et l'esprit de fraternité qui prévalent dans les relations entre les deux pays ainsi que leur volonté de préserver le climat apaisé qui caractérise ces relations,

« [l]es Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité ».

3.22. Le cœur du compromis reste cependant l'article 2 qui circonscrit l'objet du différend. C'est sur cet article que la Cour est appelée à porter son attention, quant au fond, afin, d'une part, de déterminer le tracé de la frontière dans les secteurs où les parties n'ont pas

¹⁴⁷ M.N., Annexes, série A, n°19.

pu s'accorder définitivement sur un tracé, et, d'autre part, de donner actes aux parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso – Niger et, ce faisant, d'ajouter à cet accord bilatéral entre les deux États, la force de l'autorité de la chose jugée.

3.23. La frontière dans la région litigieuse ayant été délimitée et démarquée d'accord parties sur les autres segments, le seul tronçon de la frontière concerné par le présent litige s'étend de la borne astronomique de Tong Tong à l'entrée de la boucle de Botou, dont les coordonnées géographiques sont, respectivement : 14° 25' 04'' N ; 00° 12' 47'' E, et 12° 36' 18'' N ; 01° 52' 07'' E. C'est donc ce tronçon de la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso que les parties prient respectueusement la Cour de délimiter, sur la base des instruments indiqués dans le compromis conclu par les deux États.

CHAPITRE IV
MATERIAU CARTOGRAPHIQUE RELATIF
A LA REGION EN LITIGE

4.1. Quoique le tronçon de la ligne frontière concerné par le présent litige soit relativement restreint, la région dans laquelle il se situe a fait l'objet de très nombreux relevés et représentations cartographiques dès les débuts de la pénétration coloniale dans cette zone. On dispose donc d'un abondant matériau cartographique remontant dans certains cas au tout début du 20^{ème} siècle, qui illustre l'évolution des territoires concernés et de leurs limites.

4.2. Des cartes ou croquis de toutes sortes relatifs à la région concernée par le présent litige ont été produits au fil du temps¹⁴⁸. Il s'agit entre autres de :

- croquis établis par les militaires, les explorateurs ou les administrateurs coloniaux ;
- croquis de reconnaissances géographiques, établis par les militaires et les géographes des missions scientifiques ;
- croquis de compilations des documents disponibles concernant les régions couvertes ;
- cartes semi-régulières issues des levés directs ou des premières photographies aériennes ;
- cartes régulières, résultant de l'exploitation des photographies aériennes des années 1950.

4.3. Cependant, pour les besoins du présent mémoire, seuls les croquis et cartes présentant un intérêt certain, soit du point de vue de l'échelle, soit du point de vue des détails représentés, seront retenus. La représentation des limites administratives qu'ils contiennent détermine également le choix de certains documents, même si leur qualité technique n'est pas optimale.

148 .En raison des différences méthodologiques et scientifiques dans l'élaboration des cartes et des croquis, il a été estimé préférable de les classer de façon distincte. Ainsi, les cartes apparaîtront dans la série D des annexes, tandis que les croquis ont été assimilés à des documents administratifs, et apparaissent de ce fait dans la série C, sauf lorsque leur taille importante les a fait assimiler à la série D pour des raisons d'ordre logistique.

Par ailleurs, certaines cartes et croquis ne présentent d'intérêt que du point de vue de la toponymie.

Dans les pages qui suivent, on procédera à un examen chronologique d'un échantillonnage des cartes ou croquis se rapportant à la zone en litige.

4.4. Croquis de la traversée du Niger dans le cercle de Djerma, échelle 1/1.000.000, joint au rapport n° 20 du 18 juin 1909, du capitaine Boutiq, commandant le cercle du Djerma sur le passage éventuel du régime militaire au régime civil pour la rive droite du Niger.¹⁴⁹

Ce croquis qui montre les limites du cercle de Say, fait apparaître dans un crevé, le point de jonction des cercles de Tillabéry, Say et Dori.

4.5. Cercle de Say, croquis dressé par l'administrateur du cercle Truchard, échelle 1/500.000 ; Say, le 1er avril 1915.¹⁵⁰

Toutes les limites du cercle de Say sont représentées sur ce croquis, en particulier dans le secteur de Bossébangou et celui des quatre villages cités dans l'erratum du 5 octobre 1927, dont trois y sont reportés (Alfassi, Kouro, Tankourou). Ce croquis est dressé avant le détachement du canton de Botou de ce cercle.

4.6. Afrique 1/2.000.000 : Soudan français, édition provisoire, dressé, héliogravé et publié par le service géographique de l'Armée en 1925¹⁵¹.

En dépit de sa date (1925), il s'agit vraisemblablement d'une édition plus récente, puisqu'elle comporte des indications postérieures à 1927 (le canton de Botou à Fada, et une limite grossièrement esquissée entre Dori et Tillabéry). En 1925, le cercle de Say comprenait encore le canton de Botou, et tous les territoires de la rive droite du fleuve Niger relevaient alors de la colonie de la Haute-Volta.

149 M.N., Annexes, série D, n°1.

150 M.N., Annexes, série D, n°4.

151 M.N., Annexes, série D, n°5.

4.7. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute-Volta, Carte n° 60 – cercle de Say, service géographique de l’A.O.F., échelle 1/500.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1^{er} tirage janvier 1926.¹⁵²

Cette carte indique clairement les limites du cercle de Say telles qu’elles existaient avant le détachement du canton de Botou. On y voit le saillant englobant les quatre villages cités par l’erratum du 5 octobre 1927. Trois de ces villages y sont mentionnés (Alfassi, Kouro, Tokalan). La limite se poursuit suivant une ligne brisée jusqu’à son intersection avec la rivière Mékrou grossièrement représentée.

4.8. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute Volta, Carte n° 53 – cercle de Dori, service géographique de l’A.O.F., échelle 1/1000.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1^{er} tirage janvier 1926.¹⁵³

Les limites du cercle de Dori qui apparaissent sur cette carte sont celles qui existaient avant le rattachement des territoires de la rive droite du fleuve Niger à la colonie du Niger par le décret du 28 décembre 1926. A l’époque, le cercle de Niamey (Colonie du Niger) faisait face aux cercles de Dori et de Say (Colonie de la Haute-Volta).

4.9. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute Volta, Carte n° 54 – cercle de Fada, service géographique de l’A.O.F., échelle 1/1.000.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1^{er} tirage janvier 1926.¹⁵⁴

Cette carte donne les limites entre les cercles de Say et de Fada.

4.10. Carte des Colonies de l’A .O.F. au 1/500.000 : Haute-Volta, Niger, Dahomey, Niamey, carte de reconnaissance D 31 SW, dressée et publiée par le service géographique de l’A.O.F. à Dakar sous la direction du commandant de Martonne, héliogravée et imprimée par éd. Blondel la Rougery, Paris, juin 1926.¹⁵⁵

Cette carte fait clairement apparaître les limites du cercle de Say incluant encore à l’époque le canton de Botou.

152 M.N., Annexes, série D, n°6.

153 M.N., Annexes, série D, n°7.

154 M.N., Annexes, série D, n°8.

4.11. Croquis du Sahara et des régions limitrophes au 1/1.000.000, Niamey ND 31, dressé par le service géographique de l'A.O.F. à Dakar en 1926, dressé, héliogravé et imprimé par le service géographique de l'Armée en 1927¹⁵⁶.

Cette carte indique les limites des cercles composant les colonies. La limite entre les cercles de Say et de Fada y est indiquée. Les régions de Yatacala n'étaient alors pas rattachées au cercle de Tillabéri. Le point triple entre les cercles de Dori, de Tillabéri et de Say se trouve à un point situé au nord-ouest de Bossébangou et n'atteint donc pas cette localité. Avant la boucle de Botou, la limite entre les cercles de Fada et de Say est constituée d'une ligne brisée.

4.12. Cercle de Dori, Itinéraire établi en juin 1927 par l'administrateur Delbos en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry.¹⁵⁷

Ce croquis fait apparaître l'itinéraire suivi par cet administrateur ainsi que sa proposition de limite de colonies.

4.13. Croquis à l'échelle 1/200.000 : tracé relevé en juin 1927 par l'administrateur en chef Prudon commandant le cercle de Tillabéry.¹⁵⁸

Ce croquis indique les villages et groupements demandant à être rattachés au Niger et situés dans le cercle de Tillabéry. Il indique aussi le cheminement suivi depuis le gué de Kabia en passant par la borne astronomique de Tao pour atteindre la rivière Sirba aux voisinages de Nababori. Il figure aussi le projet de limite de colonies.

4.14. Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : Colonie de la Haute-Volta, carte routière, dressée au service géographique de l'A.O.F. à Dakar, d'après les renseignements fournis par le gouvernement de la Haute-Volta ainsi que les levés et itinéraires des officiers et sous-officiers du service géographique, M. Carde étant gouverneur général de l'A.O.F., M. Hessling lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta,

155 M.N., Annexes, série D, n°9.

156 M.N., Annexes, série D, n°10.

157 M.N., Annexes, série D, n°2.

158 M.N., Annexes, série D, n°3.

échelle 1/1.000.000, E. Girard, éditeur géographe, 17-18 rue de Buci, Paris, édition 1927¹⁵⁹.

Même si l'objet principal de cette carte n'est pas la limite intercoloniale, il est intéressant de relever que cette limite ne passe pas par la localité de Bossébangou. On remarque dans la partie nord que les régions de Yatacala n'étaient pas encore incorporées à la colonie du Niger.

4.15. Carte du canton de Botou, 1/500.000, mai 1927¹⁶⁰.

Dressée par le lieutenant Billidenty du service géographique de l'A.O.F., cette carte est annexée au procès-verbal du 9 mai 1927 pour indiquer les limites du canton de Botou, tel que rattaché au cercle de Fada (Haute-Volta) par le décret du 28 décembre 1926.

4.16. Afrique occidentale française : nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927), échelle 1/1.000.000.¹⁶¹

Il s'agit d'une illustration de l'erratum du 5 octobre 1927 réalisée par le service géographique de l'A.O.F. Les croisillons de la ligne frontière et le point triple ne passent pas à Bossébangou.

4.17. Afrique occidentale française : carte d'ensemble (type semi-mural), politique et administrative, à l'échelle de 1/2.500.000, 2^{ème} édition 1928, donnant la division en cercles des huit colonies, les communes de plein exercice, communes mixtes, chambres de commerce, gares, bureaux de poste et télégraphe, stations radiotélégraphiques, postes militaires, etc. (renseignements arrêtés à la date du 1er janvier 1928) ; dressée et publiée par le service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar.¹⁶²

L'intérêt de cette carte réside dans le fait qu'elle indique, outre les limites administratives, les numéros de cartes se rapportant aux cercles des différentes colonies.

159 M.N., Annexes, série D, n°11

160 M.N., Annexes, série D, n°12

161 M.N., Annexes, série D, n°13

162 M.N., Annexes, série D, n°14

4.18. Carte de l'Afrique occidentale française à l'échelle 1/3.000.000 dressée par A. Meunier, géographe au ministère des Colonies en 1930, 3^{ème} édition¹⁶³

Les limites des colonies y sont indiquées et ne passent pas par Bossébangou.

4.19. Carte routière du Niger à l'échelle 1/2.500.000, édition 1936, dressée, dessinée, héliogravée et imprimée au service géographique de l'A.O.F. à Dakar.¹⁶⁴

Cette carte fait apparaître les limites de colonies ainsi que celles des cercles au moment où la Haute-Volta a été disloquée.

4.20. Afrique occidentale française : carte d'ensemble (type semi-mural), politique et administrative, à l'échelle de 1/2.500.000, 4^{ème} édition 1939, donnant la division en cercles des huit colonies, les communes de plein exercice, communes mixtes, chambres de commerce, gares, bureaux de poste et télégraphe, stations radiotélégraphiques, postes militaires, etc. (renseignements arrêtés à la date du 1er janvier 1939) ; dressée et publiée par le service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar.¹⁶⁵

Cette carte indique les numéros de carte se rapportant aux différents cercles des colonies ainsi que les limites administratives à une date où la colonie de la Haute-Volta n'existait plus.

4.21. AFRICA 1/1.000.000 Niamey (second edition) ND 31, carte dressée par le Service géographique de l'A.O.F. à Dakar en 1926, dessinée, héliogravée et imprimée par le service géographique de l'armée en 1927 (3^{ème} édition, 1934), geographical section, General Staff n° 2465, War office 1940, heliographed at O.S¹⁶⁶

Cette carte est basée sur une carte originale française de 1926. Les coupures et projection sont celles de la carte internationale. Les limites des cercles de Dori, Tillabéri, Say, et Fada sont bien représentées. On voit apparaître très nettement le tripoint Téra, Say, Dori. La limite entre les deux colonies, depuis la sortie du saillant englobant les quatre villages jusqu'au début de la boucle de Botou est représentée par une ligne en deux segments de droite.

163 M.N., Annexes, série D, n°15

164 M.N., Annexes, série D, n°17.

165 M.N., Annexes, série D, n°18.

166 M.N., Annexes, série D, n°19.

4.22. Croquis de l'Afrique française au 1/1.000.000, Niamey ND 31, dressé, dessiné et publié par l'institut géographique national en 1946¹⁶⁷

La Haute-Volta n'existait pas à cette date, la légende de cette carte ne fait apparaître que les limites de province, département ou territoire. La limite entre Dori et Tillabéry, d'une part, et entre Fada et Say, d'autre part, est clairement établie. Le point triple se situe bien à l'ouest de Bossébangou. La limite est sensiblement curviligne peu après Tong Tong jusqu'à un point situé aux environs d'Alfassi. La limite à hauteur du parallèle de Say se dirige vers Tchenguilita (sic), suivant une ligne brisée.

4.23. Canton de Diagourou à l'échelle 1/250.000 réalisé en 1954¹⁶⁸.

Ce croquis nous indique les limites du canton de Diagourou ainsi que les noms des villages qui le composent (cas de Bangaré).

Le village de Kamanti, figuré et donné comme un hameau de Dori, se trouve en profondeur et entouré par d'autres villages du canton de Diagourou.

Ce croquis est annexé au rapport de recensement du canton de Diagourou établi à Téra le 10 août 1954 par le chef de subdivision Marc Perret. Administrateur de la F.O.M.

4.24. Carte n°1 : formations superficielles et hydrologie, échelle 1/200.000, BURGEAP 219-R.178, nov. 1954¹⁶⁹.

Cette carte montre la limite entre les deux colonies jusqu'à Tao. De la borne astronomique de Tong Tong à la borne de Tao, la limite est sensiblement courbe.

4.25. Cartes de l'Afrique de l'Ouest à 1/200.000 dessinées et publiées par l'Institut géographique national – Paris (Annexe de Dakar), éditions 1955 et suivantes.

Il s'agit de cartes topographiques issues de la restitution des photographies aériennes réalisées pendant les années 1955 et 1956. Elles ont ensuite fait l'objet de travaux de complètement réalisés au cours des campagnes 1958-1959.

Ces cartes sont munies de deux systèmes de quadrillage (géographique et kilométrique) permettant d'effectuer des mesures ou des reports de coordonnées. Il s'agit de la seule cartographie à moyenne échelle (1/200.000) couvrant l'ensemble du territoire des deux Etats.

167 M.N., Annexes, série D, n°20.

168 M.N., Annexes, série D, n°21.

169 M.N., Annexes, série D, n°22.

La région en litige est couverte par quatre coupures d'un degré carré soit environ 110 km x 110 km. Il s'agit, du nord au sud, des coupures suivantes :

- Carte de l'Afrique de l'Ouest à 1/200.000 : République du Mali, République du Niger, République de Haute-Volta, Téra, feuille ND31 XIII, dessinée et publiée par l'institut géographique national – Paris (centre en Afrique occidentale – Dakar), 1^{ère} édition juillet 1960, réimpression septembre **1969**¹⁷⁰.
- Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute-Volta, Sebba, feuille ND 31 VII, dessinée et publiée par le service géographique à Dakar en **1960**.¹⁷¹
- Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute-Volta, Gothèye, feuille ND 31 VIII, dessinée et publiée par le service géographique à Dakar en **1960**.¹⁷²
- Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute-Volta, Diapaga, feuille ND 31 II, dessinée et publiée par le service géographique à Dakar en **1960**.¹⁷³

4.26. De manière schématisée, l'élaboration de la carte définitive en format papier a suivi les étapes ci-après :

- la restitution photographique en vue de l'obtention d'une stéréominute ou esquisse planimétrique ;
- le complètement sur le terrain ;
- la rédaction cartographique et les travaux de laboratoire en vue de l'obtention des différentes planches mères sous forme de films (planimétrie, hydrographie, orographie, toponymie) ;
- l'impression sur papier en vue de l'obtention de la carte définitive.

170 M.N., Annexes, série D, n°23.

171 M.N., Annexes, série D, n°24.

172 M.N., Annexes, série D, n°25.

173 M.N., Annexes, série D, n°26.

4.27. Le découpage et la désignation des esquisses planimétriques obtenues par restitution photographique correspondent à ceux de la carte définitive. Les détails restitués (villages, cours d'eau, montagnes, routes, etc.) peuvent être nets ou masqués à cause de certaines anomalies liées aux photos. L'esquisse planimétrique possède une précision à la fois verticale et horizontale obtenue grâce aux points de nivellement et aux points astronomiques.

4.28. L'étape suivante, celle du complètement, s'effectue sur le terrain par des opérateurs topographes munis des esquisses planimétriques. Cette étape vise à :

- contrôler les éléments restitués ;
- identifier les détails masqués ;
- recueillir les toponymes ;
- recueillir les informations complémentaires auprès des autorités administratives et coutumières se rapportant aux limites administratives, aux statuts des localités, à la transcription des toponymes, etc.

Tous ces renseignements sont reportés sur la stéréominute suivant un tableau de signes conventionnels élaborés à l'avance et figurés sur la carte définitive sous forme de légende.

L'esquisse planimétrique complétée est ensuite remise aux agents chargés de la rédaction cartographique pour l'élaboration de la feuille définitive.

4.29. Les travaux de complètement pour la réalisation des cartes IGN France à l'échelle 1/200.000, édition 1960, couvrant la région ont été réalisés au cours des campagnes 1958-1959. Les feuilles de complètement font entre autres apparaître les esquisses des écritures, celles des corrections planimétriques et celles des renseignements qui comportent le projet de tracé de la frontière qui apparaîtra sur les feuilles définitives.

La plupart des feuilles de complètement qui ont servi à l'élaboration des cartes dont il est question ici ont pu être retrouvées dans les archives de l'I.G.N. France. Celles de ces feuilles de complètement qui présentent un intérêt pour l'interprétation de la carte définitive sont celles relatives aux écritures et renseignements. Ce sont les suivantes :

- Téra, écritures/renseignements, feuille ND-31-XIII, carte de l'A.O.F. au **1/200 000**¹⁷⁴ : le projet de tracé de la frontière est marqué par un trait jaune continu. Ce trait ne passe pas par la borne astronomique de Tong Tong qu'il laisse à l'ouest. Il passe sur l'emplacement de la borne astronomique de Tao représentée sur la feuille par la borne de nivellement 268. En règle générale, le tracé proposé suit les rares cours d'eau de la zone.
- Sebba, renseignements, feuille ND-31-VII, carte de l'A.O.F. au **1/200 000**¹⁷⁵: le projet de tracé figurant sur cette feuille apparaît en ligne jaune continue, surmontée en plusieurs endroits de la mention "limite incertaine" en rouge. Ce tracé suit les cours d'eau ou les lignes de partage des eaux existant dans la zone.
- Gotheye, renseignements, feuille ND-31-VIII, carte de l'A.O.F. au **1/200 000**¹⁷⁶ : le projet de tracé figure en ligne continue jaune suivant les détails naturels du terrain : relief et cours d'eau entre autres.
- Diapaga, renseignements, feuille ND-31-II, carte de l'A.O.F. au **1/200.000**¹⁷⁷: deux projets de tracé apparaissent sur cette feuille :
 - un premier projet de tracé, en ligne jaune discontinue, suivant des cours d'eau avec les mentions suivantes : "limite de territoire suivant les cdt de cercle du Niger et suivant les habitants. Limite à supprimer" ;
 - un second tracé en ligne jaune discontinue, accolée à une ligne rouge discontinue qui se prolonge par une ligne jaune continue avec les mentions suivantes : "Limite de territoire suivant le protocole (non reconnu sur le terrain) - Limite incertaine à conserver".

A l'intersection de la route fédérale n° 36 Bamako – Niamey, avec ce second tracé, il est fait mention de l'existence d'un poteau frontière.

4.30. Ces cartes de 1960 sont particulièrement importantes. D'une part, elles ont été élaborées avec un soin tout particulier, en combinant les techniques les plus modernes de l'époque et un

174 M.N., Annexes, série D, n°27.

175 M.N., Annexes, série D, n°28.

176 M.N., Annexes, série D, n°29.

177 M.N., Annexes, série D, n°30.

travail de terrain minutieux. Elles donnent dès lors pleine satisfaction, tant du point de vue de la précision sur l'emplacement des détails que du point de vue de la richesse d'informations relatives aux toponymes. D'autre part, elles constituent le matériau cartographique qui est le plus proche de la date des indépendances. De ce fait, ces cartes sont les plus pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer l'héritage colonial des parties en litige.

4.31. Haute-Volta : carte routière, Echelle 1/1.000.000, dessinée et publiée par l'institut géographique national, Paris (Annexe de Dakar 1ère édition Mai 1963)¹⁷⁸

Cette carte est basée sur les cartes IGN au 1/200.000 qui viennent d'être commentées. Elle regroupe, à l'échelle 1/1000.000, les feuilles de Téra, Sebba, Gothèye et Diapaga. Le tracé de la ligne frontière qui y apparaît est identique à celui figurant sur ces feuilles.

4.32. Le matériau cartographique couvrant la zone en litige comporte aussi plusieurs croquis de divers types, dont les dates et les auteurs —et parfois même les échelles— ne sont pas nécessairement connus. Ces croquis peuvent cependant apporter des renseignements utiles à certains égards. Il y sera dès lors fait référence à un certain nombre de reprises dans le présent mémoire.

178 M.N., Annexes, série D, n°31.

CHAPITRE V

LES BASES JURIDIQUES DE LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE

5.1. Selon l'article 6 du compromis signé le 24 février 2009, les règles de droit applicables pour régler le différend sont les suivantes :

« Les règles et principes de droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'Accord du 28 mars 1987 ».

L'accord du 28 mars 1987 est celui par lequel les deux gouvernements ont convenu de matérialiser leur frontière commune et ont, comme on l'a vu, procédé à cet effet à la création d'une Commission technique mixte d'abornement¹⁷⁹. Cet accord du 28 mars 1987 prévoit ce qui suit en ses articles 1 et 2 :

« Article 1

La frontière entre les deux États va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son Erratum du 5 octobre 1927».

« Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'Arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son Erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200.000^e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'Accord Parties ».

5.2. Ces différentes dispositions exposent avec beaucoup de précision la manière dont est conçue en l'occurrence l'application du principe de « l'intangibilité des frontières », c'est-à-

¹⁷⁹ Accord entre le gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso et la République du Niger sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays, conclu à Niamey en date du 28 mars 1987 ; M.N., Annexes, série A, n°4 ; voy. *supra*, § 3.3.

dire de l'*uti possidetis* à la date de l'indépendance des deux États, en 1960. Comme on l'a vu dans le chapitre 1 du présent mémoire, ces indépendances sont survenues, respectivement, le 3 août 1960 pour le Niger et le 5 août 1960 pour la Haute-Volta. La date à retenir pour l'application du principe de l'*uti possidetis* est donc la seconde, soit le 5 août 1960.

Pour l'application concrète de ce principe, le texte de l'accord de 1987, auquel renvoie le compromis, se réfère à trois critères, qui seront examinés de façon détaillée dans le présent chapitre. L'accord cite tout d'abord deux textes réglementaires de 1927 (section 1). Il mentionne ensuite la carte IGN de 1960, à laquelle il est fait référence de la façon suivante :

« En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200.000^e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960 » (section 2) ;

enfin, il mentionne « tout autre document pertinent accepté d'Accord Parties » (section 3).

Section 1 - les textes réglementaires

5.3. Pour déterminer quelles étaient les limites du territoire des deux États à la date du 5 août 1960, il convient de rechercher les derniers en date des actes législatifs ou réglementaires de la puissance coloniale ayant fixé ces limites. Il ne s'en est pas trouvé d'autres que l'erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté 2336 du 31 août 1927, auquel les parties se sont d'ailleurs référées de façon constante. On examinera successivement le contenu de ces textes (A) avant de préciser leur méthode d'interprétation (B).

La question était sans doute compliquée par le fait que la Haute-Volta avait été disloquée et répartie entre les colonies voisines en date du 5 septembre 1932¹⁸⁰. Mais la loi du 4 septembre 1947¹⁸¹ avait reconstitué la colonie de la Haute-Volta dans les limites qu'elle possédait au moment de sa suppression par le décret du 5 septembre 1932 :

« Article premier – Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

¹⁸⁰ Décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire ; *J.O. A.O.F.*, 15 octobre 1932, p. 902. Voy. M.N., Annexes, série B, n°29.

¹⁸¹ Loi 47-1707 du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de la Haute-Volta ; *J.O. A.O.F.*, 27 septembre 1947. Voy. M.N., Annexes, série B, n°30.

Art. 2. – [...] Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Art. 3. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées».

Il n'est avancé par aucune des deux parties qu'il y ait eu des modifications à l'état de droit existant entre le 4 septembre 1947 et le 5 août 1960, date de l'accession de la Haute-Volta à l'indépendance. Il en résulte que l'on est renvoyé à la question de savoir quel était, au 5 septembre 1932, le texte gouvernant les limites des deux colonies. En l'occurrence, il s'agissait de l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.

A. Le contenu des textes de 1927

5.4. Ces deux textes trouvaient leur source dans le décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française¹⁸² :

« [Art. 2] Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger, pour compter du 1^{er} janvier 1927, savoir :

1° Le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmanché-de-Botou ;

2° Les cantons du cercle de Dori, qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du Gouverneur général du 22 juin 1910.

Un arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera le tracé de la limite entre les deux colonies dans cette région ».

Un arrêté portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger fut ensuite pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1927¹⁸³. Ses termes sont les suivants :

¹⁸² Ce décret a été promulgué en Afrique occidentale française par un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 21 janvier 1927 et publié au JO/ A.O.F., n°1167, année 1927, p. 92. Voy M.N., Annexes, série B, n°23.

¹⁸³ Arrêté du 22 janvier 1927 portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger ; J.O. A.O.F., n°1169, 12 février 1927. Voy M.N., Annexes, série B, n°25.

« Article premier. - La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger est rattachée au territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry (cercle de Niamey) pour constituer le cercle de Tillabéry.

Art. 2 - La partie du cercle de Say attribuée à la colonie du Niger constitue, sous la même dénomination, un cercle de cette Colonie.

Art. 3. - Le canton Gourmantché de Botou, faisant précédemment partie du cercle de Say et maintenu dans la colonie de la Haute-Volta, est incorporé au cercle de Fada ».

Comme on l'a vu¹⁸⁴, plusieurs procès-verbaux furent adoptés par les autorités des colonies du Niger et de la Haute-Volta en vue de préparer la délimitation entre les deux colonies dans cette région. C'est sur la base de l'ensemble de ces documents que furent adoptés quelques mois plus tard l'arrêté du 31 août 1927, ultérieurement corrigé par l'erratum du 5 octobre 1927.

5.5. Le 31 août 1927, l'arrêté n° 2336 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixa les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, par le texte suivant :

« [Article 1]

1° Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'Ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébangouia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est laissant à l'Est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo.

2° Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou ;

Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. À partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro ;

184 Voy. *supra*, § 1.24

Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou ;

Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger».

On a déjà signalé plus haut¹⁸⁵ l'imbroglio résultant de l'arrêté du 31 août 1927, qui avait conduit à l'adoption de l'erratum du 5 octobre de la même année. Cet arrêté général comportait une erreur manifeste dans sa rédaction. Y figurait, en lieu et place de la partie des limites du cercle de Say qui constituaient désormais la frontière avec la Haute-Volta, l'ensemble des limites de ce cercle —reproduites dans l'extrait ci-dessus en italiques.

L'arrêté fit par conséquent l'objet d'un erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927. Le texte complet de l'erratum est le suivant :

« L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1201, du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

Article premier. — Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'Ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S. S.-O. N.N.-E ; elle passe à environ deux kilomètres à l'Ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ 2 kilomètres au Sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Heni-Djouri (Gourma) ou montagne des chacals.

S'orientant ensuite d'Ouest en Est elle passe à un kilomètre au Sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au Sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de

185 Voy. *supra*, § 1.26

Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djopionga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente Nord du massif de Tounga et Djoaga se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes Est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement Nord-Sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'Est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au Sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou»¹⁸⁶.

Par rapport au texte précédent, la description de la limite a également été modifiée dans la partie nord —non pertinente ici— et sud-ouest, là où la limite du cercle de Tillabéry rejoint le cercle de Say. Enfin, la description de la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta est complétée par celle des limites internes du canton de Botou. Toutefois, ainsi qu'on l'expliquera plus loin¹⁸⁷, cette nouvelle rédaction contient une nouvelle erreur dans la région de Bossébangou, où elle continue à inclure dans la limite intercoloniale une partie des limites internes du cercle de Say.

5.6. En dépit de sa nouvelle rédaction, ce texte reste particulièrement rudimentaire. La partie du texte de l'erratum qui concerne la limite restant en litige entre les deux parties est la suivante : à partir de la borne astronomique de Tong Tong,

« cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ».

¹⁸⁶ Erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta ; *J.O. A.O.F.*, n°1205, 15 octobre 1927 ; M.N., Annexes, série B, n°27.

¹⁸⁷ Voy., *infra*, § 7.14 et s.

Ainsi, dans le secteur du cercle de Tillabéry, pour le tronçon de la frontière qui reste en litige entre les deux parties, on ne possède que deux points certains : la borne astronomique de Tong Tong et la borne astronomique de Tao. Le point où la ligne rejoint la limite du cercle de Say dans la région de Bossébangou reste, comme on le verra, problématique¹⁸⁸.

Ainsi que cela a été exposé, ce texte fut critiqué dès son origine par les administrateurs et les autorités des deux colonies¹⁸⁹. Ce fut, de part et d'autre, un concert de plaintes sur l'imprécision des limites et sur les incessantes contestations auxquelles ces lacunes donnaient naissance sur le terrain. Ce texte cumulait le type d'erreurs à éviter dans la description de frontière que signalait, de manière générale, le chef du service géographique de l'A.O.F. dans une lettre du 8 mai 1942 adressée au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar :

« Toute description de frontière comportant des textes tels que « la ligne Nord-Sud ... , la ligne laissant à l'Est les villages de ... , la ligne prenant une direction Sud-Est ... » présente un caractère d'imprécision telle qu'elle nécessite en Europe, pays connu, la réunion de commissions bilatérales et un gros travail d'abornement.

Dans le cas présent, pour les cercles de l'A.O.F., (...) il y a lieu de jalonner les limites territoriales à l'aide des nombreux marigots ou thalwegs existants, ou de lignes de crêtes nettes.

Cette opération ne peut se faire que si les autorités intéressées (Commandants de cercle ou de subdivision) parcourent une fois la limite à déterminer et remettent à leur retour un croquis, même schématique, mais comportant les noms réels des rivières – ruisseaux – thalwegs – crêtes choisis comme limites naturelles.

Un travail de ce genre fait au bureau sur une carte à petite échelle ne donne que des indications grossières, c'est la porte ouverte à toutes contestations, litiges, discussions »¹⁹⁰.

Il résulte du caractère sommaire et imprécis de la description de la limite sur plusieurs segments que la portée pratique de l'arrêté et de son erratum demeure des plus limitée. Il convient donc de s'interroger sur les possibilités d'interpréter ces textes en recourant à des critères cartographiques ou textuels, aux travaux préparatoires ou à la pratique.

188 *Ibid.*

189 Voy., *supra*, § 2.3 et ss.

190 Lettre n° 1144.C.M.2 du chef du service géographique de l'A.O.F. au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar, en date du 8 mai 1942 ; M.N., Annexes, série C, n°66.

B. Les modes d'interprétation des textes de 1927

a) Interprétation par le biais du matériau cartographique

5.7. La première question est de savoir si l'on peut s'appuyer, pour l'interprétation de ces textes, sur la carte au 1/1.000.000 intitulée « Afrique occidentale française - Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », publiée elle-même en 1927¹⁹¹. Ce document cartographique fut examiné incidemment par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*¹⁹². La Chambre s'est exprimée avec beaucoup de prudence sur ce document cartographique qui intéressait la frontière Mali - Burkina Faso à propos de l'emplacement du Mont N'Gouma, qui constitue le point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger :

« Pour ce qui est de l'arrêté de 1927 et de son erratum, le Mali a produit une carte intitulée « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », mais ce document ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré »¹⁹³.

Par ailleurs, le Mali avait attiré l'attention sur le fait

« qu'en 1975 le bureau des frontières de l'Institut géographique national français a déclaré que : « A [sa] connaissance, il n'exist[ait] pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 » »¹⁹⁴.

Ceci avait en fin de compte conduit la Chambre à ne pas attribuer

« à la carte soumise par le Mali l'autorité d'un document explicatif de l'arrêté et de son erratum - document qui aurait été émis avec le visa des autorités coloniales - mais elle considère que cette carte n'en constitue pas moins un élément de preuve non négligeable. En effet, même s'il ne peut être établi que ladite carte avait été éditée par l'administration coloniale, il reste que l'auteur de cette carte avait acquis - après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles

¹⁹¹ M.N., Annexes, série D, n°13 ; pour l'analyse de cette carte, voy. *supra*, §4.16.

¹⁹² *Différend frontalier*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 554.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 583, § 57.

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 646, § 171.

- une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire ensuite lui-même cette intention sur une carte. Cela ne signifie pas forcément que l'interprétation de l'erratum donnée par cette carte était la bonne mais cela peut au moins confirmer que les difficultés d'interprétation que le Mali croit apercevoir dans le texte de l'arrêté n'existaient pas à l'époque et seraient nées de l'examen de certaines cartes publiées ultérieurement »¹⁹⁵.

Le jugement de la Chambre de la Cour est, on le voit, très hésitant : la carte en question ne présente en rien la nature d'un instrument d'interprétation authentique. Rien n'indique qu'elle aurait éventuellement accompagné l'erratum. Mais elle constitue un élément de preuve non négligeable. Cette dernière opinion est confortée par le fait que, contrairement à ce que pensait la Chambre de la Cour, cette carte est incontestablement officielle ; elle avait bien été éditée par l'autorité administrative. Elle fut adressée au moyen d'un bordereau d'envoi par le chef du cabinet militaire (2^e section) au directeur des Affaires politiques et administratives à Dakar le 6 octobre 1927, avec « copie au Département et aux deux colonies intéressées »¹⁹⁶. Même si la carte n'était pas annexée au texte, tout indique que l'administration du gouvernement général de l'A.O.F. y voyait le reflet du tracé qu'elle venait d'édicter.

Toutefois, comme on le verra, si la carte en question s'appuyait largement sur des cartes et croquis nombreux et anciens concernant le cercle de Say – modifiés par l'amputation du canton de Botou -, elle ne bénéficiait pas du même appui pour ce qui concernait les limites des cantons du cercle de Tillabéry. On examinera plus loin¹⁹⁷ dans quelle mesure il est permis d'y avoir recours dans l'interprétation du texte de 1927 (notamment à propos du point d'aboutissement de la limite Sud du cercle de Tillabéry avec la limite du cercle de Say).

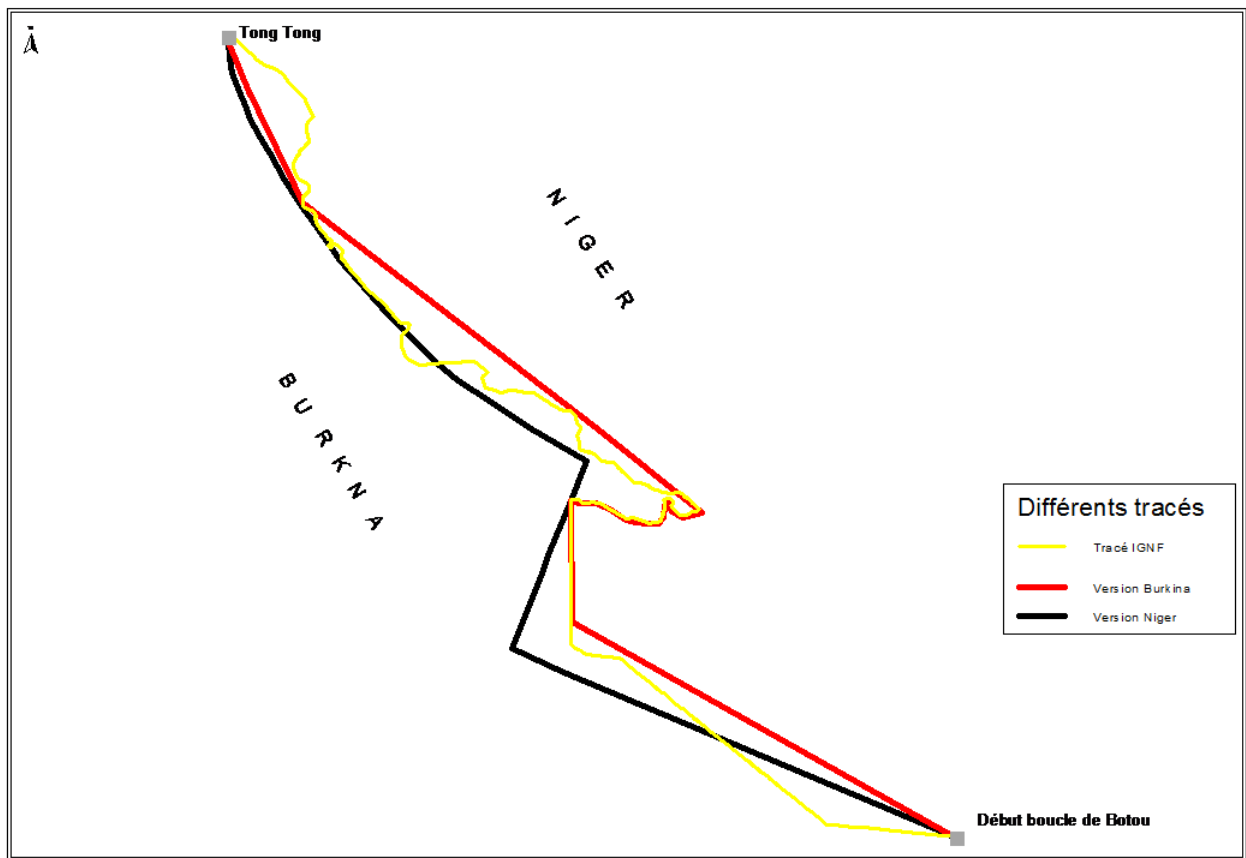
b) Interprétation textuelle

5.8. L'interprétation des textes a conduit les deux parties à proposer, entre Tong Tong et la limite du cercle de Say, une limite prenant la forme d'un tracé géométrique : soit une ligne incurvée selon le Niger, soit deux segments de droite selon le Burkina Faso. Ces points de vue

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ Ces mentions apparaissent sur le bordereau d'envoi de la carte adressée par le chef du cabinet militaire (2^e section) au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar, en date du 6 octobre 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°17.

¹⁹⁷ Voy., *infra*, 7.17 et ss.



ont été décrits comme suit dans le procès-verbal du 28 juillet 1990 de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière.

Pour le Niger :

« A partir de la borne astronomique de Tong Tong, la ligne frontière s'infléchit selon une même direction (sud-est) et selon une même allure jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao. La seule forme géométrique permettant de passer à ces trois points manifestement non alignés, n'est autre qu'une ligne courbe. Cette courbe est un arc de cercle de centre et de rayon bien définis »¹⁹⁸.

Ce point de vue s'appuyait sur le texte de l'arrêté, selon lequel la ligne « s'infléchit », et sur le tracé sommaire de la carte au 1/1.000.000 éditée en 1927 qui vient d'être évoquée.

Au contraire, pour sa part,

« [l]a partie burkinabè soutient que la ligne frontière de son début jusqu'à la fin est une succession de lignes droites hormis les cours d'eau et les chaînes de crêtes et qu'il en est de même entre Tong-Tong et Tao, puis entre Tao et Bossébangou.

[...]

La délégation burkinabè soutient que le sens donné au mot 's'infléchir' doit s'entendre essentiellement comme un 'changement de direction' et que, s'il avait été question d'une courbe, l'auteur l'aurait mise en relief en le précisant. Par ailleurs, les moyens de déplacement à cette époque (chevaux, automobiles) et les techniciens [techniques ?] utilisés n'auraient jamais incité l'auteur et les techniciens à penser à une telle allure de la ligne frontière »¹⁹⁹.

Ces points de vues respectifs ont été défendus tout au long des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière. Le tracé qu'ils impliquent apparaît sur le croquis ci-contre. Sur ce croquis figurent dès lors :

- la ligne de réclamation du Niger pendant les négociations (figurée par une ligne noire)
- la ligne de réclamation du Burkina Faso pendant les négociations (figurée par une ligne rouge)
- la limite IGN sur les cartes au 1/200.000 de 1960 ((figurée par une ligne jaune).

¹⁹⁸ Procès-verbal du 28 juillet 1990 de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière; M.N., Annexes, série A, n°5.

¹⁹⁹ *Ibidem*

5.9. Tout bien considéré, le bien-fondé de ces deux conceptions est discutable et ce, pour plusieurs raisons.

Au point de vue pratique, sans doute la forme schématique de la limite est elle nécessairement concave, et la courbe tourne-t-elle sa concavité vers l'est sur une carte à petite échelle. Mais lorsqu'on traduit une telle situation sur une carte à plus grande échelle, il convient de l'adapter aux impératifs de la topographie (monts, crêtes, thalwegs), ainsi qu'aux limites des cantons et de l'existence des villages. L'argument burkinabé, pour sa part, peut être retourné contre lui en disant que, s'il avait été question de lignes droites, « l'auteur l'aurait mis en relief en le précisant ». Par ailleurs, la référence aux moyens de déplacement de l'époque n'est pas plus convaincante ; en effet, si ces déplacements ne pouvaient pas se faire selon des lignes courbes, ils ne se faisaient pas non plus selon des lignes droites. La technique des lignes droites ne semble praticable que pour le cercle de Say où l'on possède de nombreuses cartes depuis l'origine du cercle attestant la forme géométrique de ce dernier. Ce n'est pas le cas du cercle de Tillabéry.

c) Interprétation au moyen des travaux préparatoires

5.10. Ces textes de 1927 furent précédés de travaux préparatoires qui en éclairent partiellement la portée. Il ne faut pas, en effet, négliger l'essentiel : l'arrêté et l'erratum de 1927 avaient pour objet le transfert d'une colonie à l'autre de cercles *composés de cantons*. Les textes en font foi. L'arrêté de 1927 et son erratum sont pris en exécution du décret du 28 décembre 1926 « portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française »²⁰⁰.

L'article 2 de ce texte était, pour rappel, formulé de la manière suivante :

« Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger, pour compter du 1^{er} janvier 1927, savoir :

1° Le cercle de Say, à l'exception du *canton* Gourmantché-de-Botou ;

²⁰⁰ Décret du 28 décembre 1926 portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française, *J.O. A.O.F.*, n°1167, année 1927, p. 92. Voy. M.N. Annexes , série B, n°23.

2° Les *cantons* du cercle de Dori, qui relevaient autre fois du Territoire Militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du Gouverneur Général du 22 juin 1910 »²⁰¹.

Ainsi que cela a déjà été mentionné également, en vue de la préparation de l'arrêté, deux procès-verbaux furent établis²⁰². Ainsi, pour le cercle de Tillabéry, le procès-verbal conclu à Téra le 2 février 1927 entre le gouverneur de la Colonie du Niger et l'inspecteur des affaires administratives Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, portait ce qui suit :

« Vu le décret du 28 décembre 1926,

Il a été entendu ce qui suit :

Les *cantons* dépendant le 22 juin 1910 de l'ancien cercle de Tillabéry étaient rattachés à la colonie du Niger.

Ces *cantons* sont

1° Le Dargol – Sonrhaïs

2° Le Kokoro – id.

3° Le Diagourou – Peulhs

4° Le Téra – Sonrhaïs

5° Le Gorouol – id.

6° Le Logomaten (nomades et bellahs) (...) »²⁰³.

Et, pour le cercle de Say, le procès-verbal de rattachement à la colonie du Niger des *cantons* constituant le cercle de Say, rédigé à Say le 10 février 1927 par l'inspecteur des affaires administratives Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, et l'administrateur en chef des Colonies Choteau, représentant le gouverneur de la Colonie du Niger, disposait :

201 Italiques ajoutées.

202 Voy. *supra*, § 1.24.

« Les *cantons* ci-après constituant le cercle de Say sont rattachés à la Colonie du Niger : Namaro, Lamordé, Torodi, Gueladio, Diongoré, Say, Tamou, Tiala, villages indépendants Sarakolés, Dantiandou, Colo, Dar-es-Salam ».²⁰⁴

Il ne s'agit donc pas de tracer des lignes géométriques mais bien de rattacher des *cantons* au territoire de l'une et l'autre des colonies. Lorsque les limites des ces cantons reflétaient les occupations de territoire par les populations (en villages), elles ne se développaient pas en suivant des lignes droites. Tel était en particulier le cas pour le cercle de Tillabéry, à la différence du cercle de Say, largement inhabité à l'époque.

5.11. Il est symptomatique que, bien que l'on n'ait pas en réalité suivi leur avis, car ce dernier est arrivé après la publication de l'arrêté²⁰⁵, les travaux des administrateurs des deux cercles concernés (Delbos et Prudon) ont consisté à repérer sur le terrain quelles étaient les limites de leurs cantons respectifs. Delbos et Prudon s'étaient notamment basés sur un croquis de l'ancienne limite de Tillabéry, préparé plusieurs années auparavant par le capitaine Coquibus, sur lequel n'apparaissait visiblement pas de limites géométriques²⁰⁶.

Dès la publication des textes de l'arrêté et de l'erratum de 1927, il est apparu aux administrateurs des cercles concernés que ces textes étaient insuffisants en ce qui concernait le secteur de Tillabéry. Il découlait très explicitement de l'examen des litiges entre populations de leurs cercles que les limites traditionnelles des cantons n'adoptaient pas des formes géométriques régulières. À toutes époques, les administrateurs ont cherché à retrouver les limites de leurs cantons. La pérennité de l'esprit, sinon du texte, de l'accord Delbos/Prudon en témoigne²⁰⁷.

²⁰³ Procès-verbal du 2 février 1927 entre MM. Brévié, gouverneur de la Colonie du Niger et Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta ; M.N., Annexes, série C, n°7. Voy. *supra*, chapitre I, § 1.24.

²⁰⁴ Procès-verbal du 10 février 1927 entre MN. Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta et Choteau, administrateur en chef des colonies représentant le gouverneur de la Colonie du Niger ; M.N., Annexes, série C, n°8 ; voy. *supra*, chapitre I, § 1.24.

²⁰⁵ Voy. *supra* chapitre I, § 1.25.

²⁰⁶ Il faut relever que le croquis du capitaine Coquibus n'a pas été retrouvé, mais qu'une mention de l'itinéraire qu'il a suivi se retrouve sur le croquis établi par Delbos. Voy. *infra* § 6.12.

²⁰⁷ Il en est allé ainsi même après l'indépendance. A titre d'exemple, une « Note sur les problèmes de frontière entre les Républiques du Niger et de Haute Volta (cercle de Téra et subdivision de Say – Cercle de Dori et subdivision Oudalen et Diapaga) », datée du 3 février 1961, conserve ce point de vue : « Une mission topographique devrait rétablir les bornes disparues et jalonner la frontière suivant l'arrêté en vigueur, et si

d) Interprétation par la pratique des autorités coloniales locales

5.12. Durant la colonisation, les autorités coloniales locales se sont fréquemment trouvées en présence de contestations relatives à l'occupation et à l'utilisation de terrains dans la région frontalière, ou à des contestations portant sur les limites coloniales. De fréquents accords locaux furent passés entre commandants de cercles de part et d'autre pour résoudre ces problèmes. Il convient de s'interroger sur la portée que l'on peut leur reconnaître.

Les commandants de cercle n'avaient, certes, aucune compétence pour se substituer à l'autorité coloniale compétente pour modifier ou préciser les limites entre colonies. Ce principe a été rappelé en diverses instances :

- le télégramme du 10 octobre 1929 du commandant de cercle de Tillabéry :

« Honneur vous faire connaître qu'après *approbation Gouverneur* du Niger, instructions suivantes ont été données à subdivision de Téra : « Maintien du statu quo, c'est à dire zone de tolérance admise en 1927 par MM. Delbos et Prudhon [*sic*] sans empiètement ni spoliation [...]. Toutes questions litigieuses en suspens seront réglées personnellement entre Administrateurs Dori et Tillabéry sur place »²⁰⁸ ;

- l'accord, obtenu à la mare d'Ossolo, le 12 mars 1931, concernant Pételkalkallé ou Fétokarkalé qui devait être soumis à l'*approbation des Gouverneurs des colonies du Niger et de la Haute-Volta*²⁰⁹. La Haute-Volta insistait sur ce point²¹⁰. Le gouverneur du Niger demanda à son tour au gouverneur de la Haute-Volta de faire savoir au commandant de Dori s'il avait bien approuvé cette convention²¹¹.

possible la 'ligne Delbos'. Une commission de délimitation consacrerait la frontière qu'il ne s'agit pas de modifier mais de matérialiser ». Voy. M.N. Annexes, série C, n°88.

²⁰⁸ Télégramme-lettre n°815 du commandant du cercle de Tillabéry au commandant du cercle de Dori, en date du 10 octobre 1929 ; M.N., Annexes, série C, n°31 ; italiques ajoutées.

²⁰⁹ L'accord du 12 mars 1931 est annexé au rapport de tournée du 31 mars 1931 transmis par l'administrateur du cercle au gouverneur de la Haute-Volta ; M.N., Annexes, série C, n°41.

²¹⁰ *Bulletin de renseignements politiques* de Tillabéry, en date du 27 janvier 1932 ; M.N., Annexes, série C, n°43.

²¹¹ Lettre n°40 A.G.I. en date du 6 février 1932 ; M.N., Annexes, série C, n°44.

- l'accord entre les commandants Roser et Boyer d'avril 1932, retenant partiellement la position Delbos/Prudon de 1927²¹². A défaut de pouvoir considérer cet accord comme une interprétation authentique des textes de 1927, ces deux administrateurs recommandaient la promulgation d'un *nouvel erratum*. Selon le *Bulletin de renseignements politiques* du 11 octobre 1932, aucun règlement n'était intervenu « à l'heure actuelle »²¹³ ;
- dans une circulaire du 22 mars 1933, adressée à tous les lieutenants-gouverneurs de colonies relevant de l' A.O.F., le gouverneur général Brévié rappelait que « [t]oute limite de cercle ou de subdivision qui ne résultera que d'un état de fait, non encore *sanctionné par un texte officiel*, devra faire d'urgence, l'objet d'un arrêté local pour les limites de subdivisions, d'un projet *d'arrêté général pour les limites des cercles* »²¹⁴ ;
- les cercles concernés n'ayant pas subi de modifications à la suite de la dissolution de la Haute-Volta, il fut entendu entre les commandants de cercle de Tillabéry et de Dori²¹⁵ qu'une fois la récolte terminée « une délimitation précise serait effectuée de la borne astronomique de Tong Tong à Bossébangou en même temps qu'il serait procédé à des recensements exacts des populations entre lesquelles se sont élevées des contestations ». Ceci signifie qu'à ce moment aucune modification n'avait été apportée au texte de l'erratum de 1927.

Le seul accord de la période coloniale qui semble avoir été perçu comme constatant la limite du cercle de Tillabéry fut celui adopté par le procès-verbal du 13 avril 1935²¹⁶ (concernant la borne de Ouiboriels) et qui fut incorporé dans les limites du cercle dans la monographie du cercle de Tillabéry rédigée en 1941²¹⁷. Cet accord fut approuvé par le gouverneur du Niger.

²¹² Voy. la lettre n°112 et le rapport de tournée du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 10 avril 1932. M.N., Annexes, série C, n°45.

²¹³ *Bulletin de renseignements politiques* du cercle de Tillabéry, en date du 11 octobre 1932. M.N., Annexes, série C, n°46.

²¹⁴ Circulaire du gouverneur général Brévié, adressée à tous les lieutenants-gouverneurs de colonies relevant de l'A.O.F., en date du 22 mars 1933. M.N., Annexes, série C, n°48 ; italiques ajoutées.

²¹⁵ Voy. rapport de tournée du commandant du cercle de Tillabéry en date du 30 juin 1934 ; M.N., Annexes, série C, n°54.

²¹⁶ Procès-verbal du 13 avril 1935 entre le commandant du cercle de Dori et le chef de la subdivision de Téra ; M.N., Annexes, série C, n°56.

²¹⁷ Monographie du cercle de Tillabéry rédigée en 1941 par M. Leca ; M.N., Annexes, série C, n°65.

5.13. En dépit du souhait souvent exprimé par les administrateurs des deux colonies de préciser le cours de la limite par un nouveau texte pour se rapprocher des limites vécues des cantons, ceci ne fut pas réalisé. Aussi, les deux États, conscients des limites des textes coloniaux, ont-ils prévu par l'accord du 28 mars 1987 le recours à deux critères subsidiaires, qui seront maintenant examinés successivement.

Section 2 - La carte au 1/200.000e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960

5.14. Le texte de l'accord de 1987 ne laisse planer aucun doute sur l'intention des parties ; la formule est impérative :

« En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200.000^e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960».

Cette carte, ou plutôt cet ensemble de feuilles, est en effet particulièrement pertinente. Elle date très exactement de 1960 ; on ne peut être plus proche de la date critique pour photographier *l'uti possidetis*. Elle est à une échelle appropriée : 1/200.000. Au surplus, comme cela a été dit, elle repose, au moins du point de vue cartographique, sur des bases techniques solides²¹⁸. La toponymie, qui était notablement sommaire dans les cartes précédentes du service géographique de l'armée, puis de l'IGN, est aussi complète que le permettaient les connaissances relatives à l'occupation du terrain. La précision hydrographique et orographique, préparée par des photos aériennes et affinée par des levés sur le terrain, est d'excellente qualité. Enfin, les indications quant aux limites sont claires — même si elles sont parfois présentées avec de prudents croisillons discontinus, car les renseignements sur lesquels elles étaient fondées n'étaient pas nécessairement des plus fiables— et leur sinuosité laisse supposer une préparation soignée. Il est évident qu'à défaut de renseignements fiables émanant des autorités locales, les auteurs de la carte ont suivi les rivières, marigots et lignes de crêtes, qui ensemble représentent près de 50% des limites pour le secteur de Tera.

Tout ceci implique que, loin de se fonder sur les croquis anciens qui faisaient apparaître des lignes droites ou incurvées entre des points éloignés les uns des autres, les auteurs de la carte

218 Voy. *supra*, § 4.27.

de 1960 se sont fondés sur un ensemble de données pertinentes pour représenter les limites probables des cantons tels qu'elles étaient vécues à la date critique.

Sauf à découvrir des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, ces résultats devraient en principe être suivis.

Section 3 – Les documents pertinents acceptés d'accord parties

5.15. De ce dernier critère subsidiaire prévu par l'article 2 de l'accord du 28 mars 1987, il y a peu à dire. Dans le contexte de la procédure de négociation alors engagée entre les deux États, cette expression renvoyait aux *documents* trouvés de part et d'autre qui auraient pu attester le cours de la frontière entre les deux colonies. Dans la pratique de la Commission technique mixte d'abornement, la recherche documentaire se faisait de manière indépendante, chaque partie la menant de son côté, et à sa discrétion. La partie qui avait trouvé un document qu'elle jugeait pertinent le soumettait pour approbation à l'autre partie lors de la réunion suivante de la Commission. Si le document était approuvé, il devenait pertinent « d'accord parties » et pouvait être cité comme référence dans les travaux ultérieurs de délimitation de la ligne frontière. Au cours des travaux de la Commission mixte, aucun document ne fut accepté à ce titre. Ainsi, par exemple, la carte « Afrique occidentale française - Nouvelle frontière de la Hte-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », proposée par le Niger, ne fut pas admise par le Burkina et ne fut donc pas retenue comme « document pertinent accepté d'Accord parties »²¹⁹.

5.16. Indépendamment de la procédure devant la Commission mixte, les deux États souverains en présence pouvaient, à l'évidence, adopter des accords relatifs aux problèmes frontaliers, pourvu que ces accords soient conclus par les autorités compétentes pour engager internationalement les deux pays. Les seuls accords postérieurs à l'indépendance relatifs à des questions frontalières et liant les deux États selon leur droit respectif, sont

219 Procès-verbal de la 3ème session ordinaire de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey du 02 au 04 novembre 1994 ; M.N., Annexes, série A, n°7.

- d'une part, celui dont il est demandé à la Cour de prendre acte par l'article 2.2 du compromis :

« La Cour est priée de (...)

2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong :

b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou »

- d'autre part, l'échange de lettres des 29 octobre 2009 - 2 novembre 2009 entre le ministre des Affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso, et la ministre des Affaires étrangères et de la coopération de la République du Niger²²⁰. Cet échange de lettres consacre *l'accord* des deux États sur le procès-verbal des travaux de la mission conjointe sur le terrain pour s'accorder sur les coordonnées des bornes frontières des secteurs allant des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong Tong, et du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou.

Les autres travaux de la Commission mixte n'ont pu aboutir à semblable accord international²²¹.

Mais, en dehors des travaux de ladite Commission, des accords peuvent porter sur des points particuliers : tels que ceux résultant des travaux de construction de routes internationales entre les deux parties, ainsi à Petelkolé au point de coordonnées 14° 00' 04.2'' N ; 00° 24' 16.3'' E.

*

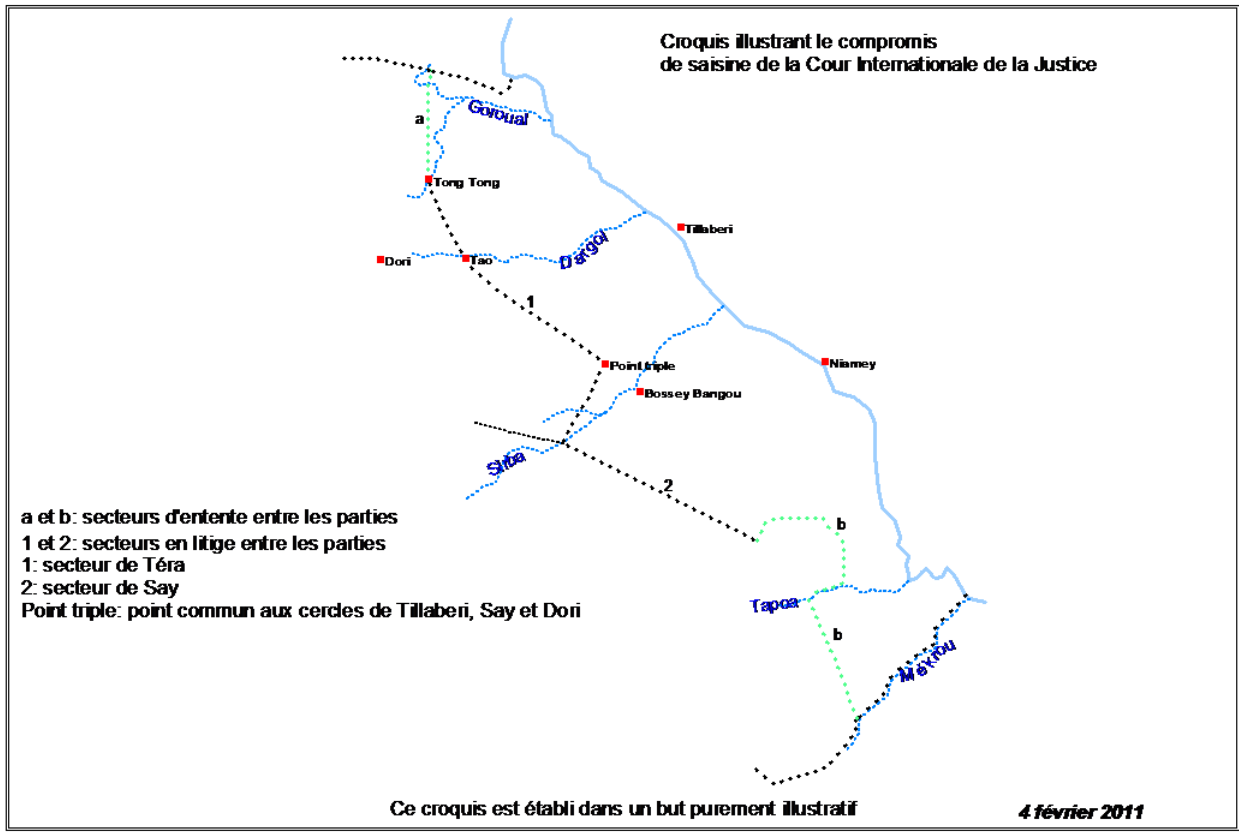
5.17. Aux termes du compromis du 24 février 2009, la Cour est priée de déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans un secteur qui recouvre en réalité deux segments distincts. Ceux-ci, en raison de facteurs tant géographiques et humains qu'historiques, appellent un traitement séparé. Il s'agit, respectivement, des secteurs de Tera et de Say, à

²²⁰ Lettre n°2009-004874 du 29 octobre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°16 et lettre n°007505 du 2 novembre 2009 ; M.N., Annexes, série A, n°17.

²²¹ Voy. *supra*, §§ 3.3 et ss.

propos desquels la position du Niger quant au tracé de la ligne frontalière sera exposée dans les deux derniers chapitres du présent mémoire.

**Croquis illustrant le compromis
de saisine de la Cour Internationale de Justice**



CHAPITRE VI

LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE TERA

6.1. Le premier segment de limites concerné par le présent différend est celui où la frontière sépare l'actuel département de Téra (cantons de Gorouol, Tera, Diagourou, Dargol), côté nigérien, et les provinces de Oudalan, Seno (Dori) et Yagha (Sebba), côté burkinabé. Ces divisions administratives actuelles correspondent aux anciennes circonscriptions coloniales constituées, au moment de l'accession des deux États à l'indépendance, par le cercle de Téra, au Niger²²², et celui de Dori, en Haute-Volta. Ce segment possède une longueur d'environ 150 kilomètres, et court de la borne astronomique de Tong Tong jusqu'à la jonction de la limite avec le cercle de Say.

On présentera d'abord une description physique et humaine du secteur de Téra (section 1), avant de présenter la position du Niger sur la détermination de la frontière dans ce secteur (section 2).

Section 1 - Description physique et humaine du secteur de Téra

6.2. Sur le plan physique, la zone que traverse la frontière entre les deux États dans ce secteur est constituée par un plateau rocheux qui se présente sous la forme de dalles dans le nord (limite Téra/Dori). À la hauteur du cours moyen de la rivière Sirba, des butes forment des barrières rocheuses : les hauteurs de la Sirba, le Grand Cessera²²³ et le Petit Cessera. Le plateau descend vers le fleuve Niger en pente douce, selon une direction Ouest-Est. Ce plateau est irrigué par des affluents du fleuve Niger dont le principal est la rivière Sirba qui, dans son cours inférieur, servait jusqu'en 1927 de limite entre les cercles de Say et de Dori.

6.3. Sur le plan climatique, la région Téra/Dori subit l'influence de deux masses d'air. L'harmattan, vent chaud et sec de secteur est, soufflant d'octobre à mai, et la mousson atlantique chargée d'humidité, qui souffle d'avril à octobre. Le climat est caractérisé par une longue saison sèche de 8 mois et une courte saison des pluies de 4 mois. L'évapotranspiration

222 Il avait été détaché du cercle de Tillabéry en 1956 (voy. *supra*, § 1.30).

223 Parfois également orthographiée « Sessera », l'expression désigne, dans la langue locale, un alignement ou une chaîne de montagnes.

oscille entre 2 et 3 mètres par an. Comparé aux précipitations, le bilan hydrique est très déficitaire.

6.4. La végétation de la région appartient au domaine phytogéographique sahélo-saharien. Cette végétation est constituée de brousse tigrée sur les plateaux et les terrasses, de forêts-galeries sur les berges humides des rivières. En raison de la faiblesse des précipitations et de la chaleur excessive, le tapis herbacé et la végétation ligneuse subissent une forte pression humaine et animale (croissance démographique, surpâturage, défrichements, dégradation des sols, etc.). L'eau, la terre et la végétation sont un enjeu vital, mettant hommes, animaux domestiques et animaux sauvages en compétition à l'égard des ressources naturelles. La faune n'est pas négligeable : gazelles, biches, phacochères, autruches, oiseaux à plumes, etc. Les mares et rivières sont poissonneuses.

6.5. Ce tronçon de frontière présente un caractère singulier. Il s'agit d'une frontière de zone agro-pastorale. Les terrains sont essentiellement favorables à l'agriculture et à l'élevage, ce qui explique la densité de population le long de la zone frontalière. Cette zone n'est pas affectée par les problèmes sanitaires endémiques graves, tels que la maladie du sommeil ou la malaria, qui caractérisent le secteur de Say.

6.6. On a vu que la subdivision de Téra avait été détachée de l'ancien cercle de Dori, qui s'étendait alors jusqu'au fleuve Niger²²⁴, pour être rattachée au cercle de Tillabéry. Cette mutation a eu pour conséquence de désorienter les populations sédentaires et nomades par rapport à leurs repaires tribaux, ethniques, territoriaux et administratifs²²⁵. Avant la partition du cercle de Dori, la matrice territoriale était la même pour tous, nomades, semi-nomades et sédentaires ; tous évoluaient sous une même administration dans le même territoire, où se trouvait leur terroir d'attache.

La nouvelle limite, quant à elle, s'est trouvée définie comme une somme de limites cantonales juxtaposées, elles-mêmes composées par une somme de limites de terroirs et/ou de hameaux villageois et de lieux-dits. Partout où la population était rare, les limites cantonales se sont avérées imprécises : par exemple dans les zones de glacis, les plateaux désertiques, les aires de pâturage.

224 Voy. *supra*, § 1.27.

La partition territoriale ne créa pas de problèmes pour les villages dont l'organisation était concentrée dans un espace très restreint (quelques hectares). En revanche, pour les populations dont les terroirs d'attache étaient organisés dans des espaces plus étendus (couvrant des dizaines, voire des centaines de kilomètres carrés), la partition de ces terroirs constitua un facteur de désordre social et provoqua des mouvements de populations motivés par la conservation des identités communautaires ou culturelles, ou par la sauvegarde des intérêts. Chacun des cercles, voulant désormais connaître le nombre exact de ses administrés, a été amené à procéder à des recensements. L'instabilité des populations voisinant les limites ou les terroirs partagés a donné lieu à des enregistrements multiples et à l'invocation de critères de rattachement contradictoires (lieu de nomadisation ou village d'origine).

Outre les mouvements relevant du nomadisme traditionnel ou de la recherche de nouvelles terres, divers facteurs ont amené les populations à changer de secteur : les différences de réglementation entre colonies en matière de servitudes coloniales ou de fiscalité sur les personnes ou le bétail, l'existence d'infrastructures de base sur le territoire voisin (accès à l'eau, parc de vaccination pour le bétail, écoles, centres de santé, etc.), les relations de pouvoir au sein des tribus, etc. Ainsi, tout au long de la frontière, s'est développé un jeu du chat et de la souris entre administrateurs coloniaux et populations frontalières.

6.7. La zone frontalière Téra/Dori est sahélienne dans sa totalité et habitée par :

- des sédentaires, habitant des villages ou des hameaux et exerçant leurs activités agricoles à l'intérieur des périmètres de leur terroir. Les activités humaines s'exercent dans des matrices territoriales administratives (villageoises, cantonales) ;
- des nomades, dont les aires de parcours ne sont limitées que par les possibilités naturelles d'accès aux pâturages et à l'eau et par les conditions de sécurité du moment (épizooties, fauves, etc.) ;
- des semi-nomades habitant des hameaux ; leur rayon d'action est plus resserré.

Les problèmes de la zone frontalière sont conditionnés par divers facteurs de production dominants, savoir : le nomadisme itinérant, les transhumances pastorales saisonnières transfrontalières en mouvement pendulaire, le semi-nomadisme, l'agriculture sédentaire de plein champ, l'agriculture itinérante et l'orpaillage.

225 Voy. *supra*, § 2.3.

L'essaimage des villages rend le tracé de la frontière plus difficile. L'appauvrissement des sols des plateaux constitue un autre facteur de déplacement. Ceci conduit fréquemment les populations d'un village à se déplacer vers un nouvel emplacement, situé à quelques kilomètres du précédent. Il n'est pas rare, en pareil cas, que les hameaux qui sont rattachés au village principal d'origine portent des dénominations similaires, voire identiques à ce dernier.

Section 2. Le tracé de la frontière dans le secteur de Téra

6.8. Avant d'exposer la position de la République du Niger quant au tracé de la frontière dans ce secteur (sous-section B), quelques explications sont nécessaires relativement à la méthodologie adoptée à cette fin (sous-section A).

A. Méthodologie adoptée

6.9. Le seul texte de la période coloniale déterminant les limites entre les deux colonies dans cette région est l'erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927, qui a corrigé l'arrêté n° 2336 du gouverneur général de l'A.O.F. du 31 août de la même année. Pour ce qui concerne le secteur de Tillabéry, le texte original de l'arrêté disposait ce qui suit :

Article 1

« 1° Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'Ouest par *une ligne* passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est en *laissant à l'Est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulakalo* »²²⁶.

L'erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 se lit comme suit en ce qui concerne la même région :

« *Une ligne* partant des hauteurs de N'Gouma, *passant* au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arunskoye, au mont de Balébanguia, à l'Ouest des ruines du

226 Arrêté général n°2336 du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger (*J.O. A.O.F.*, n°1201 du 24 septembre 1927) ; M.N., Annexes, série B, n°26 (italiques ajoutées).

village de Tokebangu, au mont de Doumafonde et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Tera à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou »²²⁷.

Compte tenu de l'entente des parties sur le tracé de la frontière dans « le secteur allant des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong »²²⁸, le seul segment encore en litige pour le secteur de Téra est celui indiqué en italiques dans les deux citations qui précèdent.

Dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong - Tong jusqu'à la limite du cercle de Say, l'arrêté du 31 août 1927, corrigé par l'erratum du 5 octobre 1927, n'identifie que deux points frontière : la borne astronomique de Tong Tong et la borne astronomique de Tao. Le point où la frontière rejoint la limite du cercle de Say, dans la région de Bossébangou, reste problématique, comme on le verra plus loin²²⁹.

Pour décrire la frontière sur une distance d'environ 150 kilomètres, on s'accordera à reconnaître que le texte officiel est particulièrement succinct.

6.10. La question de savoir si on pouvait s'appuyer sur la carte au 1/1.000.000 intitulée « Afrique occidentale française - Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) »²³⁰ pour interpréter les textes ci-dessus, a été soulevée précédemment²³¹. Même s'il ne s'agit pas d'une carte annexée au texte de l'erratum, son caractère officiel et l'intention des autorités de l'A.O.F. d'en faire une illustration de la nouvelle limite entre la Haute-Volta et le Niger n'est pas douteuse. Le croquis est envoyé le 6 octobre 1927, soit *le lendemain de la date de l'erratum*, par le chef du cabinet militaire du gouvernement général de l'A.O.F. au directeur des affaires politiques et administratives avec copie aux deux colonies intéressées²³². Néanmoins, dans le tronçon

227 Erratum n°2602/APA du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute Volta (*J.O. A.O.F.*, n°1205 du 15 octobre 1927, p. 718 ; M.N., Annexes, série B, n°27 (italiques ajoutées).

228 Article 2 du compromis de saisine de la CIJ du 24 février 2009, M.N., Annexes, série A, n°13.

229 Voy. *infra*, §7.13.

230 Voy. *supra* l'analyse de cette carte, § 4.13.

231 Voy. *supra*, § 5.7.

232 Voy. bordereau d'envoi du 6 octobre 1927, M.N., Annexes, série C, n°17.

étudié ici, cette carte, vu son échelle, n'est pas d'un très grand secours. Elle fait apparaître à son tour les deux points mentionnés par l'erratum (la borne astronomique de Tong Tong et celle de Tao, avant de rejoindre la limite du cercle de Say). L'allure de la ligne joignant ces trois points est légèrement incurvée, tournant sa concavité vers l'est. Ceci démontre que, pour ce secteur —contrairement à celui de Say²³³—, le service cartographique du gouvernement de l'A.O.F. n'avait à sa disposition aucun croquis montrant les limites de l'ancien cercle de Tillabéri au moment de l'absorption de sa partie constituant la subdivision de Téra par le cercle de Dori en 1910²³⁴, et que les auteurs de la carte de 1927 se sont bornés à illustrer les indications rudimentaires de l'erratum.

6.11. Il faut donc rechercher une autre piste pour identifier ce tronçon de la limite entre les deux territoires. L'historique de sa genèse en offre une, qu'il convient maintenant d'explorer. On se souviendra que l'arrêté du 31 août 1927 trouve sa justification dans le décret du président de la République française du 28 décembre 1926, « portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française »²³⁵. L'article 2 de texte disposait que :

« Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger, pour compter du 1^{er} janvier 1927, savoir : [...]

2° Les *cantons* du cercle de Dori, qui relevaient autre fois du Territoire Militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du Gouverneur général du 22 juin 1910 [...] »²³⁶.

C'est sur la base de ce décret que furent adoptés, quelques mois plus tard, l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927. Ces textes ne pouvaient donc avoir d'autre objet que le transfert des cantons susdits.

Un arrêté du 22 janvier 1927 portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger fut publié à son tour par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française²³⁷, dans les termes suivants :

233 voir *infra* § 7.19.

234 Voy. *supra*, § 1.15, l'article premier de l'arrêté n°672 du gouverneur général de l'A.O.F. en date du 22 juin 1910 ; M.N., Annexes, série B, n° 15.

235 Voir *supra* para 1.22.

236 *JO/A.O.F.*, n°1167, année 1927, p. 92 ; M.N., Annexes, série B, n°23 ; italiques ajoutées.

« Article premier. - La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger est rattachée au Territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry (cercle de Niamey) pour constituer le cercle de Tillabéry [...].

Art. 4. – Les Lieutenants - Gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927 ».

En vue de la préparation de l'arrêté d'exécution, deux procès-verbaux furent établis dans les cercles concernés (Tillabéry et Say). Ainsi, pour le cercle de Tillabéry, le procès-verbal conclu à Téra le 2 février 1927 entre le gouverneur de la Colonie du Niger et l'inspecteur des affaires administratives Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, dispose :

« Vu le décret du 28 décembre 1926,

Il a été entendu ce qui suit :

Les *cantons* dépendant le 22 juin 1910 de l'ancien cercle de Tillabéry sont rattachés à la colonie du Niger.

Ces *cantons* sont :

1° Le Dargol – sonrhaïs

2° Le Kodoro – id.

3° Le Diagourou – peulhs

4° Le Tera – sonrhaïs

5° Le Gorouol – id.

6° Le Logomotin (nomades et bellahs).

Ils sont limités au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'Ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'Ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafendé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est en laissant à l'Est les ruines du Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile

237 Voir *supra* § 1.23, *J.O. A.O.F.*, n°1169, 12 février 1927 ; M.N., Annexes, série B, n°25.

de Téra à Dori, à l'Ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo »²³⁸.

Ainsi, indépendamment des deux ou trois points désignés par l'arrêté du 31 août 1927 tel qu'il fut modifié par l'erratum du 5 octobre 1927, et de la ligne incurvée de la carte au 1/1.000.000 de 1927, on connaît les noms des cantons qui ont été transférés. Ceci peut donner deux indications précieuses. La première concerne le contenu de ces cantons (nom des villages, nom des tribus nomades et indications topographiques), lorsque l'on peut les retrouver dans les documents administratifs de l'époque coloniale. Comme on le verra par la suite²³⁹, des indications de cette nature, quoique réduites, peuvent compléter les énoncés sommaires de l'arrêté et de l'erratum de 1927.

La seconde indication, c'est une présomption que les espaces composant ces cantons, occupés par les populations autochtones, les villages, terrains de culture ou pâturages, circuits de nomadisation, ne se développaient pas en principe en suivant des lignes abstraites (incurvées ou droites), mais reposaient sur des occupations de sol et épousaient la configuration ou la nature du terrain.

6.12. Il est symptomatique que le gouverneur de la Haute-Volta, attentif à cet aspect des choses, avait demandé ce qui suit aux commandants de cercles de Dori et de Fada, qui allaient être affectés par ces changements de limites :

« Prière m'adresser aussitôt que possible éléments précis pour permettre préparation Arrêté Général portant fixation des nouvelles limites entre colonies Niger et Haute-Volta. À seule fin éviter toute erreur et nécessité rectification ultérieure, il est indispensable que tracé soit arrêté sur place et plein accord entre Administrateurs Circonscriptions intéressées. Résultats travaux reconnus et acceptés par Chefs des deux Colonies limitrophes seront transmis Dakar pour intervention acte définitif »²⁴⁰.

Une note émanant du chef de cabinet du gouverneur de la Haute-Volta en date du 2 juin 1927 donne les instructions suivantes au cercle de Dori :

238 Procès-verbal du 2 février 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°1.

239 A cet égard, voy. par exemple *infra*, § 6.11.

240 Télégramme – lettre n°1166/A.G du 27 avril du Gouverneur de la Haute-Volta ; M.N., Annexes, série C, n°11.

« Pourriez commencer travail avec administrateur Tillabéry en suivant simplement tracé Coquilin²⁴¹ et examiner situation population comme le suggérez »²⁴².

Les travaux des administrateurs des deux cercles concernés ont consisté à repérer sur le terrain quelles étaient les limites des cantons relevant de leur cercle respectif. Ils se sont basés à cette fin sur un croquis de l'ancienne limite de Tillabéry, préparé antérieurement par le capitaine Coquibus. Deux rapports s'ensuivirent, l'un du commandant de cercle de Tillabéry, Prudon, l'autre, du commandant de cercle de Dori, Delbos. Ces rapports sont similaires, même s'ils ne coïncident pas totalement. Ils ont toutefois le mérite de montrer l'un et l'autre que la limite était sinueuse.

Le rapport de Prudon du 4 août 1927 au gouverneur du Niger se lit comme suit :

« De Nababori, nous nous sommes dirigés vers le Nord suivant la limite naturelle tracée par les montagnes d'environ 50 à 60 mètres de hauteur.

D'après les renseignements donnés par les habitants de l'endroit et les chefs de canton de Dargol (Tillabéry) et de Yaga (Dori), la chaîne de montagne suivie est bien la limite des deux cantons et par suite des deux colonies. Cette limite existe depuis de nombreuses années et aucun litige ne s'est jamais élevé entre les cantons respectifs pour la possession du terrain.

La ligne idéale de délimitation tracée par le lieutenant Coquibus traverse les montagnes mais d'après les désirs [dires] des indigènes, ce lieutenant n'est pas passé le long de la limite mais a parcouru le pays plus à l'est. La limite que nous avons établie rejoint d'ailleurs à la fin de cette chaîne de montagne la ligne marquée par le Lieutenant Coquibus et la suit jusqu'à la limite du cercle de Gao.

À part cette légère modification, formée par des frontières naturelles, la délimitation du cercle qu'avait faite le lieutenant Coquibus est bien celle que nous avons suivie et qui est reconnue par les divers chefs des cantons limitrophes des deux colonies intéressées.

Nous avons d'ailleurs escaladé toutes les collines, ce qui nous permettait d'avoir un plus vaste champ d'horizon et nous aidait à situer les villages que nous apercevions.

241 Il s'agit manifestement d'un croquis établi par le capitaine Coquibus ainsi que cela ressort des allusions ou des descriptions partielles qui en sont faites dans la correspondance ultérieure. Le croquis du capitaine Coquibus n'a pas été retrouvé dans les archives. Voy. déjà *supra*, § 5.11.

242 Note BL/HV n°1393/AE du chef de cabinet adressé au commandant du cercle de Dori en date du 2 juin 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°12.

Considérations politiques

De Nababori, limite des cercles de Say et Dori jusqu'à Doulgou²⁴³ aucun litige (les cultures des indigènes du Niger ne dépassent pas la montagne située à l'Ouest du sentier parcouru [...]. De Doulgou à Tao aucun litige [...] »²⁴⁴.

Le rapport de Delbos sur la reconnaissance conjointe effectuée en juin, adressé le 3 août 1927 au gouverneur de la Haute-Volta par une note portant le n° 438 n'a pas été retrouvé. Mais il y est fait de fréquentes allusions dans la correspondance ultérieure. En revanche, on possède les croquis effectués à cette occasion par l'administrateur Delbos, ainsi qu'un rapport complémentaire du 27 août 1927²⁴⁵ qui contient un projet de délimitation à soumettre au gouvernement général de l'A.O.F., dans les termes suivants :

« [...] Les cercles de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit :

Au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'Ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatacala-Falagountou qu'elle coupe à 7 km 500 au Nord-Est de Falagountou.

De ce point la limite descendant par 156, traverse la route Téra-Dori à 5 km 750 de Tao (mare de Soum) ; arrivée à Tao, elle descend par 135 pendant 27 km 500, puis pendant 26 km 500 par 147 à 5 km au Nord de la mare d'Iga.

Remontant ensuite au Nord Est par 79 pendant 31 km 500, elle redescend d'abord par 127 pendant 13 km 500, puis par 190 pendant 25 km 500 et enfin rejoint par 170 la limite du cercle de Say à l'Ouest d'Alfassi sur la Cirba. Aucune protestation n'ayant été faite par les populations intéressées, le présent procès-verbal a été clos et signé par les parties. Signé Prudhon [*sic*]²⁴⁶ ».

Quoiqu'il en soit, les propositions des deux administrateurs arrivèrent trop tard à Dakar, après la publication de l'arrêté du 31 août 1927, et ne purent en rien influencer le texte de celui-ci, ni le texte de l'erratum.

243 Dans le canton de Diagourou (cercle de Tillabéry).

244 Rapport de tournée n°25 de l'administrateur Prudon, commandant du cercle de Tillabéry, en date 4 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°15 ; et croquis, M.N., Annexes, série D, n°3.

245 Lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°16 ; et croquis Delbos de la tournée du mois de juin ; M.N., Annexes, série C, n°14.

6.13. Lorsqu'il connut le contenu de l'arrêté, Delbos protesta énergiquement le 17 décembre 1927 :

« Les limites telles qu'elles sont mentionnées sur le J.O. n° 1021 sont la copie exacte du Procès-verbal qui a été signé en ma présence à Téra par Monsieur le Gouverneur Brévié et Monsieur l'Inspecteur Lefilliatre. Elles avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine Coquibus qui ne portaient que des lignes conventionnelles avec indication de points qui ne semblent pas avoir été reconnus car deux n'existaient pas, les Monts de Balanguia et Dourouskoy [...]

De là, le Capitaine Coquibus avait pris une direction SUD EST en allant aboutir au sud de Boulkabo et non Bossébangou.

Or à la suite du levé fait avec M. Prudhon [*sic*] commandant de cercle de Tillabéry nous avons d'un commun accord arrêté les limites entre les deux colonies ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte par ma lettre n° 438 du 3 août 1927.

L'erratum du 6 octobre 1927 et la copie de la carte à 1/1.000.000 que vous avez bien voulu me communiquer comportent les erreurs suivantes.

La frontière partant de la montagne de N'Gouma passe au Gué de Kabia, de là descend au Sud Ouest où elle rencontre à 2 km 600 le point astronomique (Mare de Dori), puis descend au Sud vers la route de Yatakala-Foulagountou (village où se trouve la borne astronomique).

De ce point, elle s'infléchit sur le Sud jusqu'à la route de Téra Dori qu'elle coupe à 5km 750 de Tao (village où se trouve le point astronomique).

De ce point, elle descend pendant 55 km environ dans la direction de la mare d'Iga pour remonter au Nord Est et se diriger comme le dit ma lettre 438 au Sud jusqu'à Nababori atteignant à l'Ouest d'Alfassi le cercle de Say et non à Bossébangou qui est plus haut.

Certes, si nous pouvons accepter le tracé de Kabia Iga malgré les quelques différences dues soit à une réduction défectueuse au 1/1.000.000 d'une carte au 200.000 ou à une copie rapide de cette carte, il me semble difficile d'abandonner le terrain que je marque au crayon rouge, ce terrain entouré de collines qui forment des limites naturelles ayant toujours appartenu au canton de Yagha, ceci sans contestation aucune des populations limitrophes.

246 La mention de la signature de Prudon semble être de Delbos pour signifier sans doute l'accord du commandant du cercle de Tillabéry sur ce projet de texte.

Je termine en demandant que les limites indiquées dans ma lettre 438 soient maintenues et m'étonne qu'il puisse y avoir lieu à contestation entre les deux colonies puisque M. Prudhon [*sic*] et moi avons arrêté le travail d'un parfait accord »²⁴⁷.

6.14. Ce vibrant plaidoyer resta cependant sans effet, et aucune modification ne fut apportée au texte législatif jusqu'à l'indépendance. Il faut néanmoins considérer que l'esprit dans lequel avaient travaillé les deux commandants de cercle en 1927 est resté présent pendant toute la période coloniale. Des références furent fréquemment faites à leurs travaux pour résoudre des litiges entre les cercles concernés par la limite. On peut signaler en ce sens l'accord entre les commandants Roser (Dori) et Boyer (Tillabéry) du 21 mars 1932. Ces deux administrateurs envisageaient de faire adopter un erratum au texte de 1927, en vue de mieux rendre compte de la situation réelle sur le terrain. Le contenu de leur proposition était le suivant :

« En allant du sud vers le nord, la limite des cercles de Tillabéry et Dori est déterminée ainsi qu'il suit : elle a son point de départ à Alfassi, passe à Nabambori (village de culture du Yagha), suit la ligne de partage des eaux de la montagne dite du grand Sesséra, jusqu'à son extrémité nord, puis une ligne joignant cette extrémité à l'extrémité est de la montagne dite du petit Sesséra, suit la ligne de partage des eaux du petit Sesséra jusqu'à son extrémité Ouest, puis le prolongement de cette chaîne jusqu'à un point situé à 5 km au nord ouest de la mare de Higa ; de là la ligne tracée sur la carte Delbos, passant par Bangaré [...], à Houssaltane qu'elle laisse à l'Est, à Petelkarkele quelle laisse à l'Ouest, à Petelkolé qu'elle laisse à l'Est, et de là rejoint en ligne droite le poteau frontière situé à 5km 750 de la borne astronomique de Tao »²⁴⁸.

La prise en compte tant des implantations de population dans les cantons que des frontières naturelles apparaît comme ayant aussi constitué le fondement des travaux de complètement de l'IGN pendant la campagne de 1958-1959²⁴⁹.

6.15. Le fait que le décret présidentiel du 28 décembre 1926 et les travaux préparatoires à l'arrêté du 31 août 1927 attestent que l'opération consistait, en définitive, en un transfert de cantons, permet de considérer que les listes des villages de ces cantons jusqu'à l'indépendance apportent une indication sur la consistance des cercles intéressés, et, par

247 Lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 17 décembre 1927; M.N., Annexes, série C, n°20, et croquis annexé.

248 Rapport de tournée du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 10 avril 1932; M.N., Annexes, série C, n°45.

249 Voir les feuilles « Écritures et renseignements » de l'IGN, M.N., Annexes, série D, n°27-30.

conséquent sur leurs limites. On verra en examinant le cours de la limite, les possibilités — modestes — qu'offre cette approche.

6.16. Ainsi qu'on l'a signalé plus haut, en dépit du souhait souvent exprimé par les administrateurs des deux colonies, le cours de la limite ne fut jamais précisé par un nouveau texte pour se rapprocher des limites vécues des cantons²⁵⁰. Le Burkina Faso et le Niger, conscients des limites des textes coloniaux, ont prévu par l'accord du 28 mars 1987 le recours à des critères subsidiaires, parmi lesquels la carte au 1/200.000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, joue un rôle essentiel²⁵¹.

Il a déjà été exposé à quel point les auteurs de la carte de 1960 se sont fondés sur un ensemble de données pertinentes pour représenter les limites probables des cantons tels que celles-ci étaient vécues à la date critique²⁵². Par conséquent, sauf à découvrir des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, ces résultats devraient en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960.

B. Le tracé de la frontière dans le secteur de Téra

6.17. Dans les paragraphes qui suivent, le tracé de la frontière dans le secteur de Téra sera examiné en le subdivisant en trois tronçons : de Tong-Tong à Tao (a), de Tao à Bangaré (b) et de Bangaré à la limite du cercle de Say (c).

a) De Tong Tong à Tao, le tracé consiste en deux segments de droites

6.18. On se rappellera qu'entre Tong Tong et Tao, l'erratum détermine la limite dans les termes suivants :

« [après] la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao ».

250 Voy. *supra*, § 5.13.

251 Voy. *supra*, § 5.14 et ss.

252 *Ibid.*

Les croquis dressés en 1927 par Delbos²⁵³ et Prudon²⁵⁴, ainsi que la carte « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger » publiée la même année²⁵⁵, joignent ces deux points par une ligne droite.

La carte IGN de 1960 adopte une forme largement incurvée vers l'ouest. Une telle incurvation est nouvelle. Il convient d'examiner pas à pas si cette incurvation est justifiée.

6.19. Borne astronomique de Tong - Tong

Le point de départ de la limite, situé à la borne astronomique de Tong – Tong, n'est pas discuté entre les parties. Sa position fut établie dès 1927 par le capitaine Nevière²⁵⁶. Selon la lettre adressée par l'IGN/France aux autorités de la République du Niger, en date du 23 juin 1988²⁵⁷, ses coordonnées en étaient les suivantes : latitude 14° 25' 04'' N - longitude 0° 12' 47'' E. Le procès-verbal du 18 mai 1989 de la Commission technique mixte d'abornement attribue les mêmes valeurs pour cette borne. Ces coordonnées sont données comme point de départ du secteur frontalier en litige dans l'article 2 du compromis du 24 février 2009.

Le point de départ indiqué sur la carte IGN, situé plus à l'est, est donc inexact.

6.20. Borne de Vibourié

Coordonnées géographiques : 14° 21' 44'' N ; 0° 16' 25'' E.

Depuis l'époque coloniale, le point suivant de la limite est la borne de Vibourié. Ce point trouve son origine dans un procès-verbal du 13 avril 1935²⁵⁸ conclu par l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint d'appui Lichtenberger (cercle de Téra) à l'issue du règlement d'une contestation concernant l'occupation d'un terrain de culture :

« Accessoirement, afin de prévenir tout retour de contestation territoriale analogue dans ces parages nous avons implanté une borne devant fixer limite entre Dori Téra : la

253 M.N., Annexes, série D, n°2.

254 M.N., Annexes, série D, n°3.

255 M.N., Annexes, série D, n°13.

256 Voy. mention à cet égard dans la lettre DEC/934 de l'IGN France au ministère des finances du Niger, en date du 23 juin 1988 ; M.N., Annexes, série C, n°105.

257 *Ibid*,

258 Procès-verbal en date du 13 avril 1935 ; M.N., Annexes, série C, n°56.

limite en principe passant sur une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong - Tong et allant à la borne de Tao.

La borne de Ouiboriels [Vibourié sur carte IGN Téra 1960] se trouvant située sur ce parcours de principe, sur une ligne de crête à environ 10 km à l'Est de Falagountou et 2km à l'Est de Ouiboriels.

Cette fixation de délimitation faite contradictoirement n'a été l'objet de la part des parties en cause d'aucune contestation ».

Cet arrangement, se référant à l'erratum de 1927, reçut l'aval du gouverneur du Niger par T.L.O. 693 AP du 17 mai 1935, comme le montre la monographie du Cercle de Tillabéry de 1941²⁵⁹ dans le paragraphe consacré à la description des limites de ce cercle. C'est, en réalité, le seul accord entre cercles, postérieur à 1927, qui ait fait l'objet d'une approbation par l'autorité supérieure. Sans doute cet accord est-il postérieur à la date de disparition de la Haute-Volta et, à ce titre, son maintien après la renaissance de celle-ci pourrait être discuté²⁶⁰.

Toutefois, le Niger voit en tout état de cause dans cet accord une simple interprétation de l'erratum de 1927 et reconnaît dès lors à la borne de Vibourié le statut d'un point frontière. En revanche, aucun élément ne permet de justifier une limite portée plus à l'Est comme la présente la carte IGN. Aussi, à partir de la borne de Vibourié, la ligne frontière rejoint en ligne droite la ligne IGN à la borne astronomique de Tao. Ce secteur est donc constitué de deux segments de droite.

b) De la borne astronomique de Tao à Bangaré, la ligne frontière suit pour l'essentiel la ligne IGN

6.21. À partir de la borne astronomique de Tao, qui est mentionnée dans l'erratum du 5 octobre 1927, le texte officiel ne donne plus aucune indication jusqu'au point où la limite intercoloniale rejoint les limites du cercle de Say. Il est donc raisonnable de s'appuyer pour ce segment, sauf exception justifiée, sur la ligne IGN de 1960.

6.22. La borne astronomique de Tao

259 Monographie du cercle de Tillabéry ; M.N., Annexes, série C, n°65.

260 A propos des implications, en matière de limites, de la dissolution de la Haute-Volta en 1932 et de son rétablissement en 1947, voy. *supra*, § 5.3.

La borne astronomique de Tao est située, selon la lettre précitée de l'IGN en date du 23 juin 1988²⁶¹, aux coordonnées suivantes : latitude 14° 02' 21'' N ; longitude 0° 19' 55'' E. Ce point est considéré comme point frontière sur la carte IGN de 1960. Toutefois, la borne frontière est située légèrement plus au Sud et à l'Est aux coordonnées suivantes : 14° 03' 02'' N ; 00° 22' 52'' E. C'est ce dernier point qui doit être retenu comme point frontière.

De ce point, la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé (les coordonnées du village sont 14° 00' 35.7'' N ; 00° 24' 52.6'' E) qu'elle laisse au Niger. Ceci est conforme aux informations administratives de l'époque coloniale. Petelkolé était déjà considéré comme nigérien lors de l'accord Roser/Boyer d'avril 1932²⁶². De la même façon, dans le rapport par lequel l'administrateur Lacroix, du cercle de Tillabéry, rendait compte de la tournée qu'il avait effectuée pour reconnaître la limite entre les deux colonies dans ce secteur²⁶³, on trouve la mention suivante : « les hameaux permanents de Petelkarkalé et Petelkolé entre lesquels passe la délimitation ». Un croquis fait apparaître le village de Petelkolé comme faisant partie de ce canton²⁶⁴. Le village est nigérien sur la carte IGN de 1960²⁶⁵. Le village est resté sous autorité nigérienne depuis l'indépendance, il est administrativement rattaché à la commune rurale de Bankilaré et compte 2654 habitants. C'est dans ce village qu'est installé le poste de contrôle frontalier juxtaposé entre le Niger et le Burkina Faso. Ce poste est situé entièrement en territoire nigérien. Ses coordonnées sont les suivantes : 14° 00' 10.4'' N ; 00° 24' 34.4 E.

La ligne frontière suit le tracé IGN jusqu'aux abords de Petelkolé. Elle s'en écarte ensuite légèrement vers l'ouest afin de rejoindre le point où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagée par le Niger (coordonnées : 14° 00' 04.2'' N ; 00° 24' 16.3'' E). Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 59' 39'' N ; 00° 25' 12'' E.

La frontière suit alors la ligne IGN, laissant Fetokarkale (Burkina Faso) à l'ouest. Puis elle passe par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38.9'' N ; 00° 26' 03.5'' E), et par Tindiki (13° 57' 15.4.9'' N ; 00° 26' 23.6'' E), jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus à la hauteur d'Ihouchaltane (Oulsalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba).

261 Lettre n°DEC/934 du 23 juin 1988 ; M.N., Annexes, série C, n°105.

262 Voy. *supra*, 6.22.

263 Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°79.

264 *Ibid.*

265 M.N., Annexes, série D, n°27.

6.23. Ihouchaltane ou Ouchaltan, Ousaltan, Oulsalta

Coordonnées géographiques : 13° 54' 41.4'' N ; 00° 27' 34.8'' E

Quoique l'appartenance de ce lieu ait pu être contestée²⁶⁶, ce village était considéré comme nigérien par l'accord Roser/Boyer d'avril 1932²⁶⁷, auquel les autorités de la colonie du Niger se sont référées le 24 mai 1935²⁶⁸ et le 11 juillet 1951²⁶⁹. Ce lieu est mentionné sur le croquis du canton de Diagourou en 1954 sous le nom d'Ousselta – Oussaltane²⁷⁰.

Il s'agit d'un campement, ou, plus exactement, d'un groupe de campements de la tribu Kel Tamajirt, du groupement Tinguéréguédésch de la commune rurale de Bankilaré. Sa population est estimée à 296 habitants, majoritairement de nationalité nigérienne, qui versent régulièrement leurs impôts à Bankilaré (Oussaltan est signalé comme loutan des Logomaten²⁷¹ Kel Timijirt par le dictionnaire des villages de la subdivision de Téra de 1941²⁷²). La frontière passe par un point situé sur la rivière à l'ouest du campement, et dont les coordonnées sont 13° 55' 36.4'' N ; 00° 27' 07.2'' E.

La zone des campements d'Ihouchaltane englobe les terrains situés sous le bras de la rivière à l'ouest, jusqu'au campement de Débéré Bagna ou Débéré Siri N'Gobé situé au sud et qui fait partie des tribus peulhs de la subdivision de Téra depuis au moins 1933. La limite passe par le point de coordonnées 13° 53' 12.8'' N ; 00° 28' 13.5'' E situé sur la route Kalsatouma-Sidibébé. Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24'' N ; 00° 29' 58'' E. De ce point, la limite suit la ligne IGN 1960 jusqu'au point de coordonnée 13° 52'

266 Il apparaît sur la frontière d'après le croquis établi par Delbos en juin 1927; M.N., Annexes, série C, n°14.

267 Rapport de tournée du commandant du cercle de Dori (Roser) au Gouverneur de la Haute Volta, daté du 10 avril 1932 ; M.N., Annexes, série C, n°45.

268 Lettre n°161 du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéry ; M.N., Annexes, série C, n°60.

269 Télégramme-lettre officiel n°70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri ; M.N., Annexes, série C, n°73.

270 Croquis du canton de Diagourou ; M.N., Annexes, série D, n°21. Ce croquis était annexé au rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954 ; M.N., Annexes, série C, n°84.

271 Voy. le procès-verbal du 2 février 1927, qui mentionne les Logomaten comme canton de Tillabéry ; M.N., Annexes, série C, n°7.

272 Voy. M.N., Annexes, série C, n°64.

04'' N ; 00°31' 00'' E où commence la zone des campements de Komanti (Kamanti ou Comanti sur certains documents).

Il s'agit en réalité d'une vaste zone comportant plusieurs campements de toponymes identiques situés sur l'un ou l'autre territoire.

Parmi les campements administrés par le Niger depuis la période coloniale on peut citer :

- Komanti, campement de la tribu Kel Tamaguit du groupement touareg Tinguereguedesh (ancien canton de Logomaten) de la commune rurale de Bankilaré, signalé comme loutan des Logomaten²⁷³ assadek par le dictionnaire des villages de la subdivision de Téra de 1941 ;
- Kamanti (Ourou Toupé), lieu de résidence de la tribu Kel Tamaguit, du groupement touareg Tinguereguedesh (ancien canton de Logomaten) de la commune rurale de Bankilaré ; sa population est estimée à 236 habitants, qui versent régulièrement leurs impôts à Bankilaré ;
- Zongowaétan (Fété Tao), tribu Kel Tamaguit, 500 habitants, payent l'impôt à Bankilaré²⁷⁴ ;
- Ouro Tambella (Dingui Dingui), tribu peule de la Commune rurale de Diagourou.

La frontière marquée sur les cartes IGN 1960 est dessinée avec beaucoup de discontinuités pour signifier que le tracé est particulièrement problématique dans ce secteur ; ce qui est d'ailleurs confirmé par les cartes de complèment de la campagne 1958-59²⁷⁵ relatives à cette zone sur lesquelles on peut lire la mention « limite incertaine ».

A partir du point de coordonnées 13° 52' 04''N, 0° 31' 00''E où les croisillons deviennent discontinus sur la carte IGN 1960, la limite passe par le point de coordonnées 13° 48' 55'' N ; 0° 30' 23''E, puis atteint le point de coordonnées 13° 46' 31'' N, 0° 30' 27'' E. Elle rejoint ensuite le point de coordonnées 13° 46' 18''N, 0° 32' 47''E situé au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoltol. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoltol au point de coordonnées 13°46'

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Zongowaetan est mentionné sur le croquis du canton de Diagourou en 1954, voy. M.N., Annexes, série D, n°21.

²⁷⁵ M.N., Annexes, serie D, carte n° 27-30.

51''N, 00° 35' 53''E ; de là, elle suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées 13°46' 22.5''N, 0° 37' 25.9''E. situé à hauteur de Bangaré sur la rivière Folko laissant ainsi au Burkina Ouro Boulé (Komanti) et au Niger Ourou Toupé (Kamanti).

Cette limite laisse au Burkina Faso les localités de Ouro Boulé désigné aussi Komanti, Ouro Sabou, Débildani et Tonguel figurant sur la carte IGN/France et, au Niger, les localités de Komanti, Kamanti désigné aussi Ouro Toupé Zongouweitan désigné aussi Kamanti Fété Tao, et Dingui-Dingui désigné également Ouro Tanbella²⁷⁶

c) De Bangaré à la limite du cercle de Say, la frontière suit la ligne IGN

6.24. Bangaré a de tout temps été situé en territoire nigérien. Il s'agissait d'une dépendance de Diagourou, qui existait depuis le début du XX^{ème} siècle. Sur le croquis dressé par Prudon en 1927, Bangaré était cependant figuré en territoire voltaïque²⁷⁷. Sur les croquis dressés par Delbos en juin²⁷⁸ et en août²⁷⁹ 1927, ce nom apparaissait sur la limite. Cette localité fut érigée en village en 1945²⁸⁰. La frontière y passe, selon le rapport Lacroix de novembre 1953²⁸¹. Le village faisait partie du canton de Diagourou en 1954. Il est mentionné sur le croquis du canton de Diagourou dressé la même année²⁸², ainsi que dans la liste des villages qui votent

276 Les toponymes comme Ouchaltane, Komanti, Kamanti, Herou et Haïni désignent des plateaux ou des vallées dans lesquels on trouve plusieurs localités ou hameaux dont la dénomination est associée au toponyme en question. De ce fait, de part et d'autre du tracé, on peut trouver Komanti, Kamanti, Haïni, Héro ou Ouchaltane différents les uns des autres.

277 Croquis Prudon ; M.N., Annexes, série D, n°3.

278 Croquis Delbos, juin 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°2.

279 Croquis Delbos, août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°16.

280 Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954, p. 9 ; M.N., Annexes, série C, n°84.

281 Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953 ; M.N., Annexes, série C, n°79.

282 *Ibid.*

au Niger pour l'Assemblée nationale en 1956²⁸³ et en 1959²⁸⁴. Il est placé au Niger par la carte IGN de 1960²⁸⁵.

Aujourd'hui, Bangaré est un gros village cosmopolite de plus de 1000 âmes. La frontière avec le Burkina Faso se situe au niveau de Goro Bandé. Il s'agit d'un bras d'un des principaux affluents du fleuve Niger, le Dargol, qui est désigné localement sous le nom de Folko. A ce point, la ligne frontière prend une claire orientation sud-ouest. Les coordonnées du point auquel la ligne frontière change de direction sont les suivantes : 13° 46' 22.5'' N ; 00° 37' 25.9'' E.

Au sud de Bangaré, la limite reprend le cours de la ligne IGN. Elle passe, en suivant les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé, au Burkina Faso (coordonnées 13° 43' 52.3'' N ; 00° 36' 14.5'' E) et Lolnando, au Niger (coordonnées 13° 43' 50.3'' N ; 00° 36' 49.0'' E). La ligne laisse les localités de Kolmangol Nore Ole au Niger, de Gourel Manma au Burkina Faso, et de Pate Bolga au Niger.

6.25. La frontière passe ensuite par la localité de Sénobellabé (coordonnées géographiques : 13° 36' 52.6'' N ; 00° 50' 00.8'' E). Ce terrain de culture a fait l'objet de nombreuses contestations dans le passé : il était considéré comme voltaïque par l'accord Roser/Boyer d'avril 1932, s'appuyant sur la ligne Delbos de 1927²⁸⁶. Ce point de vue a été confirmé par le rapport de tournée du chef de subdivision de Téra en date du 8 novembre 1933, transmis au gouverneur du Niger par le commandant du cercle de Tillabéry²⁸⁷. Il en est allé de même dans le procès-verbal conclu entre les administrateurs de Dori et de Tera en date du 25 avril 1935²⁸⁸. Ceci a eu pour conséquence un transfert de populations d'origine nigérienne vers les localités de Taka et Yolo, situées en territoire nigérien. Il en est allé de même dans le procès-verbal du 8 décembre 1943²⁸⁹.

283 *Ibid.*

284 *Ibid.*

285 M.N., Annexes, série D, n°28.

286 Lettre n° 112 du 10 avril 1932 ; M.N., Annexes, série C, n°**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

287 Rapport de tournée du 8 novembre 1933 ; M.N., Annexes, série C, n°52.

288 Procès-verbal du 25 avril 1935 ; M.N., Annexes, série C, n°57.

289 Procès-verbal du 8 décembre 1943 ; M.N., Annexes, série C, n°69.

Toutefois, cette position ne fut jamais confirmée par l'autorité supérieure compétente. Sénobellabé (ou Sénébellabé, selon les documents) restait cité parmi les villages du canton de Diagourou (Niger) en 1933 et en 1948²⁹⁰. Cette localité était située au Niger sur la carte IGN de 1960 (feuille Sebba). Toutefois, il s'agit de hameaux de cultures qui ne sont pas fixés à demeure au même endroit. Les sites changent suivant les saisons en conservant les mêmes toponymes. Avant 1960, Sénobellabé était plus au nord. Aujourd'hui, l'ancien site a été abandonné et les hameaux qui continuent à porter ce nom se trouvent du côté burkinabé de la ligne IGN. Leurs coordonnées sont les suivantes : 13° 36' 52.6'' N ; 00° 50' 00.8'' E.

Le site actuel de Sénobellabé doit donc être considéré comme étant situé du côté burkinabé de la frontière, tout comme Hérou Bouleba.

L'arrivée de la ligne IGN à ce qui constituait à l'époque la limite de Say (point triple entre les cantons de Tillabéry, Dori et Say) se trouve au point de coordonnées 13° 29' 08'' N ; 01° 01' 00'' E.

6.26. En conclusion, pour l'ensemble des motifs qui ont été exposés dans le présent chapitre, le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de Téra doit être le suivant :

- Partant de la borne astronomique de Tong Tong (Coordonnées : 14° 25' 04'' N – 00° 12' 47'' E)
- De ce point : un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié (Coordonnées : 14° 21' 44'' N 0° 16' 25'' E)
- De ce point : un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées : 14° 03' 02.2'' N - 00° 22' 52.1'' E)
- De ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées 14° 01' 55'' N ; 00° 24' 11'' E.
- De ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées : 14° 00' 04.2'' N - 00° 24' 16.3'' E)
- Elle rejoint ensuite un bras de rivière au point de coordonnées 13° 59' 03'' N ; 00° 25' 12'' E. La frontière passe ensuite par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38.9'' N - 00° 26' 03.5'' E), puis elle suit la ligne IGN laissant Tindiki (13° 57' 15.4'' N - 00°

290 Liste des villages de la subdivision de Téra, documents du 6 juillet 1933 et s.d. 1948 ; M.N., Annexes, série C, n°50 et 71.

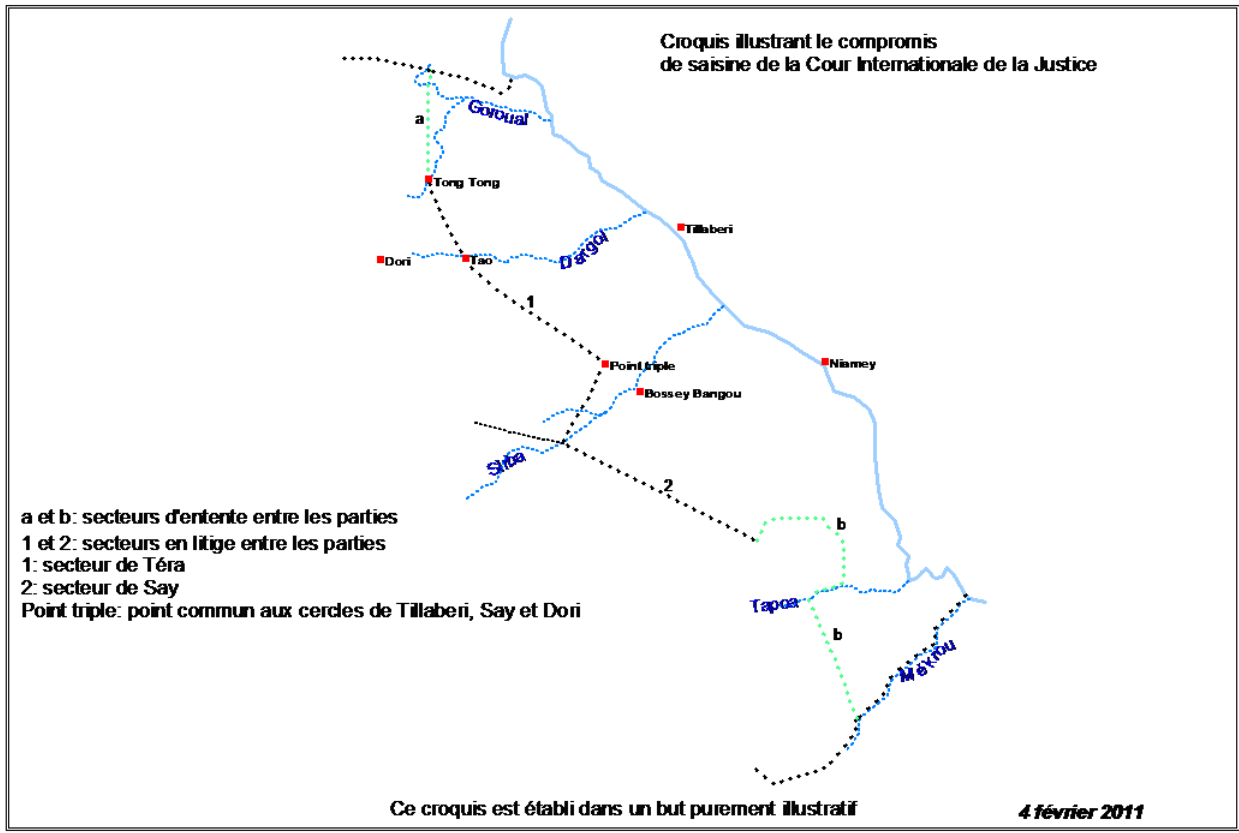
26' 23.6'' E) au Niger, jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta) sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de coordonnées 13°55'54'' N - 00° 28' 21.''E. De ce point la frontière suit la boucle formée par rivière à l'ouest jusqu'au point de coordonnées 13°55'32.'' N - 00° 27' 07.''E, passe par un point situé sur la route Sidibébé-Kalsatouma au point de coordonnées 13°52'32.8'' N - 00° 28' 13.5''E, de ce point, elle rejoint la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24'' N ; 00° 29' 58'' E qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au point de coordonnées 13° 52' 04'' N ; 0° 31' 00'' E. La limite revient ensuite au sud jusqu'au point de coordonnées 13° 48' 55'' N ; 00° 30' 23'' E situé sous le bras de rivière à l'ouest de Komanti ; passe par un point au sud-ouest de Ouro Toupé (Kamanti) de coordonnées 13° 46' 31'' N ; 00° 30' 27'' E ; puis au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoytol dont les coordonnées sont : 13° 46' 18'' N ; 00° 32' 47'' E. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoytol au point de coordonnées 13° 46' 51'' N ; 00° 35' 53'' E ; de là, la ligne IGN 1960 jusqu'à la hauteur de Bangaré (Niger) sur la rivière Folko au point de coordonnées 13°46'22.5''N 00°37' 25.9'' E.

De ce point, la frontière suit le cours de la ligne IGN passant par les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé (BF) (coordonnées 13° 43' 52.3'' N ; 00° 36' 14.5'' E) et Lolnando (N) (coordonnées 13° 43' 50.3'' N - 00° 36' 49.0'' E). La ligne laisse les lieux-dits de Kolnangol Nore Ole au Niger, de Gourel Manma au Burkina Faso, et de Pate Bolga au Niger.

- La frontière suit ensuite la ligne IGN 1960 (feuille Sebba) jusqu'au point de coordonnées 13° 37' 20'' N ; 00° 50' 47'' E et atteindre le point de coordonnées 13° 34' 47'' N ; 00° 58' 20'' E, laissant au Burkina Faso, le site actuel de Hérou Bouléba et au Niger celui de Hérou Boularé.

- De là, la ligne IGN en comblant par des segments de droite les interruptions entre segments continus jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées 13° 29' 08'' N - 01° 01' 00'' E).

**Croquis illustrant le compromis
de saisine de la Cour Internationale de Justice**



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

CHAPITRE VII

LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE SAY

7.1. Le second segment de frontière concerné par le présent différend est celui qui sépare l'actuel département de Say (région de Tillabéri), côté nigérien, et les provinces de Yagha, Komandjari et Tapoa (région de l'Est), côté burkinabé. Ces subdivisions administratives actuelles correspondent aux anciennes circonscriptions coloniales constituées, au moment de l'accession des deux États à l'indépendance, par le cercle de Say, au Niger, et celui de Fada N'Gourma, en Haute-Volta. Ce segment possède une longueur d'environ 160 kilomètres. Il court de la limite entre le département de Say et celui de Tillabéri jusqu'au début de la boucle de Botou, point à partir duquel les deux parties sont arrivées à un accord sur le tracé de leur frontière commune (ce dernier secteur étant identifié sous la lettre (b) dans l'article 2, paragraphe 2 du compromis de saisine de la Cour).

7.2. Le présent chapitre comprend une description physique et humaine du secteur de Say (section 1), ainsi que l'exposé des revendications de la République du Niger en ce qui concerne le tracé de la frontière dans cette région (section 2).

Section 1 - Description physique et humaine du secteur de Say

7.3. Sur le plan physique, la zone que traverse la frontière entre les deux États dans ce secteur est constituée par un plateau rocheux, qui descend en pente douce vers le fleuve Niger selon une direction ouest-est pour se terminer en falaises abruptes. Au sud, dans la zone du parc régional du W, ce plateau est drainé par les rivières Tapoa et Mékrou.

7.4. Sur le plan climatique, la région Say/Fada fait partie d'une bande climatique située à la limite des climats continentaux et maritimes. Le climat est caractérisé par une saison sèche de sept mois et une saison des pluies de cinq mois. Cette alternance assure un bilan hydrique globalement équilibré, qui favorise un développement important de la végétation.

7.5. La végétation dans cette zone est constituée de forêts sèches et basses sur les plateaux, de forêts claires sur les terrasses, de forêts-galeries sur les berges humides des rivières, et de savanes arborées dans les vallées sèches. En raison de la répartition du réseau hydrographique et de la nature des sols, la végétation est luxuriante et d'une grande variété. La végétation ligneuse permet aux populations de satisfaire une part importante de leurs besoins

domestiques (coupe de bois) et alimentaires (plantes à feuilles, fleurs, graines, fruits, tubercules comestibles), et offre des débouchés significatifs dans le domaine de la pharmacopée et de l'artisanat. Les ressources forestières sont cependant menacées par les coupes abusives, les défrichements, le surpâturage et les feux de brousse.

7.6. La région se caractérise par la présence d'une faune abondante. Elle comprend dans sa partie sud une des plus importantes réserve de faune de l'Afrique de l'ouest : le parc régional du W du Niger²⁹¹, qui couvre un million d'hectares sur les territoires du Niger, du Burkina Faso et du Bénin. Hors de la zone du parc, en remontant vers la rivière Sirba, on rencontre des troupes d'éléphants, de buffles, de phacochères, ainsi que des groupes de lions, d'hyènes et de panthères, qui rendent difficiles la poursuite d'activités humaines dans cette zone. Les cours d'eau et les mares de la région ont longtemps été infestés de mouches tsé-tsé, causant la cécité pour les humains et les animaux. Ce parasite est éradiqué depuis quelques décennies. Mais avant qu'il en soit ainsi, la présence de mouches tsé-tsé et de serpents venimeux fut à la base de nombreux déplacements de villages, voire de leur disparition.

7.7. Sur le plan humain, la région Say/Fada est faiblement peuplée. Cette région connaît des phénomènes constants de transhumance saisonnière. On y distingue trois sortes de transhumances :

- la grande transhumance, qui consiste en des mouvements de très grande amplitude généralement pratiqués par les peulhs Bororo et apparentés ;
- la petite transhumance, qui est un mouvement de courte et moyenne amplitude généralement effectué pour exploiter les pâturages des rivières et des mares ;
- la transhumance commerciale, qui concerne les petits troupeaux, avec pour objectif de valoriser la production laitière et de profiter des pâturages offerts par les champs de culture après leur exploitation.

Cette activité, qui remonte à la nuit des temps, est aujourd'hui réglementée à l'intérieur de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), dont le Niger et le Burkina sont membres.

291 Cette appellation officielle du parc est due au fait que le tracé du fleuve Niger prend en cet endroit la forme de la lettre « W ».

7.8. A l'instar de ce qui a été observé dans le secteur de Téra, ces phénomènes de migration liés à la culture ou à l'élevage ont eu pour effet, dans la région dont il est question ici, d'entraîner des déplacements de villages. Nombre d'entre eux ont ensuite été abandonnés en faveur d'autres lieux d'installation. Cette situation a entraîné, à diverses reprises, des litiges entre les autorités des deux États, quant à l'appartenance de certains de ces villages. L'exploitation de champs aurifères a également suscité certaines contestations dans cette zone. Mais de manière générale, ces litiges se sont révélés beaucoup moins sérieux que ceux qui ont affecté le secteur de Téra, en raison du caractère généralement peu habité des espaces en cause.

Section 2 – Le tracé de la frontière dans le secteur de Say

7.9. Comme c'était le cas pour le secteur de Téra, le seul texte de la période coloniale déterminant les limites entre les deux colonies dans le secteur de Say est l'erratum n°2602/APA du 5 octobre 1927, corrigeant l'arrêté n° 2336 du Gouverneur général de l'A.O.F. du 31 août de la même année. Pour ce qui concerne le secteur de Say, le texte de l'article premier de l'arrêté disposait initialement ce qui suit :

« [...] 2° Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou

Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro

Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou

Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger »²⁹².

7.10. Ainsi que cela a déjà été exposé plus haut²⁹³, cet arrêté dépassait en réalité manifestement son objet initial. Au lieu de se limiter à décrire la limite entre les colonies du

292 Arrêté du 31 août 1927 ; M.N., Annexes, série B, n°26.

Niger et de la Haute-Volta dans cette zone, il énonçait l'ensemble des limites du cercle de Say (y compris, donc, celles le séparant des autres cercles voisins relevant soit de la colonie du Niger, soit de celle du Dahomey). Cette erreur fut corrigée —quoique pas entièrement, on y reviendra— par l'erratum susmentionné, aux termes duquel la limite entre les deux colonies est constituée par

« [u]ne ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'Ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Tera à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba [...].»

7.11. Cette description des limites s'avère donc extrêmement succincte pour le secteur de la frontière dont il est question dans le présent chapitre, et qui va du point où la ligne « attein[t] la rivière Sirba à Bossebangou » jusqu'au village de Tchenguiliba. Le segment décrit dans la première partie de l'erratum (avant d'atteindre la Sirba) concerne en effet le secteur de Téra. Sa dernière partie, au-delà du village de Tchenguiliba, va du début de la boucle de Botou au point d'aboutissement de la frontière entre le Burkina Faso et le Niger avec le territoire du Bénin —soit un secteur qui, comme cela a été indiqué ci-dessus, n'est pas en litige entre les parties. En réalité, l'on ne dispose en tout et pour tout que d'un texte de cinq lignes pour identifier le tracé frontalier entre les deux États dans cette zone, sur une distance de près de 160 kilomètres.

7.12. Ce texte n'a néanmoins fait l'objet d'aucun complément, amendement ou rectification au cours de la période coloniale. Il demeurerait, au moment où les deux États sont devenus indépendants, le seul texte de référence pour la détermination de leur frontière commune. Conformément à l'approche générale de la République du Niger quant aux principes applicables pour la détermination de la frontière dans le cadre du présent litige —et conformément au prescrit même du compromis de 2009 et de l'accord de 1987 entre les deux

293 Voy. *supra*, § 1.26.

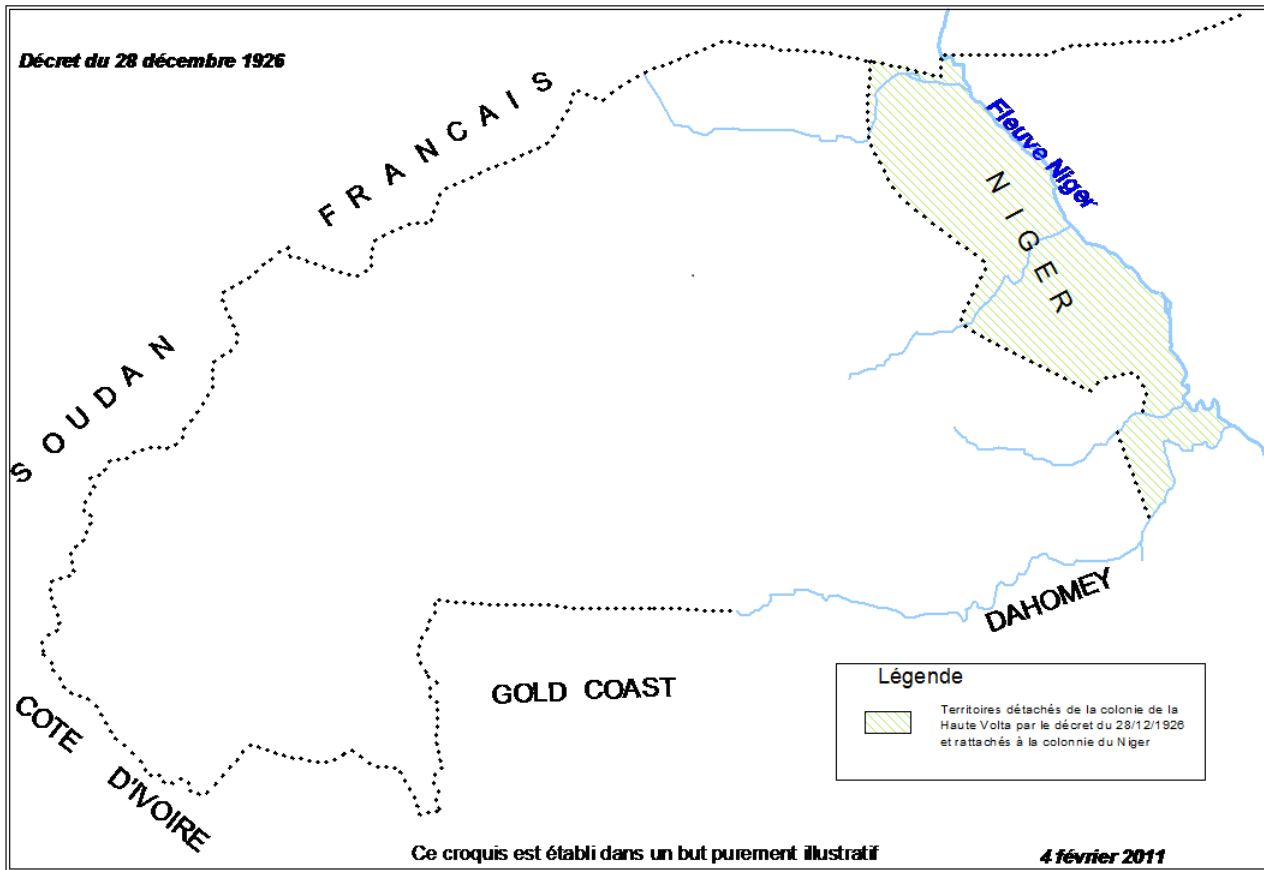
États— c'est donc le texte de l'erratum de 1927 qui constituera la base première de détermination du tracé de la frontière entre les deux États dans ce second secteur. Il s'avère toutefois, d'une part, que certains de ses énoncés sont problématiques en ce qu'ils ne décrivent pas la limite intercoloniale (mais bien un segment de limite entre des circonscriptions relevant toutes deux de la seule colonie du Niger). D'autre part, le tracé de la frontière figurant sur la carte IGN de 1960 s'écarte pour partie de manière notable de celui prescrit par l'erratum. Il est de ce fait indispensable d'envisager séparément les trois segments identifiés dans cette partie de l'erratum de 1927, afin de déterminer de manière aussi précise que possible la limite qu'il énonce, mais aussi de démontrer qu'il existe des raisons bien établies de s'en écarter à certains égards.

7.13. Il sera ainsi démontré successivement dans la présente section que la continuation de la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou opérée dans le texte de l'erratum ne repose sur aucun fondement (A), que le « saillant » comprenant quatre villages défini dans l'erratum peut être clairement identifié (B) et enfin qu'un tracé en plusieurs segments de droite pour la partie de la frontière qui va du parallèle de Say au village de Tchenguiliba est pleinement justifié (C).

A. La continuation de la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou est dépourvue de fondement

7.14. Selon le texte de l'arrêté de 1927, la voie par laquelle la limite intercoloniale pénètre dans le secteur de Say est la suivante : depuis le Nord, elle rejoignait « la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boukalo ». Alors que ce texte était censé définir ensuite la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta, il incluait dans son texte tout le pourtour du cercle de Say. L'erratum modifie le texte de l'arrêté en indiquant que la limite intercoloniale pénètre dans le secteur de Say depuis « la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo [pour] atteindre la rivière Sirba à Bossébangou ». Il perpétue de la sorte pour partie l'erreur qu'il était censé corriger, en faisant aboutir la ligne qu'il décrit à un point qui constitue une limite purement interne entre les cercles de Tillabéry et de Say, relevant d'une seule et même colonie. Ceci ressort très clairement de l'enchaînement des étapes qui ont mené à l'adoption de l'erratum d'octobre 1927.

Décret du 28 décembre 1926



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

7.15. Ainsi que cela a été rappelé plus tôt²⁹⁴, la nécessité de définir les nouvelles limites intercoloniales entre la Haute-Volta et le Niger résulte du rattachement à cette dernière colonie de différents cantons du cercle de Dori, ainsi que du cercle de Say (à l'exception du canton de Botou), opéré en décembre 1926²⁹⁵. Alors que la colonie du Niger était à cette date limitée à la rive gauche du fleuve Niger, ce rattachement a eu pour effet d'étendre son emprise à des territoires situés sur la rive droite de celui-ci. Le texte du décret procédant au rattachement disposait qu'« [u]n arrêté du Gouverneur général en commission permanente du Conseil du Gouverneur déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région ». C'est dans cette perspective qu'a été conclu à Say le 10 février 1927, un procès-verbal de rattachement à la colonie du Niger des cantons constituant le cercle de Say entre l'Inspecteur des Affaires administratives Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, et l'administrateur en chef des Colonies Choteau, représentant le gouverneur de la colonie du Niger²⁹⁶. Aux termes de ce procès-verbal,

« [I]es cantons ci-après constituant le cercle de Say sont rattachés à la Colonie du Niger : Namaro, Lamordé, Torodi, Gueladio, Diongore, Say, Tamou, Tiala, Villages indépendants Sarakolés, Dantiandou, Colo, Dar-es-Salam.

Les territoires sont limités : au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (...) Au Nord Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossebangou. À partir de ce point un saillant comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankourou. Au Sud-ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mekrou. Au sud est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger. Sont exceptés de cette limite les villages formant le canton de Botou énumérés ci-après [...] ».

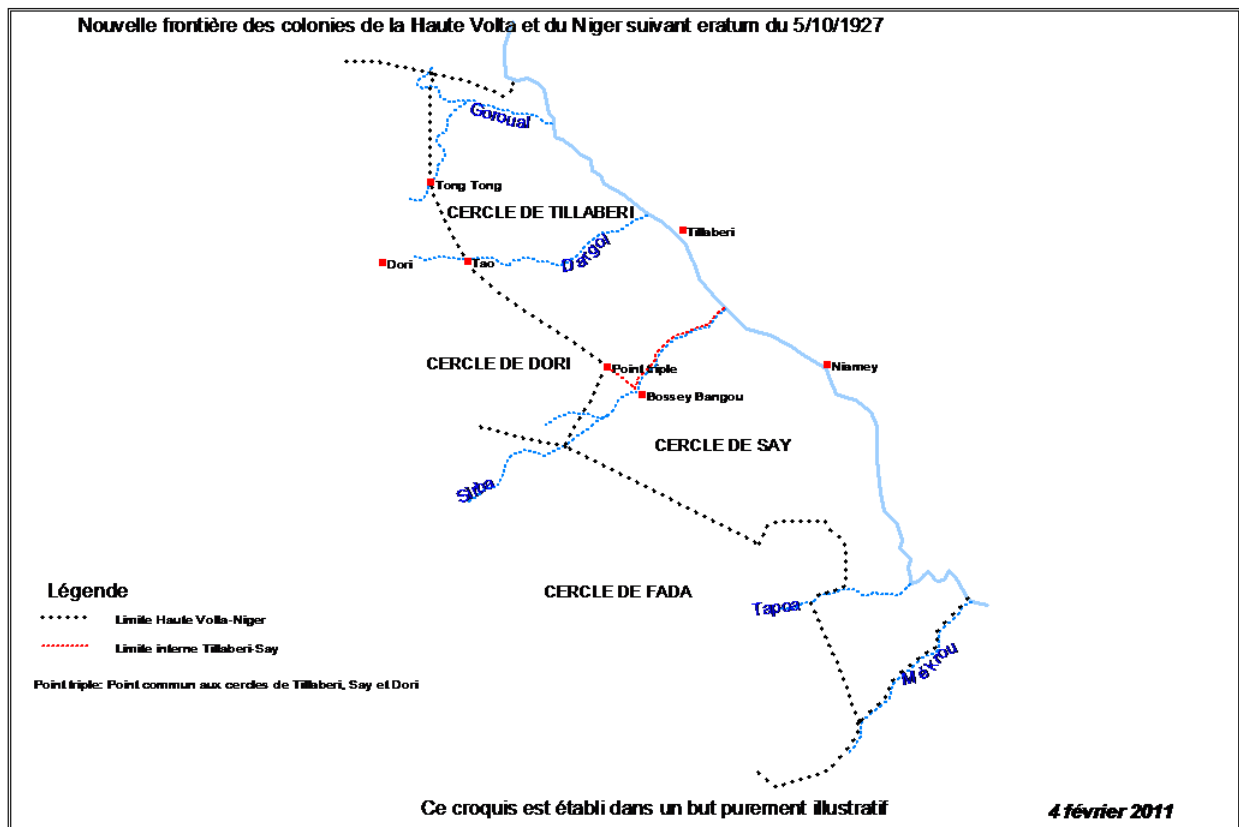
7.16. C'est donc bien l'ensemble des limites du cercle de Say (n'incluant pas le canton de Botou) qui est donné dans ce texte. Et c'est très clairement sur la base de celui-ci que l'arrêté général d'août 1927 a été préparé, puisqu'il le reproduit quasiment textuellement et décrit la totalité des limites du cercle concerné. Le texte de cet acte reprend ainsi tant les limites qui séparent ce cercle des colonies voisines (Haute-Volta et Dahomey) que celles qui le séparent des autres cercles relevant de la colonie du Niger. Or, seules les limites entre les colonies du

294 Voy. *supra*, §§ 1.22, 5.4 et ss., 6.11 et ss.

295 Décret du 28 décembre 1926 portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française, et arrêté le promulguant ; M.N., Annexes, série B, n°23.

296 Procès-verbal du 10 février 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°8.

Nouvelle frontière des colonies de la Haute Volta et du Niger suivant eratum du 5/10/1927



Ce croquis est établi dans un but purement illustratif

4 février 2011

- la carte routière de la Colonie de la Haute-Volta au 1/1.000.000, édition 1936, Service géographique A.O.F. Dakar³⁰³.

Sur aucune de ces cartes la limite intercoloniale n'apparaît comme allant jusqu'à Bossébangou. Au contraire, cette limite y est chaque fois représentée comme changeant nettement de direction vers le sud-ouest bien avant d'atteindre cette localité. C'est ce point, et non le village de Bossébangou, qui est systématiquement présenté comme « point triple » entre les cercles de Tillabéri, Say et Dori. Il en va de même sur des croquis de la région dressés durant la période coloniale³⁰⁴.

7.18. L'erreur que recèle l'erratum d'octobre 1927 sur ce point est donc restée sans aucun effet sur la représentation de la limite intercoloniale dans cette zone durant toute la période coloniale. De la même manière, aucun élément ne montre qu'aux yeux des autorités coloniales elles-mêmes, Bossébangou ait été considéré comme une localité limitrophe pendant cette période. De très nombreux documents le confirment.

7.19. C'est en particulier le cas des rapports dressés par les administrateurs coloniaux à l'occasion de diverses tournées ou missions qui avaient pour objet d'identifier les limites des cercles et des colonies dans ce secteur. Il en est tout d'abord ainsi des rapports établis en 1927 par les commandants de cercle concernés, dans la perspective de l'adoption de l'arrêté qui fixera les nouvelles limites entre les deux colonies dans ce secteur. Dans une lettre du 27 août 1927, l'administrateur Delbos écrit à ce sujet que la limite entre les deux cercles « rejoint par 170° la limite du cercle de Say à l'Ouest d'Alfassi sur la Cirba »³⁰⁵. Il n'est donc nullement question d'une limite qui atteindrait Bossébangou. De façon plus explicite encore, le 17 décembre 1927, en réaction à l'énoncé de l'erratum adopté en octobre pour rectifier le texte de l'arrêté, le même administrateur écrit : « La frontière [...] se dirige [...] comme le dit ma lettre 438 au Sud jusqu'à Nababori atteignant à l'Ouest d'Alfassi, le cercle de Say *et non à*

303 M.N., Annexes, série D, n°17.

304 Voy. e.a. ainsi le croquis au 1/1.000.000 intitulé « Colonie du Niger – Cercle de Niamey – Liaison entre Niamey et Fada N'Gourma », dressé par l'administrateur Duranteau, commandant du cercle, Niamey, le 29 mai 1933 (M.N., Annexes, série C, n°49).

305 Lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 27 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°16.

Bossébangou qui est plus haut »³⁰⁶. Les deux croquis explicatifs joints à ses rapports sont très parlants à cet égard³⁰⁷. Dans son rapport de tournée du 4 août 1927, le commandant de cercle de Tillabéry, Prudon, ne s'exprimait pas autrement : « De Nababori, nous nous sommes dirigés vers le Nord »³⁰⁸. Son croquis montre que la limite venant du Nord et passant par Nababori rejoint la Sirba à hauteur d'Alfassi. Un rapport complémentaire de l'administrateur Delbos, daté du 27 août 1927, était accompagné d'un projet de délimitation à soumettre au gouvernement général de l'A.O.F., qui confirme très explicitement ce tracé. La limite y est décrite en venant du Nord. Après Tao,

« elle descend par 135 pendant 27 km 500, puis pendant 26 km 500 par 147 à 5 km au Nord de la mare d'Iga.

Remontant ensuite au Nord Est par 79 pendant 31 km 500, elle redescend d'abord par 127 pendant 13 km 500, puis par 190 pendant 25 km 500 et enfin *rejoint par 170 la limite du cercle de Say à l'Ouest d'Alfassi sur la Cirba*. Aucune protestation n'ayant été faite par les populations intéressées, le présent procès-verbal a été clos et signé par les parties »³⁰⁹.

Ce projet fait donc très clairement apparaître que tant aux yeux des administrateurs concernés que pour les populations locales, rien ne justifie que la limite intercoloniale atteigne Bossébangou.

7.20. Cette conception du tracé de la limite intercoloniale dans ce secteur est très fermement maintenue après 1927 également. Ainsi, à l'issue de leur rencontre le 10 avril 1932, le commandant du cercle de Dori (Roser) et le chef de la subdivision de Téra (Boyer) écrivaient dans le même sens :

« En allant du sud vers le nord, la limite des cercles de Tillabéry et Dori est déterminée ainsi qu'il suit : elle a son point de départ à Alfassi, passe à Nababori (village de culture du Yagha) »³¹⁰.

306 Lettre n°731 du 17 décembre 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°20 ; italiques ajoutées.

307 *Ibid.*

308 Rapport n°25 du 4 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°15.

309 Lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta en date du 27 août 1927 ; M.N., Annexes, série C, n°16.

310 Lettre n°112 du 10 avril 1932 ; M.N., Annexes, série C, n°45, p. 6 du document.

Le procès-verbal du 8 décembre 1943 relatant les opérations de délimitation entre Dori et Tillabéry opérées par les administrateurs Delmond (cercle de Dori), Texier et Garat (cercle de Tillabéry) aboutit à des constatations analogues :

« Description du tronçon de limite adopté.

Les soussignés [...] décidèrent de se porter au lieu qui, suivant certains renseignements, devait servir de point de rencontre des trois territoires de Dori (Canton du Yagha), Tillabéry (canton du Dargol) et de Say (canton du Torodi) et avait été du reste proposé comme tel par les administrateurs Prudhon [*sic*] et Delbos au cours de leur tournée en commun dans cette région en 1927. Ce point est une petite plateforme située à 6 kms et demi (à vol d'oiseau) au Nord-Est du hameau de Nabambori, à la naissance d'un des ruisseaux qui forment le Tiekol Nabambori, affluent de la Sirba, et entre les massifs de Samkyilga à l'ouest et de Fisso à l'Est. Cette plateforme, dite de Fisso, est reconnaissable à des alignements de pierres latéritiques d'origine sans doute très ancienne qui en occupent la partie supérieure »³¹¹.

Ici encore, ce n'est nullement Bossébangou qui est retenu comme « point triple » entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say, mais un point proche du hameau de Nabambori, non loin d'Alfassi. Cette position apparaît donc comme une constante durant toute la période coloniale.

7.21. En fin de compte, la carte IGN de 1960 constitue le premier document de ce type qui fasse descendre la limite entre la Haute-Volta et le Niger jusqu'à Bossébangou. Elle reproduit ainsi l'erreur contenue dans l'erratum de 1927. Ce faisant, l'I.G.N. a remis en cause le tracé traditionnel des limites du cercle de Say, qui n'avaient pourtant jamais été altéré durant toute la période coloniale. On a vu ci-dessus qu'il en avait été ainsi pour la période postérieure à 1927³¹². Mais ce tracé traditionnel apparaissait aussi déjà sur divers croquis et cartes antérieurs à cette date. C'est entre autres le cas

- du croquis du capitaine Boutiq, commandant du cercle de Djerma au 1/1.000.000 du 19 juin 1909³¹³ ;
- du croquis du commandant Truchard au 1/500.000 du 1^{er} août 1915³¹⁴ ;
- de la carte n° 60 de l'Atlas des cercles – Cercle de Say au 1/500.000 de janvier³¹⁵ ; et

311 Procès-verbal du 8 décembre 1943 ; M.N., Annexes, série C, n°69.

312 Voy. les diverses cartes mentionnées *supra*, § 7.17.

313 M.N., Annexes, série D, n°1.

314 M.N., Annexes, série D, n°4.

- de la carte Volta-Niger-Dahomey 1926 (Blondel la Rougery) au 1/500.000 de juin 1926³¹⁶.

7.22. Le premier de ces croquis est d'une importance fondamentale. Il s'agit du croquis joint au rapport du capitaine Boutiq, commandant du cercle de Djerma, sur le passage éventuel du régime militaire au régime civil pour la rive droite du Niger. Dressé en 1909 (la date du cachet d'arrivée au Territoire militaire du Niger porte la date du 19 juin), il s'agit donc d'un croquis de la région montrant les cercles de Say, de Tillabéry et de Dori *avant* que la partie du cercle de Tillabéry située sur la rive droite du fleuve Niger ne soit adjointe au cercle de Dori en 1910. Ce croquis fait apparaître très clairement les limites du cercle de Tillabéry avec le cercle de Say, et avec le cercle de Dori. Le point triple s'y trouve indiqué très exactement à la pointe du saillant, et non à Bossébangou. Cette situation a été rétablie par le décret de 1926 dont l'arrêté de 1927 était un texte d'application, dont on ne peut concevoir qu'il était en contradiction avec ce décret puisqu'il en tire sa légitimité.

7.23. Ce tracé n'est donc pas conforme aux représentations de la limite intercoloniale dans cette zone, telle qu'elle apparaît sur de nombreux documents de la période coloniale. Ainsi que cela a été démontré plus haut, il ne trouve pas plus de fondement dans la pratique coloniale postérieure à 1927.

7.24. C'est donc à partir du point identifié sur ces différentes cartes comme point de contact entre les cercles de Tillabéri, Say et Dori, et non à partir du village de Bossébangou même, que doit débiter l'identification du segment de limite suivant, qui, selon l'erratum de 1927 crée un « saillant » regroupant quatre villages avant de venir couper plus au sud la rivière Sirba. Ce « point triple » (dans le contexte de la période coloniale, en tout cas) est situé à l'endroit où la limite entre les cercles de Dori et de Tillabéry rejoint la limite traditionnelle du cercle de Say ; ses coordonnées sont les suivantes : 13° 29' 08'' N ; 1° 1' 00'' E.

315 M.N., Annexes, série D, n°6.

316 M.N., Annexes, série D, n°9.

B. La ligne frontière dans le secteur des quatre villages peut être identifiée avec précision

7.25. Le segment suivant de la limite intercoloniale est défini comme suit par l'erratum de 1927 : « Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro, puis, revenant au Sud, elle coupe à nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ».

7.26. Avant toute chose, il convient de relever qu'au regard des conclusions qui viennent d'être atteintes en ce qui concerne la pertinence du tracé donné par le texte de 1927 dans cette zone, le terme même de « saillant » qui y est utilisé s'avère problématique. Le tracé que cette expression implique n'a en effet de sens que par rapport à la limite entre les cercles de Dori et de Say, qui est interne à la colonie du Niger. Il n'en a en revanche aucun au regard de la limite intercoloniale. Dès lors que cette limite ne provenait pas de Bossébangou mais descendait directement depuis la borne de Tao jusqu'au « point triple » entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say, identifié ci-dessus³¹⁷, la frontière ne peut créer un saillant dans cette zone. Elle oblique simplement en direction du sud-ouest à partir de ce « point triple ». Il n'en reste pas moins qu'en application du texte de l'erratum —mais aussi au regard des représentations cartographiques de la limite durant la période coloniale—, le tracé de la frontière dans ce secteur doit nécessairement laisser au Niger les emplacements correspondant aux villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro.

7.27. Ces précisions étant apportées, il est maintenant possible de passer à l'interprétation de cette partie de l'erratum, qui soulève des difficultés de deux ordres. Il s'agit, d'une part, de l'identification des quatre villages dont il fait mention et de leur emplacement exact —de même que, en lien direct avec cette question, de la profondeur du « saillant » ainsi décrit. D'autre part, il importe de déterminer le point d'arrivée de la ligne dans ce secteur (l'endroit où elle coupe la Sirba « à hauteur du parallèle de Say », avant de prendre une direction est-sud-est).

7.28. L'erratum de 1927 énumère quatre villages, qu'il situe sur la rive gauche de la rivière Sirba dans cette zone, et qu'il inclut dans le territoire du cercle de Say. Il s'agit des villages d'Alfassi, de Kouro, de Tokalan et de Tankouro. Le premier problème qui se présente à cet

317 Voy. *supra*, § 6.25.

égard résulte du fait que la dernière de ces localités, celle de Tankouro, ne figure que sur un nombre très limité de documents de l'époque coloniale. L'une des très rares références qu'on y retrouve apparaît sur le croquis du cercle de Say, dressée en 1915 par l'administrateur Truchard³¹⁸. On n'en trouve par contre aucune mention sur la carte illustrant la « Nouvelle frontière de la Hte-Volta et du Niger »³¹⁹, dressée à la suite de l'adoption de l'arrêté de 1927 et de son erratum. De même, cette localité n'est à aucun moment reprise dans la liste des villages du canton concerné du cercle de Say (canton de Torodi). Ces listes ne reprennent d'ailleurs pas plus le village de Tokalan, dont le nom n'apparaît jamais. Cette dernière localité est par contre représentée sur la carte susmentionnée de 1927 (quoique sous une orthographe très légèrement différente : Takalan). Il est donc tout à fait vraisemblable que ces deux derniers villages aient purement et simplement disparu dans la période contemporaine à l'adoption de l'erratum de 1927, sans doute en raison des conditions sanitaires très défavorables qui prévalaient à l'époque dans ce secteur.

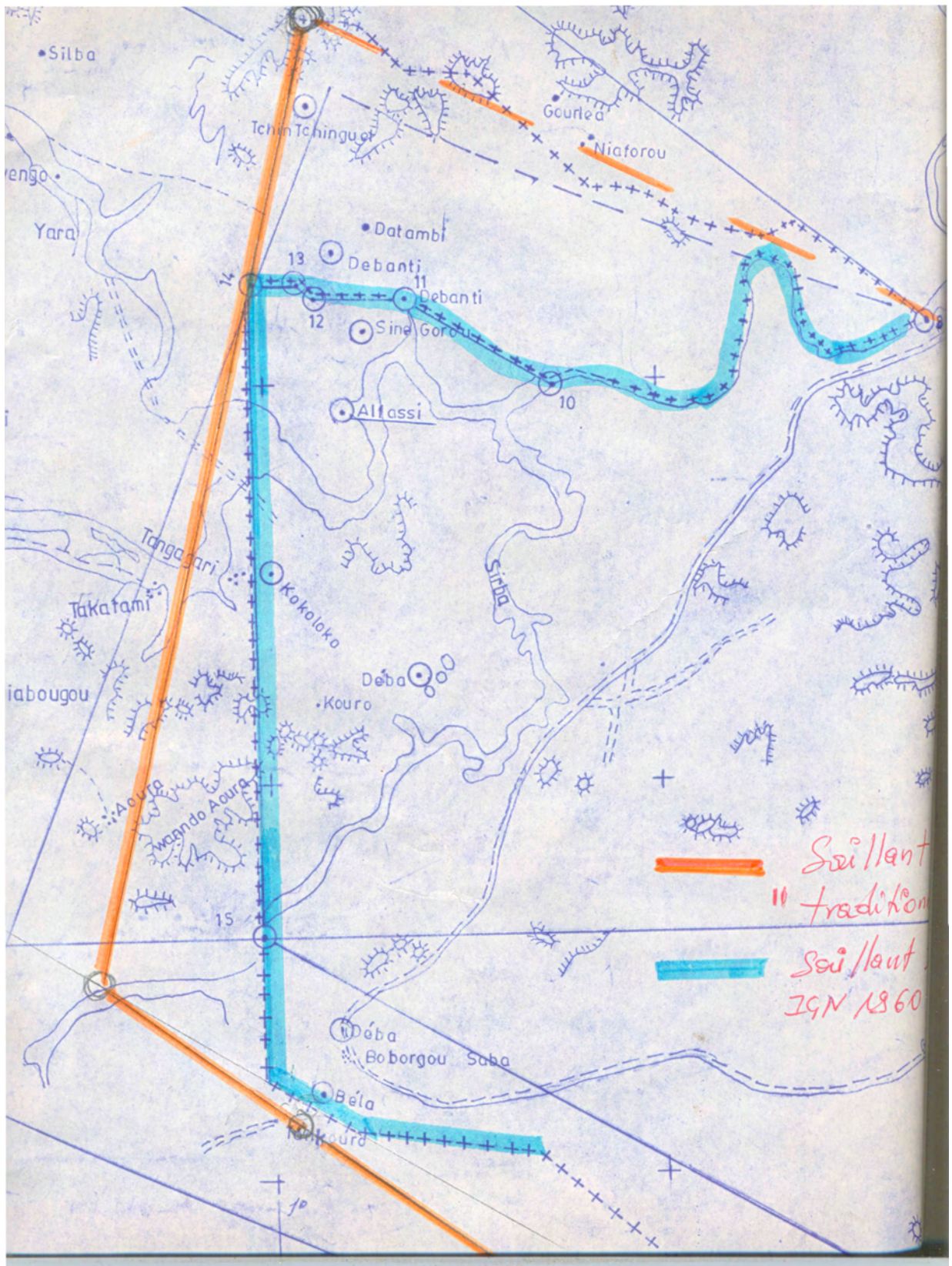
7.29. Plusieurs documents de cette période montrent en effet que différents villages situés dans cette zone étaient sévèrement frappés par la maladie du sommeil. Ceci a conduit les autorités coloniales à imposer leur relocalisation à quelque distance de leur emplacement initial. Ce fut en particulier le cas pour Kouro et Alfassi, et même semble-t-il aussi, Bossébangou, au début de l'année 1927³²⁰. Dans un rapport de tournée daté du 26 novembre 1930, l'administrateur de la subdivision de Say fait ainsi état du fait que tous les habitants de Kouro et d'Alfassi résident à ce moment-là dans leur nouveau village. Il note cependant, au sujet de cette dernière localité, que « [q]uelques familles se sont installées pendant la saison des pluies, pour cultiver, à l'ouest du Faga, dans une région infestée de tsés-tsés et qui doit se trouver au-delà de la frontière »³²¹. Un croquis est joint à ce rapport, qui illustre très clairement les anciens et nouveaux emplacements de chacun des villages concernés.

318 M.N., Annexes, série D, n°4.

319 M.N., Annexes, série D, n°13.

320 Voy. le rapport de tournée de l'administrateur de la subdivision de Say, en date du 26 novembre 1930 (M.N., Annexes, série C, n°39) ; pour Bossébangou, voy. la lettre n°1049 du Gouverneur du Niger, adressée au Commandant du cercle de Niamey en date du 17 mai 1936 (M.N., Annexes, série C, n°62).

321 Rapport de tournée de l'administrateur de la subdivision de Say, en date du 26 novembre 1930, incl. croquis ; M.N., Annexes, série C, n°39.



7.30. Ces déplacements sont toutefois restés sans influence sur la détermination de la limite intercoloniale dans ce secteur. Celle-ci a en effet été opérée —il convient de le rappeler— sur la base d'un procès-verbal arrêté au tout début de l'année 1927³²², à un moment où les relocalisations en cause n'avaient pas encore été effectuées. Il est manifeste que c'est bien la localisation initiale de ces villages que les auteurs du procès-verbal ont prise en compte dans leur description du cercle de Say. La meilleure preuve en est sans aucun doute que, selon les croquis dressés par l'administrateur de la subdivision de Say en 1930, les nouveaux emplacements des villages d'Alfassi et de Kouro étaient situés sur la rive droite de la Sirba, alors que les textes de 1927 les situent très explicitement sur la rive gauche de ce cours d'eau. Cette situation est représentée de manière claire sur les cartes de 1915 et 1927 mentionnées plus haut et c'est donc sur ces dernières qu'il convient de s'appuyer pour déterminer le tracé exact du « saillant » défini par l'erratum d'octobre 1927. C'est pour cette raison qu'il faut écarter la représentation du « saillant » qui apparaît sur la carte I.G.N. de 1960. Celle-ci fait en effet courir la frontière dans cette zone sensiblement plus à l'est que ce que l'on retrouve sur les cartes antérieures. Ici encore, ce tracé ne correspond pas à la forme traditionnelle du cercle de Say, telle qu'elle était représentée avec constance durant la période coloniale³²³.

7.31. On dispose, pour l'interprétation de ce texte, d'un indice supplémentaire pour déterminer la profondeur du « saillant » à sa pointe. Dans un télégramme-lettre adressé en 1935 par la subdivision de Say au cercle de Dori, on trouve en effet les indications suivantes :

« Après Bosseibangou [*sic*], la subdivision de Say empiète sur la rive gauche [de la rivière Sirba] jusqu'à une profondeur de 15 kms environ – Le village d'Alfassi (canton de Torodi) est le seul village de Say situé sur cette rive. La feuille 'Niamey' de la carte au 1/1.000.000ème porte d'ailleurs par erreur ce village dans le cercle de Dori – La frontière passe ensuite à proximité du village de Takatami qui appartient au cercle de Dori. Sa direction est vaguement N.N.E/S.S.W et rejoint perpendiculairement la frontière Niamey Say-Fada »³²⁴.

On peut donc, sur cette base, affirmer que la frontière doit être située à quinze kilomètres de la Sirba à l'endroit où le cours de celle-ci s'infléchit vers le sud. La position de Takalan

322 Voir *supra*, § 1.24.

323 Voy. *supra*, § 7.21.

324 Télégramme-lettre n°47 du 18 juin 1935 ; M.N., Annexes, série C, n°61.

(disparu) serait très proche de celle du village de Tangangari, à l'Est de Takatami³²⁵, au bord du Foga, affluent de la rivière Sirba au Sud du site du village de Kouro³²⁶.

7.32. Quelques difficultés se sont également fait jour pour la détermination du point à partir duquel la limite change de direction, pour s'orienter vers l'est-sud-est. Selon l'erratum d'octobre 1927, il s'agit du point où, « revenant au Sud [à la sortie du saillant], [la ligne] coupe à nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ». Les travaux de la Commission mixte ont fait apparaître les problèmes résultant d'une interprétation trop stricte de ces termes. Le Niger a ainsi fait observer à cet égard que « [l]a ligne frontière, en créant le saillant, ne peut pas couper la Sirba à son intersection exacte avec le parallèle de Say et englober en même temps les quatre villages. Cela prouve que l'expression 'à hauteur du parallèle de Say' a été utilisée à titre indicatif »³²⁷. Cette position peut sans nul doute trouver un appui dans le fait que le procès-verbal du 10 février 1927, qui a servi de document préparatoire à l'arrêté général d'août 1927 et à l'erratum qui l'a corrigé, s'avérait nettement moins précis à ce sujet. Il énonçait en effet que la limite du cercle de Say dans cette zone consistait en « [a]u Sud-ouest une ligne *partant approximativement* de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mekrou »³²⁸. Ceci ne fait manifestement que confirmer que le texte de l'erratum ne doit pas faire l'objet d'une lecture trop littérale sur ce point.

7.33. Pour ce qui est de cette partie inférieure du « saillant », la solution retenue ci-dessus trouve appui dans deux éléments remontant à la période coloniale. Le premier élément est celui qui résulte du positionnement de la frontière sur la route qui va de Bossébangou à Fada N'Gourma. La limite est en effet située à 4 km au Sud de Boborgou Saba selon des documents de la période coloniale³²⁹, ce qui confirme le bien-fondé de la thèse avancée par le Niger. Par ailleurs, il apparaît indispensable de se reporter aux représentations du parallèle de Say *tel qu'il figurait sur les cartes de l'époque* —et non sur les cartes modernes— pour déterminer le point où la frontière change de direction dans ce secteur. A cet égard, la carte

325 Carte IGN/France de 1960, 1/200.000, feuille Sebba ; M.N., Annexes, série D, n°28.

326 Carte des colonies de l'A.O.F., M.N., Annexes, série D, n°9.

327 Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990 (M.N. Annexes, série A, n°5).

328 Italiques ajoutées.

329 Rapport de la tournée effectuée par du 9 au 23 mars 1930 par l'adjudant Labitte, incl. croquis au 1/500.000 : M.N., Annexes, série C, n°35.

Blondel - la Rougery de 1926 paraît constituer un document de référence fiable³³⁰. C'est donc à partir de ce point de changement de direction, situé sur la Sirba à hauteur du parallèle de Say, tel qu'il peut par exemple être identifié sur la carte de 1926, que court le dernier segment de limite dans le secteur de Say. Les coordonnées de ce point sont les suivantes : 13° 04' 52'' N ; 0° 55' 45'' E.

C. La ligne en deux segments de droite entre la sortie du « saillant » et le début de la boucle de Botou est entièrement justifiée

7.34. Le dernier segment de limite dans le secteur de Say est décrit dans l'erratum de 1927 de manière particulièrement lapidaire : « De ce point [l'endroit où la limite, à la fin du saillant, coupe la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say] la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba ».

7.35. Cet énoncé apparaît d'une grande simplicité. Pourtant, le tracé de limite rectiligne qu'il institue ne paraît pas avoir de base dans la situation préexistante à l'adoption de l'erratum et ne s'est nullement trouvé consacré dans la pratique ultérieure. Tant avant qu'après 1927, l'on retrouve en effet de nombreuses représentations de la limite dans cette zone selon une ligne brisée en deux segments, telle qu'elle apparaît entre autres sur la carte IGN de 1960.

7.36. C'est en effet une ligne en deux segments qui apparaît sur diverses cartes antérieures à l'adoption de l'arrêté général et de l'erratum de 1927 (dont Blondel-La Rougery 1926 ; Carte A.O.F., 1/500.000, Niamey D31 SW³³¹). Rien ne permet d'expliquer pour quelle raison ce dernier texte a défini à l'époque la limite dans cette zone selon une ligne droite d'un seul tenant.

7.37. Il est d'ailleurs à noter que semblable ligne droite n'est pas reprise non plus sur plusieurs cartes dressées durant la période coloniale, qui représentent elles aussi la limite dans

330 M.N., Annexes, série D, n°9.

331 *Ibid.*

cette zone en deux segments. Cette représentation se retrouve entre autres sur les documents suivants :

- la feuille Niamey des « Croquis du Sahara et des régions limitrophes au 1/1.000.000 » (N.D.-31), service géographique de l'armée, 1926-1927³³² ;
- Gouvernement général de l'A.O.F., Colonie du Niger, carte routière au 1/2.500.000, édition 1934³³³.
- Afrique occidentale française, Carte d'ensemble politique et administratif, au 1/2.500.000, 4^{ème} édition 1939, Service géographique A.O.F. Dakar³³⁴.

Il en va de même sur un grand nombre de croquis de la région dressés durant la période coloniale. On peut par exemple mentionner à cet égard

- le croquis au 1/1.000.000 intitulé « Colonie du Niger – Cercle de Niamey – Liaison entre Niamey et Fada N’Gourma », dressé par l'administrateur Duranteau, commandant le cercle, Niamey, le 29 mai 1933³³⁵ ;
- le croquis au 1/500.000 intitulé « Cercle de Say », sans mention d'auteur ni de date³³⁶ ;
- le croquis au 1/500.000 intitulé « Cercle de Say », sans mention d'auteur ni de date³³⁷ ;
- le croquis au 1/500.000 intitulé « Villages vus [au cours de] tournées », dressé par l'adjudant Labitte, sans mention de date³³⁸ ;
- le croquis au 1/400.000 intitulé « Tournée du 17 au 27 mai 1943 », sans mention d'auteur ni de date³³⁹ ; et
- un croquis au 1/500.000 représentant le cercle de Say, sans mention d'intitulé, d'auteur ni de date³⁴⁰.

332 M.N., Annexes, série D, n°10.

333 M.N., Annexes, série D, n°16.

334 M.N., Annexes, série D, n°18.

335 M.N., Annexes, série C, n°49.

336 M.N., Annexes, série C, n°1.

337 M.N., Annexes, série C, n°2.

338 M.N., Annexes, série C, n°36.

339 M.N., Annexes, série C, n°68.

7.38. De plus, le point d'inflexion qui apparaît —entre autres— sur la carte IGN de 1960 constitue un point frontière incontesté entre les deux États. Le fait qu'il en ait déjà été ainsi durant la période coloniale est par exemple attesté par un télégramme-lettre adressé en 1954 par le chef de la subdivision de Say au commandant de cercle de Niamey³⁴¹. Cette correspondance, qui avait pour objet de fournir un état descriptif des routes et pistes de la subdivision, indique que la distance entre Tamou et la limite de la Haute-Volta est de 8 kilomètres. Elle précise également que la limite de la Haute-Volta sur la route fédérale au départ de Niamey est située à 127 kilomètres de Niamey et à, respectivement, 14 kilomètres de Mossipaga et 17 kilomètres de Kantchari. Ceci correspond très exactement au point où la ligne en deux segments change de direction pour rejoindre le début de la boucle de Botou. Ce point est d'ailleurs très clairement identifié sur les relevés de complètement réalisés par l'I.G.N. durant sa campagne de 1958-1959. Le relevé intitulé « Renseignements Diapaga » correspondant à ce secteur de la limite porte en effet la mention « poteau-frontière » au lieu exact où la ligne se brise pour rejoindre ensuite le début de la boucle de Botou³⁴². Il ne fait donc aucun doute que, durant toute la période coloniale, c'est bien par une ligne en deux segments, s'infléchissant à l'endroit où elle est coupée par la route qui relie Niamey à Ouagadougou, qu'a été définie la limite entre les deux colonies, et non selon le tracé en un seul segment de droite défini par l'erratum de 1927 sur des bases qui sont toujours demeurées inconnues. Ce fait apparaît d'ailleurs avoir toujours été accepté clairement par le Burkina-Faso.

7.39. Le bien-fondé de ce tracé trouve d'ailleurs encore confirmation dans le fait que divers villages situés dans la portion de territoire comprise entre la ligne en deux segments revendiquée par le Niger et la ligne droite décrite par l'erratum de 1927 ont toujours été considérés comme relevant du Niger —et administrés par celui-ci— tant durant la période coloniale qu'après l'accession à l'indépendance. Plusieurs de ces localités sont ainsi mentionnées dans des documents officiels (listes de composition des cantons ou des cercles, recensements, listes de bureaux de vote). C'est en particulier le cas de :

340 M.N., Annexes, série C, n°3.

341 Télégramme-lettre n°106 du chef de la subdivision de Say au commandant du cercle de Niamey, en date du 16 juin 1954 (M.N., Annexes, série C, n°82).

342 M.N., Annexes, série D, n°30.

- Dissi (ou Dissirire)³⁴³ ;
- Fombon (ou Fombongou, ou Fambangou)³⁴⁴ ;
- Latti³⁴⁵ ;
- Tabaré (ou Taboura)³⁴⁶ ;

343 Dictionnaire des villages de la subdivision de Say, canton de Tamou, 1941 (M.N., Annexes, série C, n°63);

Recensement du canton de Tamou, 1947 (M.N., Annexes, série C, n°70);

Tournée de recensement effectuée dans le canton de Tamou par le chef de la subdivision de Say, 25 mars 1954 (M.N., Annexes, série C, n°81);

Relevé des recouvrements d'impôts, Canton de Tamou, 3 septembre 1971 (M.N., Annexes, série C, n°101);

Localités du Canton de Tamou, 1987, 1991 et 2001 (M.N., Annexes, série C, n°104, 107 et 108)

344 Etat des villages du cercle par canton établi le 1er octobre 1921 – canton de Torodi (M.N., Annexes, série C, n°4);

Liste des localités du canton de Torodi, extrait du *Répertoire général des localités de l'A.O.F.*, 1927 (M.N., Annexes, série C, n°6);

Rapport de tournée, subdivision de Say, 13-27 septembre 1933 (M.N., Annexes, série C, n°51);

Liste des cantons et villages du Niger transmise en 1948 au ministre de la France d'Outre-Mer (M.N., Annexes, série C, n°71);

Répertoire alphabétique des villages par canton, Canton de Torodi, mis à jour au 1er janvier 1954 (M.N., Annexes, série C, n°80);

Liste des villages du canton de Torodi, 19 août 1973 (M.N., Annexes, série C, n°103)

345 Etat des villages du cercle par canton établi le 1er octobre 1921 – canton de Torodi (M.N., Annexes, série C, n°4);

Liste des localités du canton de Torodi, extrait du *Répertoire général des localités de l'A.O.F.*, fascicule IV de la Haute-Volta, 1927 (M.N., Annexes, série C, n°6);

Liste des cantons et villages du Niger transmise en 1948 au ministre de la France d'Outre-Mer (M.N., Annexes, série C, n°71);

Arrêté n° 2794/APA fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, 1955 (M.N., Annexes, série B, n°31);

Relevé des recouvrements d'impôts, Canton de Torodi, 1971 (M.N., Annexes, série C, n°102);

République du Niger, Département de Tillabéri, Arrondissement de Say, Liste des bureaux de vote de l'arrondissement de Say, 1er novembre 1989, à la p. 8 du document (M.N., Annexes, série C, n°106)

346 Etat des villages du cercle par canton établi le 1er octobre 1921 – canton de Torodi (M.N., Annexes, série C, n°4);

Liste des localités du canton de Torodi, extrait du *Répertoire général des localités de l'A.O.F.*, fascicule IV de la Haute-Volta, 1927 (M.N., Annexes, série C, n°6);

Liste des cantons et villages du Niger transmise en 1948 au ministre de la France d'Outre-Mer (M.N., Annexes, série C, n°71);

- Tiaboungou³⁴⁷.

A l'inverse, aucune de ces localités n'apparaît jamais comme relevant de la Haute-Volta —ou du Burkina Faso— dans des documents du même ordre décrivant la composition des cantons ou subdivisions de cette colonie —puis de cet État³⁴⁸. Aucun élément de la pratique ne vient donc remettre en cause le tracé de la frontière en deux segments de droite dans ce secteur.

7.40. Il convient toutefois de préciser à ce sujet que le tracé de limite revendiqué par le Niger, pour ce qui est du premier de ces segments, ne se confond pas avec celui qui apparaît sur la carte I.G.N. de 1960, même s'il en est très proche. La raison en est très simplement que le tracé retenu par l'I.G.N. après l'endroit où la frontière croise la route provenant de Borgou-Saba prend une orientation générale vers l'est, avant de revenir quelques kilomètres plus loin au sud-est pour atteindre le point frontière situé sur la route Niamey-Ouagadougou. Ici encore, rien dans la pratique des autorités coloniales, ni dans les représentations de cette partie de la limite sur les cartes et croquis de la période coloniale ne paraît justifier cette déviation. Le Niger s'en tient donc ici au tracé de limite en deux segments de droite, tel qu'il apparaît sur ces cartes et croquis de la période coloniale.

7.41. Ce poteau frontière constitue le point de brisure à partir duquel la ligne-frontière oblique vers le début de la boucle de Botou. Ses coordonnées sont les suivantes : 12° 37' 55'' N ; 1° 34' 40'' E. Le point d'aboutissement de ce dernier segment de la ligne-frontière a, pour sa part, été défini avec précision, par accord entre les parties. Ses coordonnées sont les suivantes : 12° 36' 18'' N, 01° 52' 07'' E.

Répertoire alphabétique des villages par canton, Canton de Torodi, mis à jour au 1er janvier 1954 (M.N., Annexes, série C, n°80);

Arrêté n° 2794/APA fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, 1955 (M.N., Annexes, série B, n°31);

Relevé des recouvrements d'impôts, Canton de Torodi, 1971 (M.N., Annexes, série C, n°102);

Listes des localités du canton de Torodi, Arrondissement de Say, Département de Tillabéri, 2001 (M.N., Annexes, série C, n° 108).

347 Listes des localités du canton de Torodi, Arrondissement de Say, Département de Tillabéri, 1991 et 2001 (M.N., Annexes, série C, n°107 et 108)

348 Sous réserve, évidemment, de leur éventuelle mention dans des documents de la colonie de la Haute-Volta pour la période durant laquelle le cercle de Say y était rattaché.

7.42. En conclusion, pour l'ensemble des motifs qui ont été exposés dans le présent chapitre, le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de Say doit être le suivant :

Depuis le point triple dont les coordonnées sont $13^{\circ} 29' 08''$ N ; $01^{\circ} 01' 00''$ E, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées $13^{\circ} 04' 52''$ N ; $00^{\circ} 55' 47''$ E, puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 Km au sud-ouest de Dogona de coordonnées $13^{\circ} 01' 44''$ N ; $01^{\circ} 00' 25''$ E pour atteindre ensuite le poteau frontière aux coordonnées $12^{\circ} 37' 55.7''$ N ; $01^{\circ} 34' 40.7''$ E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes : $12^{\circ} 36' 18''$ N ; $01^{\circ} 52' 07''$ E.

CONCLUSIONS

La République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso dans le secteur de Téra suit le tracé suivant :

- Partant de la borne astronomique de Tong Tong
(cordonnées : 14° 25' 04'' N ; 00° 12' 47'' E) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié
(cordonnées : 14° 21' 44'' N ; 0° 16' 25'' E) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao
(cordonnées : 14° 03' 02.2'' N ; 00° 22' 52.1'' E) ;
- de ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de
cordonnées 14° 01' 55'' N ; 00° 24' 11'' E ;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-
Dori (cordonnées : 14° 00' 04.2'' N ; 00° 24' 16.3'' E) ;
- elle rejoint ensuite un bras de rivière au point de cordonnées 13° 59' 03'' N ; 00° 25'
12'' E. La frontière passe ensuite par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38.9'' N ;
00° 26' 03.5'' E), puis elle suit la ligne IGN laissant Tindiki (13° 57' 15.4'' N ; 00°
26' 23.6'' E) au Niger, jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au
nord d'Ihouchaltane (Oulsalta) sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de
cordonnées 13° 55' 54'' N ; 00° 28' 21.'' E.
- De ce point la frontière suit la boucle formée par rivière à l'ouest jusqu'au point de
cordonnées 13° 55' 32'' N ; 00° 27' 07'' E, passe par un point situé sur la route
Sidibébé-Kalsatouma au point de cordonnées 13° 52' 32.8'' N ; 00° 28' 13.5'' E, de ce
point, elle rejoint la ligne IGN au point de cordonnées 13° 53' 24'' N ; 00° 29' 58''
E qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au point de
cordonnées 13° 52' 04'' N ; 0° 31' 00'' E.
- La limite revient ensuite au sud jusqu'au point de cordonnées 13° 48' 55'' N ; 00°
30' 23'' E situé sous le bras de rivière à l'ouest de Komanti ; passe par un point au
sud-ouest de Ouro Toupé (Kamanti) de cordonnées 13° 46' 31'' N ; 00° 30' 27'' E ;

puis au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoytol dont les coordonnées sont : $13^{\circ} 46' 18''$ N ; $00^{\circ} 32' 47''$ E. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoytol au point de coordonnées $13^{\circ} 46' 51''$ N ; $00^{\circ} 35' 53''$ E ; de là, la ligne IGN 1960 jusqu'à la hauteur de Bangaré (Niger) sur la rivière Folko au point de coordonnées $13^{\circ} 46' 22.5''$ N ; $00^{\circ} 37' 25.9''$ E.

- De ce point, la frontière suit le cours de la ligne IGN passant par les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé (Burkina Faso) (coordonnées $13^{\circ} 43' 52.3''$ N ; $00^{\circ} 36' 14.5''$ E) et Lolnando (Niger) (coordonnées $13^{\circ} 43' 50.3''$ N - $00^{\circ} 36' 49.0''$ E). La ligne laisse les lieux-dits de Kolnangol Nore Ole au Niger, de Gourel Manma au Burkina Faso, et de Pate Bolga au Niger.
- La frontière suit ensuite la ligne IGN 1960 (feuille Sebba) jusqu'au point de coordonnées $13^{\circ} 37' 20''$ N ; $00^{\circ} 50' 47''$ E pour atteindre le point de coordonnées $13^{\circ} 34' 47''$ N ; $00^{\circ} 58' 20''$ E, laissant au Burkina Faso, le site actuel de Héro Bouléba et au Niger celui de Héro Boularé.
- De là, la ligne IGN en comblant par des segments de droite les interruptions entre segments continus jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées $13^{\circ} 29' 08''$ N ; $01^{\circ} 01' 00''$ E)
- De ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées $13^{\circ} 04' 52''$ N ; $00^{\circ} 55' 47''$ E, puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 Km au sud-ouest de Dogona de coordonnées $13^{\circ} 01' 44''$ N ; $01^{\circ} 00' 25''$ E pour atteindre ensuite le poteau frontière aux coordonnées $12^{\circ} 37' 55.7''$ N ; $01^{\circ} 34' 40.7''$ E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes : $12^{\circ} 36' 18''$ N ; $01^{\circ} 52' 07''$ E.

SOMMAIRE DES CROQUIS ET CARTES ILLUSTRANT LE MEMOIRE

Croquis (par ordre chronologique)

Croquis illustrant les territoires de l’Afrique occidentale française	pp. 5/6 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la dislocation du Soudan français et la création de deux premiers territoires militaires par le décret du 17 octobre 1899.....	p. 7 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la création d’un troisième territoire militaire par le décret du 20 décembre 1900	p. 8 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la création de la colonie du Haut Sénégal et Niger par le décret du 18 octobre 1904	p. 9 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la division du Territoire militaire du Niger en trois régions par l’arrêté du 26 décembre 1904	p. 10 (vis-à-vis)
Croquis illustrant les quatre régions du territoire militaire du Niger à la date de l’arrêté du 14 décembre 1908	p. 11 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la création de la colonie de la Haute-Volta par le décret du 1 ^{er} mars 1919	p. 14 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la division du Territoire militaire du Niger en sept cercles par le décret du 4 décembre 1920	p. 13 (vis-à-vis)
Croquis illustrant les territoires détachés de la colonie de la Haute-Volta par le décret du 28 décembre 1926 et rattachés à la colonie du Niger	pp. 16/106 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la nouvelle frontière des colonies de la Haute-Volta et du Niger suivant l’erratum du 5 octobre 1927	pp. 19/107 (vis-à-vis)
Croquis illustrant les territoires rattachés à la colonie du Niger suite à la disparition de la colonie de la Haute-Volta par le décret du 5 septembre 1932	p. 22 (vis-à-vis)
Croquis illustrant la reconstitution de la colonie de la Haute-Volta dans ses limites de 1932 par la loi 47-1707	p. 23 (vis-à-vis)
Croquis illustrant le tracé des limites et frontières fixées par l’arrêté du 30 mars 1956	p. 23 (vis-à-vis)
Croquis illustrant l’état des revendications burkinabé et nigériennes dans les années 1990, en comparaison avec le tracé de la frontière tel que figurant sur la carte de l’IGN France de 1960...	p. 69 (vis-à-vis)
Croquis illustrant le compromis de saisine de la Cour internationale de Justice.....	pp. 79/101 (vis-à-vis)

Cartes

Carte générale du Burkina Faso	p. 2 (vis-à-vis)
Carte générale de la République du Niger	p. 3 (vis-à-vis)
Carte illustrant le décalage entre la frontière figurant sur la carte IGN France de 1960 et la frontière traditionnelle dans le secteur Kouro/Alfassi	p. 114 (vis-à-vis)
Carte illustrant l’état des revendications nigériennes dans le secteur frontalier	en fin de volume

LISTE DES DOCUMENTS RETENUS EN ANNEXE DU MEMOIRE DU NIGER

SERIE A – Documents diplomatiques

- A 1. Protocole d'accord signé à Niamey le 23 juin 1964, J.O.R.N., 1er avril 1966, pp. 150-151.
- A 2. Compte-rendu de la rencontre du ministre délégué à l'intérieur du Niger et du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso, Ouagadougou, du 12 au 14 février 1985.
- A 3. Compte-rendu de la rencontre entre techniciens de la République du Niger et du Burkina Faso à Ouagadougou du 21 au 23 mai 1986.
- A 4. Accord et protocole d'accord du 28 mars 1987 entre le gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso et le gouvernement de la République du Niger sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays.
- A 5. Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, et annexes. Annexe 2, Bilan des travaux de la campagne 1989-1990.
- A 6. Communiqué conjoint relatif à la rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina tenue les 14 et 15 mai 1991 à Ouagadougou.
- A 7. Procès-verbal de la 3e session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey du 02 au 04 novembre 1994.
- A 8. Procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger, tenue à Ouagadougou du 18 au 21 juillet 2001
- A 9. Lettre n° 06-006/MAECR/SG/DAJC/SAJ du ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine du Niger, en date du 27 janvier 2006 (transmise par la lettre n°0034/ABFM/BKO/DC/AB de l'ambassade du Burkina Faso au Mali au ministère des affaires étrangères du Niger, en date du 2 février 2006.
- A 10. Lettre n°000082 du premier ministre du Niger au premier ministre du Burkina Faso, en date du 02 février 2006,
- A 11. Lettre n°2006.039/PM/CAB du premier ministre du Burkina Faso au premier ministre du Niger, en date du 9 février 2006.
- A 12. Communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères de négociation et de signature du compromis de saisine de la CIJ du différend frontalier entre le Niger et le Burkina Faso, en date du 24 février 2009
- A 13. Copie certifiée conforme du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et de la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009.
- A 14. Procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des

bornes construites sur la frontière Burkina Faso – République du Niger, du 23 juin au 3 juillet 2009, fait à Diapaga le 3 juillet 2009.

- A 15. Procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées des points non bornés du secteur B, fait à Kantchari le 15 octobre 2009.
- A 16. Lettre N°2009-004874/MAE/CR/SG/DGAJC du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères du Niger, en date du 29 octobre 2009.
- A 17. Lettre N° 007505/MAE/C/DAJC/DIR de la ministre des affaires étrangères du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso en date du 02 novembre 2009.
- A 18. Protocole d'échange des instruments de ratification du compromis de saisine de la CIJ au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé le 24 février 2009 à Niamey, fait à Ouagadougou le 20 novembre 2009.
- A 19. Communiqué conjoint des ministres des affaires étrangères du Burkina Faso et du Niger, en date du 20 novembre 2009, suite à la cérémonie solennelle d'échange des instruments de ratification du Compromis de saisine de la CIJ au sujet du différend frontalier entre les deux pays.
- A 20. Notification conjointe du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice du différend frontalier Burkina-Faso – République du Niger, courrier du 12 mai 2010, déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010.
- A 21. Lettre [ref. incertaine] de la ministre des affaires étrangères du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso relatif au projet d'échange de notes consacrant l'entente des parties sur le secteur délimité de la frontière, en date du [juillet 2009 ? incertain].

SERIE B – Documents législatifs et réglementaires

- B 1. Décret du 16 juin 1895 instituant un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et arrêté le promulguant.
- B 2. Décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation des territoires ayant constitué les possessions du Soudan français, *J.O. A.O.F.* n° 212, du 9 novembre 1899.
- B 3. Arrêté général du 25 décembre 1899 portant organisation des Territoires Militaires de l'Afrique occidentale française.
- B 4. Arrêté général du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, *J.O. A.O.F.*, s.d. 1900, p. 313.
- B 5. Décret du 20 décembre 1900 confirmant l'A.G.G du 23 juillet 1900 et portant création d'un troisième Territoire militaire dans l'Afrique occidentale française (*Bulletin officiel du ministère des colonies*, 14^{ème} année – 1900, tome 14, nos 1 à 12, pp. 1086-1089).
- B 6. Arrêté n°149 du 20 mars 1901 rattachant le territoire de Say au cercle du Moyen-Niger, (original manuscrit).
- B 7. Décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de

- l'Afrique occidentale française et arrêté le promulguant (*J.O. Sénégal et dépendances*, s.d. 1902, pp. 582-583).
- B 8. Décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Renseignements coloniaux*, n°11/1904, pp. 275-9.
- B 9. Arrêté général n°896 du 26 décembre 1904 portant organisation du Territoire militaire du Niger, *J.O. Sénégal et dépendances*, 31 décembre 1904, pp. 718-9.
- B 10. Décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say, *J.O. A.O.F.* du 30 mars 1907, p. 135.
- B 11. Arrêté général n° 1277 du 31 décembre 1907 portant fixation des diverses circonscriptions du Territoire militaire du Niger (*J.O. A.O.F.* n° 158 du 11 janvier 1908, pp. 12-13).
- B 12. Arrêté général n° 1241bis du 14 décembre 1908 portant réorganisation des circonscriptions du Territoire militaire du Niger (*J.O. A.O.F.* n° 209, du 2 janvier 1909).
- B 13. Arrêté n°673 du 21 juin 1909 incorporant le cercle de Dori au Territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (*J.O. A.O.F.* s.d. 1909).
- B 14. Arrêté général du 22 juin 1910 rattachant la région de Tombouctou au Territoire civil du Haut-Sénégal-Niger (*JO Haut Sénégal – Niger*, n°29, 1^{er} septembre 1910, p. 419).
- B 15. Arrêté général n° 672 du 22 juin 1910 réorganisant le Territoire militaire du Niger, (*J.O. A.O.F.*, s.d. 1910, p. 475).
- B 16. Décret du 7 septembre 1911 rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement général de l' A.O.F. à compter du 1er janvier 1912, et arrêté le promulguant en A.O.F. (*J.O. Haut Sénégal – Niger*, n° 128 du 15 novembre 1911, pp. 511-512).
- B 17. Arrêté général n° 1728 du 23 novembre 1912 portant réorganisation administrative intérieure du Territoire militaire du Niger (*J.O. A.O.F.*, 11 janvier 1913).
- B 18. Décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta, et arrêté le promulguant en A.O.F. (*J.O. A.O.F.* n° 768, 1919, pp. 550-551).
- B 19. Arrêté n° 384 du 16 août 1920 supprimant la subdivision de Tera (copie conforme signée).
- B 20. Décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du Territoire militaire du Niger et transformation en Colonie du Territoire civil de la Mauritanie, et arrêté le promulguant (*J.O. A.O.F.*, s.d. 1921, pp. 81-82).
- B 21. Décret du 4 décembre 1920 portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et arrêté le promulguant (*J.O. A.O.F.*, 1921).
- B 22. Décret du 13 octobre 1922, portant transformation du Territoire civil du Niger en Colonie autonome et arrêté le promulguant (*J.O. A.O.F.*, n° 955, 20 janvier 1923, p. 58),

- B 23. Décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française, et arrêté du 21 janvier 1927 le promulguant (*J.O. A.O.F.*, n° 1167, s.d. 1927, p. 92).
- B 24. Rapport du ministre des colonies au président de la République française relatif au traitement du chef-lieu de la colonie du Niger et à des modifications territoriales en Afrique occidentale française, *J.O.R.F.*, 5 janvier 1927, p. 198.
- B 25. Arrêté du 22 janvier 1927, portant modifications territoriales aux Colonies de la Haute-Volta et du Niger, *J.O. A.O.F.* n°1169, 12 février 1927.
- B 26. Arrêté général n° 2336 du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger (*J.O. A.O.F.* n°1201 24 septembre 1927).
- B 27. Erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute Volta (*J.O. A.O.F.*, n°1205, 15 octobre 1927, p. 718).
- B 28. Arrêté local n°126 du 3 novembre 1928 portant création de la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry.
- B 29. Décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la Colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les Colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire (*J.O. A.O.F.*, n°1471, 15 octobre 1932, p. 902).
- B 30. Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de la Haute-Volta, et arrêté la promulguant (*J.O. A.O.F.*, 27 septembre 1947).
- B 31. Arrêté n° 2794/APA fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale (*J.O. du Niger*, n°304, 1^{er} janvier 1956).
- B 32. Arrêté général n°2690, du 30 mars 1956 portant création de sept cercles dans le territoire du Niger (*J.O. A.O.F.*, 14 avril 1956, p. 1658).

SERIE C – Documents administratifs et correspondance

- C 1. Croquis au 1/500.000 intitulé « Cercle de Say» (1), sans mention d'auteur ni de date.
- C 2. Croquis au 1/500.000 intitulé « Cercle de Say» (2), sans mention d'auteur ni de date.
- C 3. Croquis au 1/500.000 représentant le cercle de Say, sans mention d'intitulé, ni d'auteur ni de date.
- C 4. Etat des villages du cercle par canton, canton de Torodi (extrait), établi le 1^{er} octobre 1921.
- C 5. Extrait du rapport d'ensemble annuel du cercle de Dori pour l'année 1924 ; croquis au 1/1.500.000 du cercle de Dori, par le commandant du cercle.
- C 6. Liste des localités du canton de Torodi, extrait du *Répertoire général des localités de l'A.O.F.*, fascicule IV de la Haute-Volta (extrait), s.d. 1927.
- C 7. Procès-verbal entre MM. Brévié, gouverneur de la Colonie du Niger et Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, fait à Téra le 2 février 1927.
- C 8. Procès-verbal entre MM. Lefilliatre, inspecteur des affaires administratives, délégué

- du gouverneur de la Haute-Volta et Choteau, administrateur en chef des colonies représentant le gouverneur de la Colonie du Niger, à Say le 10 février 1927.
- C 9. Procès-verbal du 9 mai 1927 entre MM. de Coutouly, administrateur du cercle de Fada, et Lesserteur, administrateur du cercle de Say.
 - C 10. Croquis du 27 mai 1927 de la région de Botou, établi par le commandant de Coutouly, administrateur du cercle de Fada lié au document ci-dessus, transmis au gouverneur de Haute-Volta.
 - C 11. Télégramme-lettre n° 1166/AG du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta Hesling aux commandants des cercles de Dori et de Fada, en date du 27 avril 1927.
 - C 12. Echange de correspondance entre le gouverneur de la Haute-Volta et le commandant du cercle de Dori : télégramme-lettre n°344 du commandant de cercle en date du 1^{er} juin 1927, et réponse par la note B.L.H.V. n°1.393 du chef de cabinet du gouverneur de la Haute-Volta en date du 2 juin 1927.
 - C 13. Note 1040/AG/I [ref. incertaine] de l'administrateur Choteau au gouverneur général de l'A.O.F., en date du 27 juin 1927.
 - C 14. Croquis établi par l'administrateur Delbos de l'itinéraire suivi par les administrateurs de Dori et Tillabéry lors d'une mission, en juin 1927, en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry.
 - C 15. Extrait n°25 du rapport de tournée de l'administrateur Prudon, daté du 4 août 1927.
 - C 16. Lettre de Delbos, Commandant de cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 août 1927, incl.. deux croquis.
 - C 17. Bordereau d'envoi n° 99213 du croquis au 1/1.000.000 intitulé Nouvelle-frontière Haute-Volta Niger », adressé par le chef du cabinet militaire (2^{ème} section) au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar, en date du 6 octobre 1927.
 - C 18. Télégramme - lettre n°2713 A.G. du gouverneur p. i. de Haute-Volta au commandant du cercle de Dori en date du 20 octobre 1927.
 - C 19. Télégramme - lettre n°2714 A.G. du gouverneur p. i. de Haute-Volta au commandant du cercle de Fada en date du 20 octobre 1927.
 - C 20. Lettre n°731 de l'administrateur Delbos, commandant du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 17 décembre 1927, incl.. 2 croquis.
 - C 21. Lettre n° 96 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 23 avril 1929.
 - C 22. Lettre n°E/251 A.P. de Fousset, administrateur en chef des colonies, au lieutenant-gouverneur du Niger, en date du 31 juillet 1929.
 - C 23. Lettre n° 367 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 31 juillet 1929 et échange de correspondance préalable (télégramme-lettre n°244 de la subdivision de Téra au cercle de Dori en date du 27 juillet 1929 ; télégramme-lettre n°359 du cercle de Dori à la subdivision de Téra en date du 29 juillet 1929 ; télégramme-lettre n°364 du cercle de Dori à la subdivision de Téra en date du 30 juillet 1929).
 - C 24. Lettre n° 399 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry, en date du 9 août 1929.
 - C 25. Lettre n° 411 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en

date du 14 août 1929.

- C 26. Lettre n° E.275 AP de l'administrateur en chef des colonies, lieutenant-gouverneur p.i. de Haute-Volta au gouverneur du Niger, en date du 14 août 1929.
- C 27. Lettre n° 418 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry, en date du 19 août 1929.
- C 28. Lettre n° 2087 AG.I du gouverneur du Niger au gouverneur de la Haute-Volta en date du 26 août 1929).
- C 29. Lettre n° 100 du commandant de cercle de Tillabéry à celui de Dori en date du 19 septembre 1929.
- C 30. Lettre n° 2259 A.G.I. du lieutenant-gouverneur du Niger au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 septembre 1929.
- C 31. Télégramme - lettre n° 815 du commandant de cercle de Tillabéry au cercle de Dori, en date du 10 octobre 1929 (copie conforme transmise par courrier n° 623 du 23 octobre 1929).
- C 32. Lettre n° 135 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 26 février 1930.
- C 33. Télégramme n° 687 du gouverneur de la Haute –Volta au commandant du cercle de Dori, en date du 19 mars 1930.
- C 34. Télégramme - lettre n° 196 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry, en date du 22 mars 1930.
- C 35. Rapport de la tournée effectuée par du 9 au 23 mars 1930 par l'adjudant Labitte, incl. croquis au 1/500.000.
- C 36. Croquis au 1/500.000 intitulé « Villages vus [au cours de] tournées», dressé par l'adjudant Labitte, sans mention de date.
- C 37. Lettre n° 362 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 11 juin 1930.
- C 38. Rapport n°416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930
- C 39. Rapport de tournée de l'administrateur de la subdivision de Say, daté du 26 novembre 1930, incl. un croquis au 1/500.000.
- C 40. Lettre n° 748 A.G.I. adressée au commandant du cercle de Tillabéry en date du 31 juillet 1931.
- C 41. Rapport de tournée de l'administrateur du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 31 mars 1931.
- C 42. Lettre n° 2954 A.P. du bureau des affaires politiques au commandant du cercle de Dori, en date du 10 novembre 1931.
- C 43. *Bulletin de renseignements politiques* du cercle de Tillabéry, en date du 27 janvier 1932.
- C 44. Lettre n°40 A.G.I. du chef de cabinet eu lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 6 février 1932.

- C 45. Lettre n°112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t. p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (Bureau Politique). Copie conforme du 15 septembre 1943.
- C 46. *Bulletin de renseignements politiques* du cercle de Tillabéry, en date du 11 octobre 1932.
- C 47. Croquis sans date (mais postérieur à 1932) ni légende, au 1/1.000.000, figurant la localisation de la subdivision de Téra.
- C 48. Circulaire du gouverneur général Brévié, adressée à tous les lieutenants-gouverneurs de colonies relevant de l' A.O.F., en date du 22 mars 1933.
- C 49. Croquis au 1/1.000.000 intitulé « Colonie du Niger – Cercle de Niamey – Liaison entre Niamey et Fada N’Gourma », dressé par l’administrateur Duranteau, commandant le cercle, Niamey, le 29 mai 1933
- C 50. Liste des villages de la subdivision de Téra, 6 juillet 1933.
- C 51. Rapport de tournée, subdivision de Say (extrait), 13-27 septembre 1933.
- C 52. Rapport de tournée du chef de la subdivision de Téra au gouverneur du Niger, en date du 8 novembre 1933, transmis par le commandant du cercle de Tillabéry par un courrier du 17 novembre 1933.
- C 53. Extrait du rapport de la tournée du commandant du cercle de Dori du 25 au 31 décembre 1933, croquis de la subdivision de Téra.
- C 54. Rapport de tournée du commandant de cercle de Tillabéry en date du 30 juin 1934.
- C 55. Colonie du Niger, Cercle de Dori, Rapport politique, 2° Trimestre 1934, 30 juin 1934.
- C 56. Copie conforme du 14 avril du procès-verbal du 13 avril 1935 conclu par l’administrateur Garnier (cercle de Dori) et l’adjoint d’appui Lichtenberger (subdivision de Téra).
- C 57. Copie conforme du 30 avril du procès-verbal du 25 avril 1935 conclu par l’administrateur Garnier (cercle de Dori) et l’adjoint d’appui Lichtenberger (subdivision de Téra).
- C 58. Lettre n°168 du Commandant du cercle de Dori au Gouverneur du Niger en date du 9 mai 1935.
- C 59. Lettre n° 140 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéry, en date du 10 mai 1935
- C 60. Lettre n° 161 du chef de subdivision de Tera au cercle de Tillabéry, en date du 24 mai 1935.
- C 61. Télégramme-lettre n° 47, adressé par le chef de la subdivision de Say au cercle de Dori, en date du 18 juin 1935.
- C 62. Lettre n° 1049 AG/SS du gouverneur du Niger, adressée au commandant du cercle de Dori en date du 17 mai 1936, incl.. rapports de deux médecins militaires demandant le déplacement du village de Bossébangou pour raisons de salubrité.
- C 63. Dictionnaire des villages de la subdivision de Say, canton de Tamou (extrait), s.d. 1941.
- C 64. Dictionnaire des villages de la subdivision de Téra, villages de Kel Tamared, Kel Tinijirt, Logomaten Assadek, Logomaten Allaban, s.d. 1941.

- C 65. Monographie du cercle de Tillabéry rédigée en 1941 par Leca.
- C 66. Lettre n° 1.144 C.M.2. du chef du service géographique de l'A.O.F. au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar, en date du 8 mai 1942.
- C 67. Copie conforme du 11 juin 1943 du télégramme – lettre officiel n° 231 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry, en date du 19 mai 1943.
- C 68. Croquis au 1/400.000 intitulé « tournée du 17 au 27 mai 1943, itinéraire suivi » sans mention d'auteur ni de date.
- C 69. Bordereau d'envoi n° 959 aux commandants des cercles de Dori et de Tillabéry, et au chef de la subdivision de Téra, en date du [date incertaine 1944] ; et procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry, par les administrateurs des cercles de Dori (Delmond) et de Tillabéry (Texier et Garat), en date du 8 décembre 1943.
- C 70. Tournée de recensement de la subdivision de Say, canton de Tamou, en date du 23 mars 1947.
- C 71. Liste des cantons et villages du Niger transmise au ministre de la France d'Outre-Mer (cantons de Diagourou, Tamou et Torodi), s.d. 1948.
- C 72. Echange de correspondance entre le gouverneur du Niger et le cercle de Tillabéry (télégramme-lettre n°339/APA du 10 juillet 1951 ; compte-rendu confidentiel et procès-verbal de la liaison effectuée par les commandants des cercles de Dori et de Tillabéry à Téra, en date du 6 juillet 1951 ; télégramme-lettre confidentiel n° 64 c du 6 juillet 1951 ; procès-verbal de liaison du 29 juin 1951.
- C 73. Télégramme-lettre officiel n° 70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri, en date du 11 juillet 1951, incl.. reproduction au 1/500.000 d'un croquis de M Delbos.
- C 74. Rapport des tournées de recensement du canton de Téra, effectuées du 28 juillet au 22 août et du 20 au 21 septembre 1952, par le chef de la subdivision de Téra ; Annexe : Organisation territoriale du Moyen Niger. Fondation du Poste de Téra, pp. 10-13.
- C 75. Lettre N° 1511 /APA du gouverneur du Niger au commandant du cercle de Tillabéri, en date du 17 avril 1953.
- C 76. Procès verbal de règlement d'un litige frontalier, signé par le commandant du cercle de Niamey et le commandant du cercle de Dori, en date du 17 mai 1953.
- C 77. Lettre n°87 du chef de la subdivision de Téra au commandant du cercle de Tillabéri, en date du 3 juin 1953.
- C 78. Télégramme - lettre n° 710 du commandant du cercle de Tillabéri au gouverneur du Niger en date du 22 décembre 1953.
- C 79. Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953.
- C 80. Répertoire alphabétique des villages par canton, Canton de Torodi (extrait), mis à jour au 1^{er} janvier 1954.
- C 81. Tournée de recensement effectuée dans le canton de Tamou par le chef de la subdivision de Say (extrait), 25 mars 1954.

- C 82. Télégramme-lettre n° 106 du chef de la subdivision de Say au commandant du cercle de Niamey, en date du 16 juin 1954.
- C 83. Rapport de la tournée de recensement effectuée dans le canton de Torodi par le chef de la subdivision de Say, en date du 25 mars 1954
- C 84. Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954.
- C 85. Etude géographique de la subdivision de Téra, extrait de la Monographie de Téra, archives nationales du Niger, Ann. 19-1.1bis ; date présumée 1955.
- C 86. Copie conforme du 19 janvier 1961 de la lettre n° 104 du chef de la subdivision de Say à l'administrateur en chef de la FOM commandant le cercle de Niamey, en date du 14 mai 1959 ; document joint : extrait du rapport annuel du chef de la subdivision pour l'année 1959, en date du 20 janvier 1961.
- C 87. Lettre n° 62/A1 du ministre des Affaires intérieures au président de la République du Niger, en date du 16 janvier 1961.
- C 88. Note sur les problèmes de frontière entre les Républiques du Niger et de Haute Volta (cercle de Téra et subdivision de Say – Cercle de Dori et subdivision Oudalen) », datée du 3 février 1961.
- C 89. Lettre confidentielle n° 22/Cf du commandant de cercle de Téra au commandant de cercle de Dori, en date du 11 février 1961.
- C 90. Note sur les problèmes de frontière entre les Républiques du Niger et de Haute Volta (cercle de Téra et subdivision de Say – Cercle de Dori et subdivision Oudalen et Diapaga), en date du 22 juin 1961.
- C 91. Lettre n°297 Ai du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Téra, en date du 26 septembre 1961.
- C 92. Lettre 82 PRES/IS du président de la République de Haute-Volta au président de la République du Niger, en date du 1^{er} juin 1962.
- C 93. Procès-verbal de la rencontre du chef de subdivision de Téra (Niger) et du chef de poste administratif de Sebba (Haute-Volta) en date du 21 mars 1963
- C 94. Lettre confidentielle n°25/MI/AI/CF du ministre de l'intérieur du Niger au chef de la circonscription de Téra, en date du 7 janvier 1964.
- C 95. Copie conforme du 24 janvier 1964 de la lettre confidentielle n°00013/CONF du commandant du cercle de Dori au chef de la circonscription de Téra, en date du 23 janvier 1964.
- C 96. Copie conforme du 12 mars 1964 de la lettre n°4/CD du commandant de cercle de Diapaga au chef de la subdivision de Say S/C du commandant du cercle de Niamey, en date du 5 mars 1964.
- C 97. Lettre n° 49/CT du chef de la circonscription de Téra au ministre de l'intérieur du Niger, en date du 13 mars 1964.
- C 98. Lettre confidentielle n° 31/CF du chef de la circonscription de Téra au ministre de l'intérieur du Niger, en date du 20 mars 1964.
- C 99. Procès-verbal de la rencontre Haute-Volta – Niger en vue d'harmoniser les rapports entre les populations frontalières, en date du 10 avril 1964.

- C 100. Lettre n° 445/AI /cf du ministre de l'intérieur au ministre des Affaires étrangères du Niger, en date du 22 avril 1964.
- C 101. Relevé des recouvrements d'impôts, arrondissement de Say, canton de Tamou, en date du 3 septembre 1971.
- C 102. Relevé des recouvrements d'impôts, Canton de Torodi (extrait), s.d. 1971.
- C 103. Liste des villages du canton de Torodi (extrait), 19 août 1973.
- C 104. Localités du Canton de Tamou (extrait), s.d. 1987.
- C 105. Lettre DEC/934 de l'IGN France au secrétaire général du ministère d'État chargé des finances au Niger, en date du 23 juin 1988.
- C 106. République du Niger, Département de Tillabéri, Arrondissement de Say, Liste des bureaux de vote de l'arrondissement de Say (extrait), 1^{er} novembre 1989.
- C 107. Liste des villages, localités des cantons de Tamou et de Torodi, s.d. 1991.
- C 108. Liste des villages, localités des cantons de Tamou et de Torodi, s.d. 2001.

SERIE D – Cartes

- D 1. Cercle de Djerma, croquis au 1/1.000.000 dressé par le capitaine Boutiq, commandant du cercle, en date du 19 juin 1909.
- D 2. Cercle de Dori, croquis de l'administrateur Delbos suite à une mission de terrain réalisée en juin 1927.
- D 3. Cercle de Tillabéry, croquis au 1/200.000 dressé par l'administrateur Prudon, juin 1927.
- D 4. Cercle de Say, échelle 1/500.000 ; Say, le 1er avril 1915, dressé par l'administrateur du cercle Truchard.
- D 5. Afrique 1/2.000.000 : Soudan français, édition provisoire, dressé, héliogravé et publié par le Service Géographique de l'Armée en 1925.
- D 6. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute Volta, Carte n°60 cercle de Say, Service Géographique de l'A.O.F., échelle 1/500.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1er tirage janvier 1926.
- D 7. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute Volta, Carte n° 53 – cercle de Dori, Service Géographique de l'A.O.F., échelle 1/1.000.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1er tirage janvier 1926.
- D 8. Atlas des cercles : Fascicule IV- Haute Volta, Carte n° 54 – cercle de Fada, Service Géographique de l'A.O.F., échelle 1/1.000.000, édité par Forest, 17 rue de Buci, Paris, 1er tirage janvier 1926.
- D 9. Carte des Colonies de l'A .O.F. au 1/500.000 : Hte Volta- Niger- Dahomey, Niamey, carte de reconnaissance D 31 SW, dressé et publié par le Service Géographique de l'A.O.F. à Dakar sous la direction du commandant de Martonne, héliogravé et imprimé par éd. Blondel la Rougery, Paris, juin 1926.

- D 10. Croquis du Sahara et des régions limitrophes au 1/1.000.000, Niamey ND 31, dressé par le Service Géographique de l'A.O.F. à Dakar en 1926, dressé, héliogravé et imprimé par le Service Géographique de l'Armée en 1927.
- D 11. Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française : Colonie de la Haute Volta Carte Routière, dressée au Service Géographique de l'A.O.F. à Dakar, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement de la Haute Volta ainsi que les levés et itinéraires des officiers et sous-officiers du Service Géographique, M. Carde étant Gouverneur Général de l'A.O.F., M. Hessling Lieutenant Gouverneur de la Haute Volta, échelle 1/1.000.000, E. Girard, éditeur géographe, 17-18 rue de Buci, Paris, édition 1927.
- D 12. Carte du canton de Botou, mai 1927.
- D 13. Afrique Occidentale Française : nouvelle frontière de la Haute Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927), échelle 1/1.000.000.
- D 14. Afrique Occidentale Française : Carte d'ensemble (type semi- mural), politique et administrative, à l'échelle de 1/2.500.000, 2ème édition 1928, donnant la division en cercles des huit colonies, les communes de plein exercice, communes mixtes, chambres de commerce, gares, bureaux de poste et télégraphe, stations radiotélégraphiques, postes militaires, etc. (Renseignements arrêtés à la date du 1er janvier 1928) ; dressée et publiée par le Service Géographique de l'Afrique Occidentale Française à Dakar.
- D 15. Carte de l'Afrique Occidentale Française à l'échelle 1/3.000.000 dressée par A Meunier Géographe au Ministère des Colonies en 1930, 3e édition.
- D 16. Gouvernement général de l'A.O.F., Colonie du Niger, carte routière au 1/2.500.000, édition 1934.
- D 17. Carte Routière du Niger à l'échelle 1/2.500.000, édition 1936, dressé dessiné, héliogravé et imprimé au service Géographique de l'AOF à Dakar.
- D 18. Afrique Occidentale Française : Carte d'ensemble (type semi-mural), politique et administrative, à l'échelle de 1/2.500 000, 4ème édition 1939, donnant la division en cercles des huit colonies, les communes de plein exercice, communes mixtes, chambres de commerces, gares, bureaux de poste et télégraphe, stations radiotélégraphiques, postes militaires, etc. (Renseignements arrêtés à la date du 1er janvier 1939) ; dressée et publiée par le Service Géographique de l'Afrique Occidentale Française à Dakar.
- D 19. AFRICA 1/1.000.000 Niamey (second edition) ND-31, dressé par le Service géographique de l'A.O.F. à Dakar en 1926, dessiné, héliogravé et imprimé par le Service géographique de l'Armée en 1927, (3ème édition 1934), Geographical Section, General Staff n° 2465 War office 1940, heliographed at O.S.
- D 20. Croquis de l'Afrique Française au 1/1.000.000, Niamey ND 31, dressé, dessiné et publié par l'Institut Géographique National en 1946.
- D 21. Canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954.
- D 22. Carte N°1 : Formations superficielles et hydrologie, échelle 1/200 000, BURGEAP 219-R.178, Nov. 1954.
- D 23. Carte de l'Afrique de l'Ouest à 1/200.000 : République du Mali, République du Niger, République de Haute Volta, Téra feuille ND31 XIII, dessiné et publié par l'Institut

Géographique National – Paris (Centre en Afrique Occidentale – Dakar), 1ère édition juillet 1960, réimpression septembre 1969.

- D 24. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute Volta, Sebba feuille ND 31 VII, dessiné et publié par le Service Géographique à Dakar en 1960.
- D 25. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute Volta, Gothèye feuille ND 31 VIII, dessiné et publié par le Service Géographique à Dakar en 1960.
- D 26. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 : République du Niger, République de Haute Volta, Diapaga feuille ND 31 II, dessiné et publié par le Service Géographique à Dakar en 1960.
- D 27. TERA Ecritures-Renseignements Feuille ND-31-XIII, carte de l'AOF au 1/200.000.
- D 28. SEBBA Renseignements Feuille ND-31-VII, carte de l'AOF au 1/200.000.
- D 29. GOTHEYE Renseignements Feuille ND-31-VII, carte de l'AOF au 1/200.000.
- D 30. DIAPAGA renseignements Feuille ND-31-II, carte de l'AOF au 1/200.000.
- D 31. Haute Volta : Carte Routière, Echelle 1/1.000.000 Dessinée et publiée par l'Institut Géographique National Paris (Annexe de Dakar 1ère édition Mai 1963).

